

EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
O U  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.

---

Quid pulchrum , quid turpe , quid utile , quid non.

HORACE.

---

1767. TOME TROISIEME.



A PARIS,

Chez { NICOLAS AUGUSTIN DELALAIN , Libraire ,  
          { rue Saint-Jacques , à S. Jacques.  
          { LACOMBE , Libraire , Quai de Conti.

---

M. D C C. L X V I I.

*Avec Approbation , & Privilège du Roi.*

AP  
20  
.E64a  
1767  
v.3-4

# FELTRINELLI REPRINT

en collaboration avec  
l'Institut Giangiacomo Feltrinelli  
Via Romagnosi, 3  
M i l a n

*Fac-simile de l'exemplaire de la  
Bibliothèque de l'Institut Giangiacomo Feltrinelli, Milan*



---

# A V I S

## DU LIBRAIRE.

**C**E RECUEIL *Moral & Politique* paroît régulièrement le *vingt* de chaque mois. On y trouve pour premiere Partie , des *Pieces détachées, Morales & Politiques* de l'Auteur , & de plusieurs autres qui veulent bien concourir au succès de cet Ouvrage; pour seconde Partie , des *Critiques raisonnées & détaillées* des Livres nouveaux , étrangers ou nationaux , sur les *Sciences Economiques* ; pour troisieme Partie , des *Réflexions Patriotiques sur les grands Evénemens publics* qui pourront intéresser d'une maniere plus spéciale les Lecteurs éclairés

A ij

ij

sur les principes constitutifs de l'ordre social, & les Citoyens zélés pour les progrès des connoissances utiles à l'humanité.

Le prix de chaque Volume des EPHEMERIDES est de 36 sols *broché*.

Ceux qui voudront avoir ce Recueil, franc de port, peuvent soufcrire à Paris', chez LA COMBE, Libraire, Quai de Conti, à raison de 18 livres par an, pour Paris; & de 24 livres pour la Province.



EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
O U  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.

---

1767. TOME TROISIEME.

---

PREMIERE PARTIE.  
PIECES DÉTACHÉES.

---

N°. PREMIER.

*Despotisme de la Chine, par M. A.*

**N**ous nous empessons de communi-  
quer à nos Lecteurs cet Ouvrage intéressant  
que nous leur avions annoncé.

A iij

## 6 DESPOTISME DE LA CHINE.

*L'Auteur l'a divisé en huit Chapitres , également curieux , qu'il a rédigés , suivant son usage , avec la plus grande précision.*

*Le premier traite de l'Origine , de l'Étendue & de la Prospérité de la Chine. Le second contient le détail des Loix fondamentales de cet Empire. Le troisieme est une Analyse de sa Législation positive..*

*Le quatrieme roule sur le système de l'Impôt. Le cinquieme sur l'autorité de l'Empereur. Le sixieme sur l'Administration , les Loix pénales & les Mandarins. Le septieme sur les défauts reprochés au Gouvernement de la Chine.*

*Mais le huitieme & le plus important de tous , est un résumé des précédents , qui contient un parallele entre les Constitutions naturelles du meilleur Gouvernement des Empires , & les Principes de la Science qu'on enseigne & qu'on pratique à la Chine.*

---

---

# DES POTISME

## DE LA CHINE.

---

### AVANT-PROPOS.

**O**N comprend le Gouvernement de la Chine, sous le nom de *Despotisme*, parceque le Souverain de cet Empire réunit en lui seul toute l'autorité suprême. *Despote* signifie MAITRE, ou SEIGNEUR : ce titre peut donc s'étendre aux Souverains qui exercent un pouvoir absolu, réglé par les Loix, & aux Souverains qui ont usurpé un pouvoir arbitraire, qu'ils exercent en bien ou en mal sur des Nations dont le Gouvernement n'est pas assuré par des Loix fondamentales. Il y a donc des Despotes légitimes, & des Despotes arbitraires & illégitimes. Dans le premier cas, le titre de Despote ne paroît pas différer de

## 8 D E S P O T I S M E

celui de Monarque ; mais ce dernier titre se donne à tous les Rois , c'est-à-dire , à ceux dont l'autorité est unique & absolue , & à ceux dont l'autorité est partagée ou modifiée par la constitution des Gouvernemens , dont ils sont les chefs. On peut faire la même observation sur le titre d'Empereur : il y a donc des Monarques , des Empereurs , des Rois , qui sont Despotés , & d'autres qui ne le sont pas. Dans le *Despotisme arbitraire* , le nom de Despote est presque toujours regardé comme un titre injurieux qu'on donne à un Souverain arbitraire & tyrannique.

L'Empereur de la Chine est un Despote ; mais en quel sens lui donne-t-on cette dénomination ? Il me paroît qu'assez généralement en Europe on a des idées peu favorables sur le Gouvernement de cet Empire ; je me suis aperçu , au contraire , par les relations de la Chine , que sa constitution est

DE LA CHINE. 9

fondée sur des Loix sages & irrévocables , que l'Empereur fait observer , & qu'il observe lui-même exactement : on en pourra juger par la simple compilation de ces relations mêmes , qu'on va donner ici sous ce point de vue.



---

---

## CHAPITRE PREMIER.

### §. PREMIER.

#### *Introduction.*

**C'**EST au fameux Marc-Paul, Vénitien, qu'on dut, dans le 13<sup>e</sup> siècle, les premières connoissances de la Chine : mais tout ce qu'il rapportoit de l'ancienneté de cette Monarchie, de la sagesse de ses Loix & de son Gouvernement, de la fertilité, de l'opulence, du commerce florissant, de la multitude prodigieuse d'Habitans, qu'il attribuoit à cet Empire, de la sagesse de ce Peuple, de sa politesse, de son goût pour les arts & les sciences, parut incroyable. Tous ces récits passèrent pour autant de fables. Une relation si extraordinaire sembloit plutôt le fruit d'une imagination enjouée, que le rapport d'un Observateur fidele.

On trouvoit de l'absurdité à croire qu'il pût exister à 3000 lieues de nous.

un Empire si puissant, qui l'emportoit sur les Etats les mieux policés de l'Europe. Quoi ! au delà de tant de Nations barbares, à l'extrémité du monde, un Peuple aussi ancien, aussi sage, & aussi civilisé que le représentoit le Voyageur Vénitien ! C'étoit une chimere qui ne pouvoit trouver de foi que dans les esprits simples & crédules.

Les tems dissipèrent ces préjugés, les premiers Missionnaires qui pénétrèrent à la Chine, vers la fin du quinzieme siècle, publierent quelques relations de ce Royaume, elles s'accordoient avec celles de Marc-Paul, elles vérifierent ses récits ; on rendit justice à sa sincérité. Le témoignage unanime de plusieurs personnes, dont l'état & l'intelligence garantissoient la fidélité de leurs rapports, subjugua tous les esprits, l'incertitude fit place à la conviction : celle-ci entraîna à la surprise & l'admiration.

Depuis cette époque, le nombre des

relations s'est multiplié à l'infini ; cependant on ne peut se flatter de connoître assez parfaitement cet Empire & ses productions , pour avoir des notions parfaitement exactes de cette belle contrée. On ne peut gueres compter que sur les Mémoires des Missionnaires ; mais la sublimité de leur vocation, la fainteté de leurs travaux ne leur permettoient gueres d'étudier des objets de pure curiosité : d'ailleurs la nécessité de se livrer à des sciences abstraites pour les faire servir de rampart à leurs occupations apostoliques , ne leur a laissé que le tems de nous donner exactement le résultat de leurs opérations géométriques , & les dimensions précises d'un Empire si étendu.

S'ils y ont joint des connoissances sur l'Histoire Morale & Politique , ce qu'ils ont dit , quoiqu'assez satisfaisant , n'est pas cependant traité aussi profondément qu'il auroit pû l'être. On les accuse

d'avoir , en plus d'une occasion , sacrifié la vérité à des préjugés de leur état , & de n'avoir pas toujours autant de fidélité dans leurs récits , que de zèle dans leurs Missions.

A l'égard des productions de cette vaste contrée ; ils n'ont pas eu assez de loisir pour se livrer à cette étude , & c'est dans l'Histoire de la Chine la partie la plus défectueuse. Toutes les inductions qu'on peut tirer de leurs rapports , c'est que la nature offre en ces climats la même sagesse , la même intelligence & la même variété que dans le nôtre , avec cette différence qu'elle semble avoir rassemblé dans cette seule contrée presque toutes les productions qu'on trouve dispersées dans le reste de l'Univers : cette bienfaisance de la nature , n'a pas permis aux Missionnaires de nous donner sur ces objets une instruction complète.

Le Pere Duhalde a pris soin de ras-

sembler différens Mémoires , & d'en faire un corps d'Histoire. Le mérite de l'Ouvrage est assez connu : c'est d'après cet Ecrivain , que nous avons traité de cet Empire ; mais sans nous dispenser d'avoir recours aux originaux dont il s'est servi.

Nous avons aussi consulté plusieurs autres Voyageurs qui ont écrit sur la Chine , & dont le Pere Duhalde n'a pas fait mention : tels que Marc Paul , Emmanuel Pinto , Navarette , Espagnol & Missionnaire Dominicain ; les Voyageurs Hollandois , Gemelli Carerri , Laurent Lange , Envoyé du Czar Pierre à l'Empereur de la Chine , le Gentil Ysbrant Ides , l'Amiral Anson , & plusieurs autres.

### §. I I.

*Origine de l'Empire de la Chine.*

La nuit des tems , qui confond tout ,

n'a pas épargné l'origine des Chinois. L'Histoire ancienne de presque tous les Peuples n'est qu'un tissu de fables inventées par l'orgueil, ou produites par l'ignorance & la barbarie qui ont précédé la formation des Sociétés. Plus un Peuple est devenu célèbre, plus il a prétendu accroître son lustre en tâchant d'ensevelir sa source dans les siècles les plus reculés : c'est ce qu'on impute aux antiquités Chinoises.

Leur Histoire nous apprend que *Fohi* ayant été élu Roi, environ 3000 ans avant Jésus-Christ (c'est à-peu-près du tems de Noé) ce Souverain civilisa les Chinois, & fit différentes Loix également sages & justes. Les Annales ne se contentent pas de nous représenter ce Prince comme un habile Législateur, elles nous le donnent encore pour un Mathématicien profond, pour un génie créateur, auquel on doit de belles inventions : il apprit à entourer les Villes de

murs ; il imposa différens noms aux familles , afin de les distinguer ; il inventa des figures symboliques pour publier les Loix qu'il avoit faites. En effet les hommes étoient instruits ailleurs de ces connoissances , vers ces tems-là ; car elles avoient déjà fait beaucoup de progrès en Egypte dès le tems de Jacob.

A *Fohi* , les Historiens Chinois font succéder *Chin-nong*. Cet Empereur apprit à ses sujets à semer les grains ; à tirer du sel de l'eau de la mer , & des sucs salutaires de plusieurs plantes ; il favorisa aussi beaucoup le Commerce , & il établit des marchés publics. Quelques Historiens placent sept Empereurs après *Chin-nong* ; mais les autres lui font succéder immédiatement *Hoang-ti*.

C'est à ce Prince qu'on rapporte l'origine du Cycle sexagénaire , du Calendrier , de la Sphere , & de tout ce qui concerne les nombres & les mesures. Suivant la même Histoire ,

il fut auffi l'inventeur de la monnoie , de la mufique , des cloches , des trompettes , des tambours & de différents autres instruments ; des arcs , des fleches & de l'Architecture ; il trouva encore l'art d'élever des vers à foie , de filer leurs productions , de les teindre en différentes couleurs , & d'en faire des habits ; de construire des ponts , des barques & des chariots , qu'il faisoit tirer par des bœufs. Enfin , c'est sous le Regne de ces trois Empereurs que les Chinois fixent l'époque de la découverte de toutes les Sciences & de tous les Arts en ufage parmi eux.

Après *Hoang-ti* , régnerent fucceffivement *Chao-hao* , fon fils , *Tchuen-hio* , *Tcho* , *Yao* & *Xun*. Sous le regne d'*Yao* , dit l'Histoire Chinoife , le Soleil parut dix jours de fuite fur l'horifon , ce qui fit craindre un embrasement général.

Les Auteurs Anglois de l'Histoire Univerfelle font , de tous les Ecrivains ,

ceux qui paroissent avoir le plus combattu toutes les preuves qu'on a voulu donner de l'antiquité chinoise. C'est dans leur ouvrage qu'on peut puiser les raisons qui pourroient faire rejeter l'opinion du Pere Duhalde & de ses Partisans. Cet Historien fixe la premiere époque de la Chronologie chinoise au regne de *Fohi*, 2357 ans avant J. C. & la fait suivre sans interruption jusqu'à notre tems; ce qui comprend une période de plus de 4000 ans. M. Shuckford a adopté ce systême, en conjecturant que l'Arche s'est arrêtée sur des montagnes près des frontieres de la Chine. Il a donné pour ancêtres aux Chinois, les enfants que *Noé* eut après le déluge; & il fait mourir ce Patriarche dans cette contrée, après un séjour de 350 ans. Ce Savant prétend que *Fohi* & *Noé* ne sont qu'un même personnage.

Les Ecrivains Anglois, après avoir démontré clairement que par le texte

de la Genèse , & par les circonstances qui y sont rapportées , on ne peut entendre que l'Arche s'arrêta près de la Chine , mais sur le Mont Ararat , situé en Arménie , passent aux preuves alléguées par le Pere Duhalde. Ils sont bien éloignés de regarder comme démonstratif , ce que cet Historien rapporte des neufs premiers Empereurs , & de leur regne. La durée de ces regnes , suivant les Historiens Anglois , comprend une période de 712 années , & fait la base de la Chronologie chinoise ; mais rien , disent-ils , n'est moins solide que tout ce qu'on raconte depuis *Fohi* jusqu'au regne d'*Yu* , qui succéda à *Xun* , au tems d'Abraham. A ce regne d'*Yu* commence l'ordre des dynasties ou familles qui ont occupé le trône jusqu'à présent. Avant lui , l'Histoire Chinoise est mêlée de fables.

Sans insister sur la Chronologie de Moysé , qui paroît contrarier celle

des Chinois, il suffit, disent ils, d'avoir donné le précis des premiers temps, pour faire voir combien toute leur Histoire est destituée de fondement. Les preuves les plus plausibles que l'on puisse alléguer en sa faveur se réduisent au témoignage de *Confucius*, à l'opinion des Chinois & à leurs Observations Astronomiques. Mais comment se rendre à ces raisons? *Confucius* se plaint que de son tems on manquoit de bons Mémoires historiques. L'opinion de la Nation démontre seulement le même foible que tout autre Peuple a pour s'arroger l'antiquité la plus reculée; & c'est un effet de l'orgueil, qui loin d'être un motif de crédulité, devient une raison de plus pour rejeter toute cette antiquité chimérique. Quant aux Observations Astronomiques, l'exemple que le P. Martini dit avoir lu dans les Livres Chinois, que le Soleil parut dix jours de suite, est il bien propre à donner une idée

avantageuse des connoissances des Chinois dans cette partie ? Il en est de même de l'Eclipse observée 2155 ans avant le commencement de notre Ere. Est-il probable que ces Peuples aient pu faire alors des Observations tant soit peu passables eux qui dans le seizieme siecle depuis la naissance du Sauveur, lors que les Jésuites arriverent à la Chine, n'avoient encore que des notions fort imparfaites de l'Astronomie ; puisque des Mahométans étoient chargés de la formation de leur Calendrier, & de toutes les Observations relatives à cette Science. » C'est ce que nous » croyons pouvoir démontrer, disent » les Critiques Anglois, par une savante & curieuse Lettre de M. Costard, publiée dans les Transactions Philosophiques des Mois de Mars, » Août & Mai de 1747 ». D'ailleurs, quelle apparence y a-t-il que les trois premiers Monarques aient inventé tou-

tes les Sciences & tous les Arts Libéraux ; qu'ils y aient fait en si peu de tems des progrès si étonnants ? Nous en inférons , disent ces Savants étrangers , qu'on ne peut fonder l'antiquité fabuleuse des Chinois sur tous les récits de leurs Historiens , & qu'il ne faut les croire qu'avec discernement.

Leur Période historique ne doit avoir commencé que bien du tems après le regne d'Yu. M. Fouquet , Evêque Titulaire d'Eleuteropolis , a publié même une Table Chronologique de l'Empire de la Chine (*Tabula Chro. Historiæ Sinicæ , connexa cum cyclo qui vulgo Kiat-se dicitur. Romæ 1729*) , dressée par un Seigneur Tartare qui étoit Viceroi de Canton, l'an 1720 ; ce Chronologiste l'avoit tirée des grandes Annales de la Chine. Cette Table fixe le commencement de la véritable Chronologie , environ à quatre siècles avant la naissance du Sau-

veur. M. Fouquet affirme de plus, qu'on pourroit, sans risquer de se tromper, rapprocher cette époque un peu plus de notre tems ; il convient à la vérité que la Nation Chinoise a sa source dans les tems voisins du déluge ; mais il nie que leur Histoire puisse mériter une entière créance, avant la période que nous venons d'indiquer. M. Fourmont observe que cette opinion est aujourd'hui presque universellement reçue par les Missionnaires ; les Auteurs même de *Kang-mu* ou *Grandes Annales Chinoises*, conviennent aussi de bonne foi que la Chronologie qui remonte au-delà de 400 ans avant notre Ere, est souvent suspecte. Un Auteur très versé dans l'Histoire Chinoise, Monsieur Bayer, n'a pas meilleure opinion des Mémoires de ces Peuples.

Les Auteurs Anglois ne s'en tiennent pas à combattre ainsi leurs Adversaires ; ils prétendent encore prouver ( Histoire

Universelle , *Tom. XIII , in-4° . Amsterdam , 1752 , pag. 13 & 112.*) que la Chine n'étoit que médiocrement peuplée l'an 1300 avant l'Ere Chrétienne.

Si la Chine , poursuivent encore nos Historiens Anglois , eut été un grand & puissant Empire , comme elle l'est depuis plusieurs siècles , malgré le caractère réservé des Chinois , on auroit eu quelques connoissances de leurs richesses , de leur pouvoir & de leur génie ; les Perses en auroient su quelque chose avant la destruction de leur Monarchie ; de même les Grecs , jusqu'au tems d'Hérodote , n'auroient pas ignoré l'existence du Peuple Chinois , s'il eut fait une figure considérable dans le monde ; mais il n'en est point parlé dans l'Histoire avant qu'Alexandre pénétrât dans l'Inde ; & même alors il n'en est rien dit qui soit de la moindre importance. Les plus anciens Historiens , soit Grecs , soit Latins , n'ont fait aucune mention des

des Chinois. Moyse , Manethon , Hérodote & d'autres Ecrivains de la plus haute antiquité , ne parlent ni des Chinois ni de la Chine. [Cependant certains passages de Diodore de Sicile & de Quintecurce , citent des Habitans du Royaume *Sophitien*, comme un Peuple fameux par l'excellence de son Gouvernement , & ce même Pays est appelé *Cathea* par Strabon , plusieurs Savans présumant que Quintecurce , Diodore de Sicile & Strabon ont voulu parler de la Chine ; mais les Auteurs Anglois sont d'un sentiment contraire].

Il paroîtroit, par tout ce qu'on vient de voir, que les Chinois des derniers siècles auroient corrompu leurs annales; que les connoissances qu'ils avoient reçues par tradition de leurs ayeux touchant la Cosmogonie , la création de l'homme , le déluge , &c. , auroient été appliquées à l'ancien Etat Monarchique de la Chine ; qu'ils auroient aussi rapporté à leur

*Eph. 1767. Tom. III. B*

cycle sexagénaire divers événemens beaucoup antérieurs à son invention : cependant , concluent nos Historiens , nous devons tenir un milieu entre les deux extrémités opposées , & reconnoître que les plus anciens Mémoires Chinois renferment quelques vérités.

Tout cet extrait est tiré presque entièrement des Mélanges intéressants & curieux , dont l'Auteur paroît avoir adopté l'opinion des Anglois. Néanmoins toutes les preuves qu'ils alléguent seroient fort faciles à réfuter , quant à ce qui concerne les événemens remarquables des regnes d'*Yao* , de *Xun* & d'*Hiu* , à peu-près contemporains d'Abraham.

M. de Guignes vient de rappeler le sentiment de M. Huet , qui est que les Chinois tirent leur origine des Egyptiens ; cet Académicien a voulu l'appuyer de faits assez probables : il s'est aperçu que les anciens caractères Chinois avoient beaucoup de ressemblance avec

les hieroglyphes Egyptiens, & qu'ils n'étoient que des especes de monogrammes formés des lettres Egyptiennes & Pheniciennes; il entreprend de démontrer aussi que les premiers Empereurs de la Chine sont les anciens Rois de Thebes & d'Egypte : une réflexion assez simple lui semble autoriser le système qui donne à la Nation Chinoise une origine Egyptienne. Les arts & les sciences fleurissoient à la Chine avant le regne d'*Yao*, tandis que les Peuples voisins vivoient encore dans la barbarie : il est donc naturel de conclure, dit-il, que les Chinois sortoient d'une Nation déjà policée, qui ne se trouvoit point alors dans la partie orientale de l'Asie. Si l'on trouve des monumens Egyptiens jusque dans les Indes, ainsi que les témoignages de plusieurs Voyageurs le confirment, il ne sera pas difficile de se persuader que les vaisseaux Pheniciens ont transporté dans ce pays quelques Colonies Egyptiennes,

qui de-là ont pénétré à la Chine, environ douze cents ans avant Jesus-Christ, en apportant leur Histoire avec eux. (Introduction à l'Histoire de l'Univers, tom. VII, pag. 620).

M. l'Abbé Barthelemi dans un Mémoire lû à l'Académie des Belles-Lettres, le 18 Avril 1763, a tâché d'appuyer le systême de M. de Guignes, en démontrant que l'ancienne langue Egyptienne lui paroît avoir beaucoup de rapport avec l'Hébreu & le Chinois, &c.

*Il est étonnant qu'on n'ait pas fait plutôt une réflexion fort simple, qui pourroit être appuyée d'un développement curieux. Quand même on démontreroit l'identité des Chinois & des Egyptiens, pourquoi ne supposeroit-on pas que ces derniers viennent de la Chine, ou plutôt que les uns & les autres ont une origine commune? C'est un sentiment qu'il seroit, ce semble, fort aisé de rendre aussi vraisemblable que le systême des Académiciens François. Quelle assurance*

*ont donc tous nos Differtateurs que les ARTS & les SCIENCES étoient inconnues des Anciens CHALDÉENS, aux tems voi- d' ABRAHAM, & par conféquent sous le re- gne d' Yao ? Les Indes qu'ils regardent eux- mêmes comme l'origine immédiate des pre- miers Législateurs Chinois, ne confrontent- elles pas d'un côté à la CHINE, & de l'au- tre à la CHALDÉE ? Si les SCIENCES, les Hiéroglyphes & les Arts étoient partis de-là, pour s'établir dans la Chine qui est à l'Orient, & dans l'Egypte qui est à l'Oc- cident, que deviendroient les conjectures ? Au reste toutes ces discussions purement his- toriques, sont ici d'une très médiocre consé- quence.*

Les objets les plus intéressants sont les Loix établies par Yao, par Xun & par quelques autres, les grands Ouvra- ges entrepris sous leurs regnes pour la prospérité de l'Agriculture & du Com- merce des denrées, les monuments qu'ils

ont laissés de leur science & de leur sagesse.

Des Ecrivains superficiels , qui ne cherchent que des faits & des dates, ont écrit que ces *magnifiques Institutions* , si relevées dans les Ouvrages très authentiques de *Confucius* , „ ne méritoient pas „ l'attention des Savans. „ L'absurdité de ce jugement , est un sûr préservatif contre tous les autres raisonnemens de ces Compilateurs.

Le défaut d'une Chronologie parfaitement réglée , les lacunes que le tems a causés dans les anciens Mémoires Historiques , & le mélange des fables qu'on y a substituées ne peuvent raisonnablement faire rejeter des faits certains , attestés d'âge en âge , & confirmés par des monuments de la plus extrême importance comme de la plus grande authenticité.

**La Chronologie des Livres de Moïse,**

a donné lieu à trois opinions, qui ne paroissent pas décidées. Toutes les Histoires des Grecs, des Romains & des autres Peuples, même les plus modernes, sont mêlées de fables, & souffrent des éclipses, & néanmoins le fonds des événements passe pour authentique, sur-tout, quand il est reconnu par les plus anciens Ecrivains éclairés, & attesté par des monuments. C'est le cas des événements célèbres, arrivés sous les Empereurs *Yao* & *Xun*.

Nous ne nous arrêterons pas à fouiller dans les fastes de la Monarchie Chinoise, pour en tirer les noms des Empereurs, & pour rendre raison de leur célébrité. Notre plan ne pouroit comporter cette Histoire, qui demanderoit trop d'étendue; il est aisé de concevoir que, dans le nombre de deux cents trente Empereurs, il s'en est trouvé plusieurs de recommandables par leurs belles qualités, par leur ha-

bileté & leurs vertus , & d'autres qui ont été en horreur par leurs méchancetés, par leur ignorance & par leurs vices. Le P. Duhalde a donné une Histoire Chronologique de tout ce qui s'est passé de plus remarquable sous le regne de ces Souverains : (*tom. 1 , pag. 279*) on peut la consulter. Pour nous , notre tâche va se borner à faire connoître la forme du Gouvernement Chinois, & à donner une idée de tout ce qui s'y rapporte.

Les premiers Souverains de la Chine, dont les Loix & les actions principales sont indubitables , furent tous de fort bons Princes. On les voit uniquement occupés à faire fleurir leur Empire par de justes Loix , & des Arts utiles. Mais il y eut ensuite plusieurs Souverains qui se livrèrent à l'oïveté, aux dérèglements & à la cruauté , & qui fournirent à leurs Successeurs de funestes exemples du danger auquel un Empereur de la Chine s'ex-

pose, lorsqu'il s'attire le mépris ou la haine de ses Sujets. Il y en a eu qui ont été assez imprudens pour oser exercer, à l'appui des forces militaires, un despotisme arbitraire, & qui ont été abandonnés par des armées qui ont mis les armes bas lorsqu'ils vouloient les employer à combattre contre la Nation. Il n'y a point de Peuple plus soumis à son Souverain que la Nation Chinoise, parcequ'elle est fort instruite sur les devoirs réciproques du Prince & des Sujets, & par cette raison elle est aussi la plus susceptible d'aversion contre les infractions de la Loi Naturelle & des préceptes de morale, qui forme le fond de la Religion du Pays, & de l'instruction continuelle & respectable, entretenue majestueusement par le Gouvernement. Ces enseignemens si imposans, forment un lien sacré & habituel entre le Souverain & ses Sujets. L'Empereur *Tehuen Hio* joignit le Sacerdoce à la Couronne, & regla qu'il

n'y auroit que le Souverain qui offriroit solennellement des sacrifices : ce qui s'observe encore maintenant à la Chine. L'Empereur y est le seul Pontife, & lorsqu'il se trouve hors d'état de remplir les fonctions de Sacrificateur, il députe quelqu'un pour tenir sa place. Cette réunion du Sacerdoce avec l'Empire, empêche une foule de troubles & de divisions, qui n'ont été que trop ordinaires dans les Pays où les Prêtres cherchent autrefois à s'attribuer certaines prérogatives incompatibles avec la qualité de Sujets.

L'Empereur *Kao - sin* fut le premier qui donna l'exemple de la polygamie, il eut jusqu'à quatre femmes : ses Successeurs jugerent à propos de l'imiter. Quoique la plupart des Monarques Chinois eussent établi des Loix & de sages Reglemens ; cependant *Yao*, huitieme Empereur de la Chine est regardé comme le premier Législateur de la Nation, &

peut-être réellement fut il le premier Empereur. Ce fut en même-tems le modele de tous les Souverains , dignes du trône ; c'est sur lui & sur son Successeur appelé *Xun* , que les Empereurs jaloux de leur gloire tâchent de se former : en effet , ces deux Princes eurent les qualités qui font les grands Rois , & jamais la Nation Chinoise ne fut si heureuse que sous leur Empire.

*Yao* ne se borna pas à faire le bonheur de ses Sujets pendant sa vie ; lorsqu'il fut question de se donner un Successeur, il résolut d'étouffer les mouvemens de la tendresse paternelle , & de n'avoir égard qu'aux intérêts de son Peuple :  
 » je connois mon fils , disoit-il , sous  
 » de beaux dehors de vertus , il cache  
 » des vices qui ne sont que trop réels ».  
 Comme il ne savoit pas encore sur qui faire tomber son choix , on lui proposa un Laboureur nommé *Xun* , que mille vertus rendoient digne du trône , *Yao* le

Bvj

fit venir , & pour éprouver ses talens , il lui confia le Gouvernement d'une Province. *Xun* se comporta avec tant de sagesse , que le Monarque Chinois l'affocia à l'Empire , & lui donna ses deux filles en mariage ; *Yao* vécut encore vingt-huit ans dans une parfaite union avec son collègue.

Lorsqu'il se vit sur le point de mourir , il appella *Xun* , lui exposa les obligations d'un Roi , & l'exhorta à les bien remplir ; à peine eut-il achevé son discours , qu'il rendit son dernier soupir , laissant après lui neuf enfans qui se virent exclus de la couronne , parcequ'ils n'avoient pas été jugés dignes de la porter. Il mourut à l'âge de 218 ans ; la Dynastie qui commence à la mort de ce Souverain , est appelée *Hiu* , c'est à elle que commence l'énumération des Dynasties de l'Empire de la Chine.

Après la mort de l'Empereur , *Xun* se renferma pendant trois ans dans le

sépulchre de *Yao*, pour se livrer aux sentimens de douleur que lui caufoit la mort d'un Prince qu'il regardoit comme son pere : c'est delà qu'est venu l'usage de porter à la Chine, pendant trois années, le deuil de ses parens.

Le regne de *Xun* ne fut pas moins glorieux que celui de son Prédécesseur ; une des principales attentions de ce Prince, fut de faire fleurir l'Agriculture ; il défendit expressement aux Gouverneurs des Provinces de détourner les Laboureurs de leurs travaux ordinaires, pour les employer à tout autre ouvrage que la culture des campagnes. Cet Empereur vivoit environ du tems d'Abraham.

Pour se mettre en état de bien gouverner, *Xun* eut recours à un moyen qui doit paroître bien extraordinaire. Ce Monarque publia une Ordonnance, par laquelle il permettoit à ses

Sujets de marquer sur une table exposée en public, ce qu'ils auroient trouvé de repréhensible dans la conduite de leur Souverain.

Il s'affocia un Collegue avec lequel il vécut toujours de bonne intelligence ; après un regne aussi long qu'heureux, il mourut & laissa la couronne à celui qui lui avoit aidé à en porter le fardeau.

*Yu*, c'est le nom de ce nouveau Monarque, marcha sur les traces de ses illustres Prédécesseurs : on ne pouvoit mieux lui faire sa cour qu'en lui donnant des avis sur sa conduite, & il ne trouvoit point d'occupation plus digne d'un Prince, que celle de rendre la justice aux Peuples ; jamais Roi ne fut plus accessible. Afin qu'on pût lui parler plus facilement, il fit attacher aux portes de son Palais une cloche, un tambour, & trois tables, l'une de fer, l'autre de pierre, & la troisième de plomb ; il fit ensuite afficher une Ordonnance, par laquelle

il enjoignoit à tous ceux qui vouloient lui parler, de frapper sur ces instrumens ou sur ces tables, suivant la nature des affaires qu'on avoit à lui communiquer. On rapporte qu'un jour il quitta deux fois la table au son de la cloche, & qu'une autre jour il fortit trois fois du bain pour recevoir les plaintes qu'on vouloit lui faire. Il avoit coutume de dire qu'un Souverain doit se conduire avec autant de précaution que s'il marchoit sur la glace; que rien n'est plus difficile que de regner; que les dangers naissent sous les pas des Monarques; qu'il a toujours à craindre s'il se livre entierement à ses plaisirs; qu'il doit fuir l'oïveté, faire un bon choix de ses Ministres, suivre leurs avis, & exécuter avec promptitude un projet concerté avec sagesse.

Un Prince qui connoissoit si bien les obligations de la Royauté, étoit bien capable de les remplir: ce fut sous son regne qu'on inventa le vin Chinois qui

se fait avec le ris. L'Empereur n'en eut pas plutôt goûté qu'il en témoigna du chagrin : cette liqueur , dit-il , causera les plus grands troubles dans l'Empire. Il bannit de ses Etats l'inventeur de ce breuvage , & défendit sous de grieves peines d'en composer à l'avenir : cette précaution fut inutile. *Yu* eut pour Successeur son fils aîné , qui s'appelloit *Ti-Kistin* , qui ne regna pas moins glorieusement que celui qui venoit de lui laisser la couronne. *Tai-Kaus* fut son Successeur ; l'yvrognerie le renversa du trône , & donna lieu à une suite d'Usurpateurs & de Tyrans malheureux , dont le mauvais sort fut une leçon bien effrayante pour les Souverains de cet Empire.

Sous le regne de *Ling* , vingt-troisième Empereur de la quatrième famille héréditaire , naquit le célèbre *Confucius* , que les Chinois regardent comme le plus grand des Docteurs , le plus

grand réformateur de la législation , de la morale , & de la Religion de cet Empire , qui étoit déchu de son ancienne splendeur : on aura encore occasion dans la suite de s'étendre davantage sur la vie , sur les vertus , & sur les traverses de ce Philosophe célèbre , qui soutint avec un courage inébranlable , toutes les oppositions & les oppressions que rencontrent quelquefois les sages , dont les travaux tendent ouvertement au rétablissement de l'ordre dans leur Patrie. Il vivoit 597 ans avant Jesus - Christ. Il n'avoit que trois ans lorsqu'il perdit son pere , qui étoit premier Ministre dans la Principauté de *Tsou*. Confucius ne tarda pas à se faire une grande réputation. Il avoit à sa suite trois mille Disciples , dont soixante & douze étoient fort distingués par leur savoir , & entre ceux ci , il en comptoit dix si consommés en toutes sortes de connoissances , qu'on les appelloit par

excellence les dix Philosophes.

Le grand mérite de ce sage maître l'éleva à la dignité de premier Ministre du Royaume de *Lou*. Ses Réglemens utiles changerent la face de tout le pays. Il réforma les abus qui s'y étoient gliffés, & il y rétablit la bonne foi dans le Commerce. Les Jeunes Gens apprirent de lui à respecter les Vieillards, & à honorer leurs parens jusqu'après leur mort ; il inspira aux personnes du sexe la douceur, la modestie, l'amour de la chasteté, & fit regner parmi les Peuples la candeur, la droiture, & toutes les vertus civiles.

Confucius écrivit les guerres que s'étoient faites pendant deux cens ans, les Princes Tributaires de l'Empereur ; il mourut âgé de soixante & treize ans. On conserve à la Chine la plus grande vénération pour ce Philosophe. Il est regardé comme le Maître & le Docteur de l'Empire, ses Ouvrages ont une si grande au-

torité , que ce seroit un crime punissable, si l'on s'avisoit d'y faire le moindre changement. Dès qu'on cite un passage de sa Doctrine , toute dispute cesse , & les Lettrés les plus opiniâtres sont obligés de se rendre.

Il y a dans presque toutes les Villes des especes de Palais , où les Mandarins & les Gradués s'assemblent en certains tems de l'année , pour rendre leurs devoirs à Confucius. Dans le Pays qui donna la naissance à ce fameux Philosophe , les Chinois ont élevé plusieurs monumens , qui sont autant de témoignages publics de leur reconnoissance. *Hi-Tsong* , Roi des Tartares , voulant donner des marques publiques de l'estime qu'il faisoit des Lettres , & de ceux qui les cultivoient , alla visiter la Salle de Confucius , & lui rendit , à la maniere Chinoise , les mêmes honneurs qu'on rend aux Rois. Les Courtisans ne pouvant goûter que leur Maître honorât

de la sorte un homme dont l'état n'avoit, selon eux, rien de fort illustre, lui en témoignèrent leur surprise. » S'il ne mé-  
 » rite pas ces honneurs par sa qualité, ré-  
 » pondit le Monarque Tartare, il en est  
 » digne par l'excellente doctrine qu'il a  
 » enseignée ». La famille de Confucius se conserve en ligne directe depuis plus de deux mille ans.

## §. III.

*Etendue & prospérité de l'Empire  
 de la Chine.*

Cet Empire est borné à l'Orient par la Mer, dite la Mer Orientale; au Nord par la grande muraille qui le sépare de la Tartarie; à l'Ouest par de hautes montagnes, des deserts de sable; au Sud par l'Océan, les Royaumes de Tonquin & de Cochinchine.

Les soins & l'exactitude que les Missionnaires ont apportés aux observa-

tions astronomiques, & aux mesures qu'ils ont faites dans cette belle Contrée, ne laissent pas plus d'incertitude sur sa situation que sur son étendue ; il résulte de leurs observations, que la Chine, sans y comprendre la Tartarie qui en est dépendante, est presque carrée : elle n'a pas moins de 500 de nos lieues du Sud au Nord, & de 450 des mêmes lieues de l'Est à l'Ouest, de façon que la circonférence est de 1900 lieues.

Mais si l'on veut avoir l'exakte dimension de l'Empire entier de la Chine, il faut compter depuis les limites qui ont été réglées entre le Czar & le Souverain de cet Etat au cinquante-cinquieme degré, on trouvera qu'il n'a pas moins de 900 lieues d'étendue, depuis l'extrémité de la Tartarie sujette de cet Empereur, jusqu'à la pointe la plus méridionale de l'Isle de Haynang, au ving-

tieme degré un peu au-delà du tropique du cancer.

Il n'est pas aussi facile de statuer positivement sur l'étymologie du nom de Chine, que les Européens donnent à cet Empire. Les Chinois n'en font point d'usage, & n'ont pas même un nom fixe pour leur pays, on l'appelloit sous la race précédente *Royaume de la Grande Splendeur*, son nom actuel est *Royaume de la Grande Pureté*.

Quoi qu'il en soit du tems où les Européens ont donné ce nom de Chine à cet Empire, & du nom qu'il porte actuellement, on ne peut disconvenir que cet Etat ne soit le plus beau Pays de l'univers, le plus peuplé, & le plus florissant Royaume que l'on connoisse : en sorte qu'un Empire comme celui de la Chine, vaut autant que toute l'Europe, si elle étoit réunie sous un seul Souverain.

La Chine se partage en quinze Provinces ; la plus petite , au rapport du Pere Lecomte , est si fertile & si peuplée , qu'elle pourroit seule former un Etat considérable. » Un Prince qui en » seroit le Maître , dit cet Auteur , au- » roit assurément assez de bien & de Su- » jets pour contenter une ambition bien » réglée.

Chaque Province se divise encore en plusieurs Cantons , dont chacun a pour Capitale un *Fou* , c'est-à-dire , une Ville du premier rang. Ce *Fou* renferme un Tribunal Supérieur , duquel relevent plusieurs autres Jurisdctions situées dans des Villes du second rang , qu'on appelle *T-cheous* , qui président à leur tour sur de moins considérables , appellées *H-yens* , ou Villes du troisieme rang ; sans parler d'une multitude de Bourgs & de Villages , dont plusieurs sont aussi grands que nos Villes.

Pour donner une idée générale du

nombre & de la grandeur des Villes de la Chine , il nous suffira de rapporter ici les termes du P. Lecomte.

» J'ai vu, dit-il , sept ou huit Villes  
 » toutes plus grandes que Paris , sans  
 » compter plusieurs autres où je n'ai pas  
 » été , & auxquelles la géographie Chi-  
 » noise donne la même grandeur. Il y  
 » a plus de quatre-vingts Villes du pre-  
 » mier ordre , qui sont comme Lyon ,  
 » Rouen ou Bordeaux. Parmi deux  
 » cents du second ordre , il y en a plus  
 » de cent comme Orléans , & entre  
 » environ douze cents du troisième , on  
 » en trouve cinq à six cents aussi confi-  
 » dérables que Dijon ou la Rochelle ,  
 » sans parler d'un nombre prodigieux  
 » de Villages , qui surpassent en gran-  
 » deur & en nombre d'Habitans , les  
 » Villes de Marennes , de S. Jean-de-  
 » Lus. Ce ne sont point ici des exagé-  
 » rations , ni des rapports sur la foi des  
 » autres : j'ai parcouru moi-même la  
 » plus

» plus grande partie de la Chine , &  
 » deux mille lieues que j'ai faites peu-  
 » vent rendre mon témoignage non-  
 » suspect.

La vaste étendue de la Chine fait aisément concevoir que la température de l'air, & l'influence des corps célestes, ne sont pas par-tout les mêmes : on peut juger de-là que la diversité des climats n'exige pas différentes formes de Gouvernemens. Les Provinces septentrionales sont très froides en hiver, tandis que celles du Sud sont toujours tempérées ; en été la chaleur est supportable dans les premières, & excessive dans les autres.

Autant il a de différence dans le climat des Provinces, autant il s'en trouve dans la surface des terres, & dans les qualités du territoire : les Provinces de *Yun nan*, de *Quey-chéu*, de *Se-techuen*, & de *For-kien*, sont trop montagneuses pour être cultivées dans toutes leurs

parties. Celle de *Tche kyang*, quoique très fertile du côté de l'Orient a des montagnes affreuses à l'Occident, &c. Quant aux Provinces de *Ho-nan*, de *Hou-quang*, de *Kiang-fi*, de *Pe-tchelli* & *Chan-tong*, elles sont bien cultivées & très fécondes,

Si la Chine jouit d'une heureuse abondance, elle en est redevable autant à la profondeur & à la bonté de ses terres, qu'à la grande quantité de rivières, de lacs & de canaux dont elle est arrosée, Il n'y a point de Ville, ni même de Bourgade, sur-tout dans les Provinces méridionales, qui ne soit sur les bords ou d'une rivière ou d'un lac, de quelque canal ou d'un ruisseau.

Les grands lacs & un grand nombre d'autres moins considérables, joint à la quantité de sources & de ruisseaux qui descendent des montagnes, ont beaucoup exercé l'industrie des Chinois; ils en retirent de grands avantages par une

multitude de canaux qui servent à fertiliser les terres , & à établir des communications aisées d'une Province , ou d'une Ville à une autre.

Pour ne pas interrompre la communication par terre , d'espace en espace, on a élevé des ponts de cinq ou six arches , dont celle du milieu est extrêmement haute. Toutes les voutes sont bien ceintrées , & les piles sont si menues , qu'on diroit de loin , que toutes les arches sont suspendues en l'air.

Tous les canaux de la Chine sont très bien entretenus , & on a apporté les plus grands soins à rendre toutes les rivières propres à la navigation ; quoiqu'il y'en ait plusieurs qui passent à travers des montagnes & des rochers extrêmement roides & escarpés , le halage des batteaux & des barques n'en est pas moins facile. A force de travaux on est parvenu à couper en une infinité d'endroits le pied des rochers , & à pra-

tiquer un chemin uni pour ceux qui tirent les barques.

Cependant malgré l'industrie & la sobriété du Peuple Chinois, malgré la fertilité de ses terres, & l'abondance qui y regne, il est peu de pays où il y ait autant de pauvreté dans le menu Peuple.

Quel que soit cet Empire, il est trop étroit pour la multitude qui l'habite. L'Europe réunie ne fourniroit pas autant d'hommes & de familles.

Cette multiplication prodigieuse du Peuple, si utile & si désirée dans nos Etats d'Europe (où l'on croit que la grande population est la source de l'opulence; en prenant l'effet pour la cause, car par-tout la population surpasse l'opulence: ce sont les richesses qui multiplient les richesses & les hommes; mais la propagation des hommes s'étend toujours au-delà des richesses): cette multiplication y produit quelquefois de

funestes effets. On voit des gens si pauvres, que ne pouvant fournir à leurs enfans les alimens nécessaires, ils les exposent dans les rues. On croira que l'aumône n'est pas assez excitée par le Gouvernement pour le secours des indigens; mais l'aumône ne pourroit pas y suppléer, car dans l'ordre de la distribution des subsistances, les salaires payés aux hommes pour leurs travaux les font subsister; ce qui se distribue en aumône, est un retranchement dans la distribution des salaires qui font vivre les hommes dénués de biens: ceux qui ont des revenus n'en peuvent jouir qu'à l'aide des travaux & des services de ceux qui n'en ont pas, la dépense des uns est au profit des autres; la consommation des productions de haut prix est payée à ceux qui les font naître, & leur rend les dépenses nécessaires pour les reproduire: c'est ainsi que les dépenses multiplient & perpétuent les

richesses. L'aumône est nécessaire pour pourvoir aux besoins pressants de l'indigent, qui est dans l'impuissance d'y pourvoir par lui-même ; mais c'est toujours autant de détourné de l'ordre des travaux & de la distribution des richesses, qui font renaître les richesses nécessaires pour la subsistance des hommes : ainsi quand la population excède les richesses, l'aumône ne peut suppléer à l'indigence inévitable, par l'excès de population.

La misère produit à la Chine une quantité énorme d'Esclaves ou de gens qui s'engagent sous condition de pouvoir se racheter : un homme vend quelquefois son fils, se vend lui-même avec sa famille, pour un prix très médiocre, le Gouvernement d'ailleurs si attentif, ferme les yeux sur ces inconvéniens, & ce spectacle affreux se renouvelle tous les jours. (*Histoire générale des Voyages*).

L'autorité des Maîtres sur les Esclaves se borne aux devoirs ordinaires du

service , & ils les traitent comme leurs enfans ; aussi leur attachement est-il inviolable pour leurs patrons. Si quelque Esclave s'enrichit par son industrie , le Maître n'a pas droit d'envahir son bien , & il peut se racheter , si son Maître y consent , ou si dans son engagement il en a retenu le droit. ( *Mélanges intéressans & curieux* ).

Tout le monde se faisant un devoir d'être entretenu proprement , ce n'est que par un travail continuel qu'on peut y pourvoir ; aussi n'est-il point de Nation plus laborieuse , point de Peuple plus sobre & plus industrieux.

Un Chinois passe les jours entiers à bêcher ou remuer la terre à force de bras , souvent même , après avoir resté pendant une journée dans l'eau jusqu'aux genoux , il se trouve fort heureux de trouver le soir chez lui du ris , des herbes & un peu de thé. Mais ce Payfan a sa liberté , & sa propriété af-

furée, il n'est point exposé à être dépouillé par des impositions arbitraires, ni par des exactions de publicains, qui déconcertent les Habitans des Campagnes, & leur font abandonner un travail qui leur attire des disgraces beaucoup plus redoutables que le travail même. Les hommes sont fort laborieux par-tout où ils sont assurés du bénéfice de leur travail : quelque médiocre que soit ce bénéfice, il leur est d'autant plus précieux, que c'est leur seule ressource pour pourvoir autant qu'ils le peuvent à leurs besoins.

Les Artisans courent les Villes du matin au soir pour chercher pratique : la plupart des Ouvriers à la Chine, travaillent dans les maisons particulières. Par exemple, veut-on se faire un habit ? le tailleur vient chez vous le matin, & s'en retourne le soir : il en est ainsi de tous les autres artisans, ils courent continuellement les rues pour chercher du

travail ; jusqu'aux Forgerons qui portent avec eux leur enclume & leur fourneau , pour des ouvrages ordinaires ; les Barbiers mêmes , si l'on en croit les Missionnaires , se promènent dans les rues , un fauteuil sur les épaules , le bassin & le coquemard à la main. Tout le monde avec de la bonne volonté , sans infortunes & sans maladie , trouve le moyen de subsister : comme il n'y a pas un pouce de terre cultivable inutile dans l'Empire ; de même il n'y a personne , ni homme ni femme , quel que soit son âge , fut-il sourd ou aveugle , qui ne gagne aisément sa vie. Les moulins pour moudre le grain sont la plupart à bras , une infinité de pauvres gens & d'aveugles sont occupés à ce travail.

Enfin , toutes les inventions que peut chercher l'industrie , tous les avantages que la nécessité peut faire valoir , toutes les ressources qu'inspire l'intérêt , sont ici employées & mises à profit. Grand

nombre de misérables ne doivent leur subsistance qu'au soin qu'ils ont de ramasser les chiffons & les balayures de toutes espèces, qu'on jette dans les rues. On fait même trafic d'ordures encore plus sales, pour fertiliser la terre : dans toutes les Provinces de la Chine, on voit une infinité de gens qui portent des feaux à cet usage ; d'autres vont sur les canaux qui regnent derrière les maisons remplir leurs barques à toute heure du jour : les Chinois n'en sont pas plus étonnés qu'on l'est en Europe, de voir passer des Porteurs d'eau ; les Payfans viennent dans les maisons acheter ces sortes d'ordures, & donnent en paiement du bois, de l'huile, des légumes, &c. Dans toutes les Villes il y a des lieux publics, dont les Maîtres tirent de grands avantages.



## §. I V.

*Ordres des Citoyens.*

On ne distingue que deux ordres parmi la Nation Chinoise , la Noblesse & le Peuple ; le premier comprend les Princes du Sang , les Gens qualifiés , les Mandarins & les Lettrés. Le second , les Laboureurs , les Marchands , les Artisans &c.

Il n'y a point de Noblesse héréditaire à la Chine ; le mérite & la capacité d'un homme marquent seuls le rang où il doit être placé. Les enfans du premier Ministre de l'Empire ont leur fortune à faire , & ne jouissent d'aucune considération : si leur inclination les porte à l'oisiveté , ou s'ils manquent de talens , ils tombent au rang du Peuple , & sont souvent obligés d'exercer les plus viles professions ; cependant un fils succede aux biens de son pere , mais pour lui succeder dans ses dignités & jouir de sa

réputation , il faut s'élever par les mêmes degrés ; c'est ce qui fait attacher toutes les espérances à l'étude , comme à la seule route qui conduit aux honneurs.

Les titres permanens de distinction n'appartiennent qu'aux membres de la famille regnante : outre le rang de Prince , que leur donne leur naissance , ils jouissent de cinq degrés d'honneur , qui répondent à-peu-près à ceux de *Duc* , de *Comte* , de *Marquis* , de *Vicomte* & de *Baron* , que nous connoissons en Europe.

Ceux qui épousent des filles d'Empereurs , participent à des distinctions , comme les propres enfans : on leur assure des revenus destinés à soutenir leurs dignités , mais ils n'ont aucun pouvoir. La Chine a encore des Princes étrangers à la Maison Impériale ; tels sont les descendans des Dynasties précédentes , qui portent la ceinture rouge pour mar-

quer leur distinction , ou ceux dont les ancêtres ont acquis ce titre par des services rendus à leur Patrie.

Le premier Empereur de la Dynastie Tartare qui regne aujourd'hui , créa trois titres d'honneur pour ses freres , qui étoient en grand nombre , & qui l'avoient aidé dans sa conquête. Ce sont les Princes du premier , du second , du troisième rang , que les Empereurs appellent *Regules*. Le même Empereur érige aencore plusieurs autres titres d'une moindre distinction , pour les enfans des *Regules*. Les Princes du quatrième rang s'appellent *Pet-tse* ; ceux du cinquieme *Cong-heon* ; ce cinq<sup>me</sup> degré est au-dessus des plus grands Mandarins de l'Empire ; mais les Princes de tous les rangs inférieurs ne sont distingués des Mandarins , que par la ceinture jaune , qui est commune à tous les Princes du Sang regnant , de quelque rang qu'ils puissent être. La polygamie fait que tous ces Princes se

multiplient infiniment ; & quoique revêtus de la ceinture jaune, il s'en trouve beaucoup qui sont réduits à la dernière pauvreté.

On compte encore parmi les Nobles, premierement, ceux qui ont été Mandarins dans les Provinces, soit qu'ils aient été congédiés, ce qui leur arrive presque à tous, soit qu'ils se soient volontairement retirés avec la permission du Prince, ou soit qu'ils se soient procuré certains titres d'honneur, qui leur donnent le privilège de visiter les Mandarins, & qui par là leur attirent le respect du Peuple. Secondement, tous les Etudians, depuis l'âge de quinze à seize ans jusqu'à quarante, qui subissent les examens établis par l'usage.

Mais la famille la plus illustre de la Chine, & la seule à qui la noblesse soit transmise par héritage, est celle du Philosophe *Confucius*. Elle est, sans doute, la plus ancienne du Monde, puisqu'elle

s'est conservée en droite ligne depuis plus de deux mille ans. En considération de cet Homme célèbre qui en est la source, tous les Empereurs ont, depuis, constamment honoré un de ses descendants du titre de *Cong*, qui répond à celui de Duc.

Une des troisièmes marques de noblesse, consiste dans les titres d'honneur que l'Empereur accorde aux personnes d'un mérite éclatant. En Europe la noblesse passe des peres aux enfans & à leur postérité, à la Chine, elle passe, au contraire, des enfans aux peres & aux ancêtres de leurs peres. Le Prince étend la noblesse qu'il donne jusqu'à la quatrième, la cinquième, & même la dixième génération passée, suivant les services rendus au Public; il la fait remonter, par des lettres expressees, au pere, à la mere, au grand pere, qu'il honore d'un titre particulier; sur ce principe, que les vertus doivent être

attribuées à l'exemple & aux soins particuliers de leurs ancêtres.

Le second ordre des Citoyens comprend tous ceux qui n'ont pas pris des degrés Littéraires; les Laboureurs tiennent le premier rang, puis les Marchands & généralement tous les Artisans, les Payfans, Manouvriers, & tout ce qui compose le menu peuple.

### § V.

#### *Des Forces Militaires.*

L'Etat militaire, à la Chine, a ses Tribunaux, comme le Gouvernement civil. Tous les Mandarins de la guerre prennent trois degrés, comme les Mandarins civils. Ils sont divisés en neuf classes, qui forment un grand nombre de Tribunaux.

Les Chinois ont un Général, dont les fonctions sont à-peu-près les mêmes qu'en Europe. Il a sous lui divers Officiers dans les Provinces, qui représen-

font nos Lieutenant-Généraux. A ceux-ci font subordonnés des Mandarins, comme nos Colonels; ces derniers commandent à des Officiers dont les grades subalternes répondent à ceux de Capitaines, de Lieutenant & d'enseignes.

On compte cinq Tribunaux militaires à *Pekin*. Les Mandarins de ces Tribunaux sont distingués par différens noms; tels que *Mandarins de l'Arriere-garde*, *Mandarins de l'Aîle gauche*, *Mandarins de l'Aîle droite*, *Mandarins du centre*, *Mandarins d'Avant-garde*. Ces Tribunaux ont pour Présidents des Mandarins du premier ordre, & sont subordonnés à un sixieme Tribunal, dont le Président est un des plus grands Seigneurs de l'Empire, & s'appelle *Yong-Ching-Fou*. Son autorité s'étend sur tous les Militaires de la Cour. Mais afin de moderer ce pouvoir extraordinaire, on lui donne pour assistant un Mandarin de Lettres & deux Inspecteurs, qui entrent

avec lui dans l'Administration des armes. Outre cela , lorsqu'il est question d'exécuter quelque projet militaire , le *Yong-Ching-Fou* prend les ordres de la Cour souveraine *Ping-Pou* , qui a toute la Milice de l'Empire sous sa Jurisdiction.

Tous les différents Tribunaux militaires ayant la même méthode que les Tribunaux civils , de procéder & de rendre leurs décisions , nous n'en donnerons pas ici d'autres éclaircissements.

On fait monter le nombre des Villes fortifiées & des Citadelles à plus de deux mille , sans compter les Tours , les Redoutes , & les Châteaux de la grande muraille qui ont des noms particuliers. Il n'y a pas de Ville ou de Bourg , qui n'ait des Troupes pour sa défense. Le nombre des Soldats que l'Empereur entretient dans son Empire est , suivant le P. Duhalde , de sept cent soixante mille. Tous ces Soldats , dont

la plus grande partie compose la Cavalerie , font bien vêtus , & entretenus très proprement. Leurs armes sont des fabres & des mousquets. Leur solde se paye tous les trois mois. Enfin , la condition de ces Soldats est si bonne , qu'on n'a pas besoin d'employer ni la ruse , ni la force pour les enrôler : c'est un établissement pour un Homme , que d'exercer la profession des armes , & chacun s'empresse de s'y faire admettre, soit par protection soit par présent. Il est vrai que ce qui ajoute un agrément au métier de Soldat , c'est que chacun fait ordinairement son service dans le canton qu'il habite. Quant à la discipline , elle est assez bien observée , & les Troupes sont souvent exercées par leurs Officiers : mais leur Tactique n'a pas grande étendue.

Leur Marine militaire est peu considérable , & assez négligée. Comme les Chinois n'ont pas de voisins redoutables

du côté de la mer , & qu'ils s'occupent fort peu du Commerce extérieur , ils ont peu de besoin de Marine militaire pour leur défense & pour la protection d'une Marine marchande ; protection fort onéreuse. Cependant ils ont eu quelquefois des armées navales assez considérables , & conformes aux temps où la construction & la force des Vaisseaux étoient à un degré bien inférieur à l'état où elles sont aujourd'hui chez les Nations maritimes de l'Europe. La Navigation Chinoise a fait peu de progrès à cet égard.

Mais il faut convenir que sur les Rivières & sur les Canaux , ils ont une adresse qui nous manque ; avec très peu de Matelots ils conduisent des barques aussi grandes que nos Vaisseaux. Il y en a un si grand nombre dans les Provinces méridionales , qu'on en tient toujours neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-neuf pour le service de l'Empereur &

de l'Etat. Leur adresse à naviger sur les torrents, dit le P. Lecomte, a quelque chose de surprenant & d'incroyable; ils forcent presque la nature, & voyagent hardiment sur des endroits que les autres Peuples n'oseroient seulement regarder sans frayeur.

---

## C H A P I T R E I I.

### L O I X F O N D A M E N T A L E S D E L' E M P I R E.

#### §. P R E M I E R.

##### *Loi Naturelle.*

**L**E PREMIER objet du culte des Chinois est l'Etre Suprême; ils l'adorent comme le principe de tout, sous le nom de *Chang-ti*, qui veut dire Souverain, Empereur, ou *Tien*, qui signifie la même chose. Suivant les Interprètes Chinois, *Tien* est l'esprit qui préside au Ciel,

& ils regardent le Ciel comme le plus parfait ouvrage de l'Auteur de la Nature. Car l'aspect du Ciel a toujours attiré la vénération des hommes attentifs à la beauté & à la sublimité de l'ordre naturel ; c'est-là où les Loix immuables du Créateur se manifestent le plus sensiblement ; mais ces Loix ne doivent pas se rapporter simplement à une partie de l'Univers , elles sont les Loix générales de toutes ses parties. Mais ce mot se prend aussi pour signifier le Ciel matériel , & cette acception dépend du sujet où on l'applique. Les Chinois disent que le pere est le *Tien* d'une famille , le Vice-Roi, le *Tien* d'une Province ; l'Empereur, le *Tien* de l'Empire. Ils rendent un culte inférieur à des esprits subordonnés au premier Etre , & qui suivant eux président aux Villes , aux rivieres , aux montagnes.

Tous les Livres Canoniques , & surtout celui appelé Chu-King , nous re-

présentent le *Tien* comme le Créateur de tout ce qui existe , le Pere des Peuples : c'est un Etre indépendant qui peut tout , qui connoît jusqu'aux plus profonds secrets de nos cœurs : c'est lui qui régit l'Univers , qui prévoit , recule , avance , & détermine à son gré tous les événemens d'ici bas ; sa sainteté égale sa toute puissance , & sa justice sa souveraine bonté : rien dans les hommes ne le touche que la vertu ; le Pauvre sous le chaume , le Roi sur un trône qu'il renverse à son gré , éprouvent également son équité , & reçoivent la punition dûe à leurs crimes. Les calamités publiques sont des avertissemens qu'il emploie pour exciter les hommes à l'amour de l'honnêteté ; mais sa miséricorde , sa clémence surpassent sa sévérité : la plus sûre voie d'éloigner son indignation , c'est de réformer de mauvaises mœurs, Ils l'appellent le Pere , le Seigneur ; & ils assurent que tout

culte extérieur ne peut plaire au *Tien*, s'il ne part du cœur, & s'il n'est animé par des sentimens intérieurs.

Il est dit encore dans ces mêmes Livres, que le *Chang-ti* est infiniment éclairé, qu'il s'est servi de nos parens pour nous transmettre, par le mélange du *iang*, ce qu'il y a en nous d'animal & de matériel; mais qu'il nous a donné lui-même une ame intelligente & capable de penser, qui nous distingue des Bêtes : qu'il aime tellement la vertu, que pour lui offrir des sacrifices, il ne suffit pas que l'Empereur, à qui appartient cette fonction, joigne le Sacerdoce à la Royauté; qu'il faut de plus qu'il soit vertueux & pénitent; qu'avant le Sacrifice, il ait expié ses fautes par le jeûne & les larmes; que nous ne pouvons atteindre à la hauteur des pensées & des conseils de cet Etre Sublime; qu'on ne doit pas croire néanmoins qu'il soit trop élevé pour penser aux choses  
d'ici

d'ici bas ; qu'il examine par lui-même toutes nos actions , & que son Tribunal, pour nous juger est établi au fond de nos consciences.

Les Empereurs ont toujours regardé comme une de leurs principales obligations, celle d'observer les rites primitifs, & d'en remplir les fonctions. Comme Chefs de la Nation , ils sont Empereurs pour gouverner, Maîtres pour instruire, & Prêtres pour sacrifier.

L'Empereur, est-il dit dans leurs Livres Canoniques, est le seul à qui il soit permis de rendre au *Chang-ti* un culte solennel ; le *Chang-ti* l'a adopté pour son Fils : c'est le principal Héritier de sa Grandeur sur la terre , il l'arme de son autorité , le charge de ses ordres , & le comble de ses bienfaits.

Pour sacrifier au Maître de l'Univers il ne faut pas moins que la personne la plus élevée de l'Empire. Que le Souverain descende de son trône ! qu'il s'hu-

*Eph. 1767. Tom. II.*

D

milie en la présence du *Chang-ti* ! qu'il attire ainsi les bénédictions du Ciel sur son Peuple ! c'est le premier de ses devoirs.

Aussi est-il difficile de décrire avec quelle ardeur ces Empereurs se livrent à leur zèle pour le Culte & les Sacrifices ; quelle idée ils se sont formée de la justice & de la bonté du Maître des Souverains. Dans des tems de calamités offrir des Sacrifices au *Tien*, lui adresser des vœux, ce n'est pas les seuls moyens qu'ils emploient pour exciter sa miséricorde ; ils s'appliquent encore à rechercher avec soin les défauts secrets, les vices cachés qui ont pu attirer ce châtiment.

En 1725 il y eut une inondation terrible, causée par le débordement d'un grand fleuve ; les Mandarins supérieurs ne manquèrent pas d'attribuer la cause de ce malheur à la négligence des Mandarins Subalternes. » Ne jettez pas cette

» faute sur les Mandarins , *répondit le*  
 » *Souverain* , c'est moi qui suis coupable ;  
 » ces calamités affligent mon Peuple ,  
 » parceque je manque des vertus que  
 » je devrois avoir. Pensons à nous cor-  
 » riger de nos défauts , & à remédier à  
 » l'inondation ; à l'égard des Manda-  
 » rins que vous accusez , je leur par-  
 » donne : je n'accuse que moi même de  
 » mon peu de vertu.

Le P. Lecomte cite un exemple si frappant du respect religieux d'un de ces Empereurs, que nous croyons faire plaisir de le rapporter , il dit l'avoir tiré de l'Histoire des Chinois.

Depuis sept années consécutives , une affreuse extrêmité tenoit le Peuple dans l'accablement ; prieres , jeûnes , pénitences, tout avoit été employé inutilement : l'Empereur ne savoit plus par quel moyen il pourroit terminer la misere publique , & arrêter la colere du Souverain de l'Univers. Son amour pour

son Peuple lui suggera de s'offrir lui-même pour victime. Rempli de ce généreux dessein, il assemble tous les Grands de l'Empire ; il se dépouille en leur présence de ses habits royaux , & se revêt d'un habit de paille ; puis les pieds & la tête nue , il s'avance avec toute la Cour jusqu'à une montagne éloignée de la Ville : c'est alors qu'après s'être prosterné neuf fois jusqu'à terre , il adresse ce discours à l'Etre Suprême.

» SEIGNEUR , vous n'ignorez pas les  
 » misères où nous sommes réduits, ce  
 » sont mes péchés qui les ont attirées  
 » sur mon Peuple , & je viens ici pour  
 » vous en faire un humble aveu à la  
 » face du Ciel & de la Terre : pour être  
 » mieux en état de me corriger , per-  
 » mettez moi, SOUVERAIN MAITRE DU  
 » MONDE , de vous demander ce qui  
 » vous a particulièrement déplu en ma  
 » personne : est - ce la magnificence de  
 » mon Palais , j'aurai soin d'en retran-

» cher. Peut-être que l'abondance des  
» mets , & la délicatesse de ma table  
» ont attiré la disette ? dorénavant on  
» n'y verra que frugalité , que tempé-  
» rance. Que si tout cela ne suffit pas  
» pour appaiser votre juste colere , &  
» qu'il vous faille une victime : me voi-  
» ci , SEIGNEUR , & je consens de bon  
» cœur à mourir , pourvu que vous  
» épargniez ces bons Peuples. Que la  
» pluie tombe sur leurs campagnes ,  
» pour soulager leur besoins , & la  
» foudre sur ma tête , pour satisfaire à  
» votre Justice ».

Cette piété du Prince , dit notre Mis-  
sionnaire , toucha le Ciel. L'air se char-  
gea de nuages , & une pluie universelle  
procura , dans le tems , une abondante  
récolte dans tout l'Empire. Que l'évé-  
nement soit naturel ou miraculeux , cela  
n'exige pas de discussion ; notre but est  
seulement de prouver quelle est la reli-  
gion des Empereurs de la Chine , &

leur amour pour leurs sujets ; nous ne pouvons douter que ce trait n'ait bien secondé nos intentions.

Le culte & les sacrifices à un Etre suprême , se perpétuerent durant plusieurs siècles , sans être infectés d'aucune idolâtrie ( qui est toujours proscrite par les Loix ) ; & le zele des Empereurs est toujours le même : ils ont voulu cultiver de leurs propres mains , un champ dont le bled , le ris & les autres productions sont aussi offertes en sacrifices.

Magalhens , Jésuite , observe que les Chinois ont quatre principaux jeûnes , qui répondent aux quatre saisons de l'année. Ces pénitences nationales durent trois jours avant les sacrifices solennels. Lorsqu'on veut implorer la faveur du Ciel dans les tems de peste , de famine , dans les tremblemens de terre , les inondations extraordinaires , & dans toutes les autres calamités publiques , les Mandarins vivent séparé-

ment de leurs femmes , passent la nuit & le jour à leurs Tribunaux , s'abstiennent de la viande & du vin , &c. l'Empereur même garde la solitude dans son Palais.

Quelques Princes feudataires voulurent porter atteinte à cette Religion, & déranger ce beau système de subordination , établi par les premiers Rois. Ils suggèrent aux Peuples la crainte des esprits , en les effrayant par des prestiges , & par des moyens surnaturels en apparence. Les maisons se trouverent infectées de malins esprits. La populace, toujours superstitieuse , se trouvant assemblée pour les sacrifices solennels à Chang-ti , demandoit qu'on en offrît aux esprits. Les Temples rétentissoient de ses clameurs ; c'étoit-là le germe d'une idolâtrie pernicieuse. Il fut étouffé par l'Empereur , en exterminant les auteurs de ce tumulte , qui étoient au nombre de neuf , & l'ordre fut rétabli. Ce fut

Div

ce même Empereur qui , réfléchissant sur l'inconvénient qu'il y avoit à rassembler un Peuple oisif & turbulent dans le lieu même où se faisoient les sacrifices solennels , sépara l'endroit destiné aux cérémonies des sacrifices, de celui qui servoit aux instructions. Il établit en même-tems deux grands Mandarins , pour présider au culte religieux. L'un eut la direction du cérémonial ; l'autre veilloit à l'instruction du Peuple.

Pour ce qui est de la Doctrine sur l'immortalité de l'Ame , elle est peu développée dans les Livres Canoniques. Ils placent bien l'Ame des Hommes vertueux auprès du *Chang-ti* ; mais ils ne s'expliquent pas clairement sur les châtimens éternels dans une autre vie. Ils reconnoissent la Justice divine sur ce point , sans en pénétrer les jugemens. De même, quoi qu'ils assurent que l'Etre suprême a créé tout de rien , on ne fait s'ils entendent une véritable action sur

le néant, ou une production précédée du néant. Ces subtilités théologiques ne peuvent gueres se démêler par les lumières de la raison qui les a guidés dans cette Doctrine. Cependant, dit le P. Duhalde, il est constant qu'ils croient l'existence de l'Ame après la mort, & qu'ils n'ont pas avancé, comme certains Philosophes Grecs, que la matiere, dont les êtres corporels sont composés, est éternelle.

Il est à remarquer que pendant plus de deux mille ans la Nation Chinoise a reconnu, respecté & honoré un Etre suprême, le Souverain Maître de l'Univers, sous le nom de *Chang - ti*, sans qu'on y apperçoive aucuns vestiges d'idolâtrie. Ce n'est que quelques siècles après Confucius que la statue de *Fo* fut apportée des Indes, & que les Idolâtres commencerent à infecter l'Empire. Mais les Lettrés inviolablement attachés à la Doctrinè de leurs ancêtres, n'ont jamais

reçu les atteintes de la contagion. On doit convenir aussi que ce qui a beaucoup contribué à maintenir à la Chine le culte des premiers tems, c'est l'établissement d'un Tribunal souverain, presque aussi ancien que l'Empire, & dont le pouvoir s'étend à condamner & réprimer les superstitions dont il peut découvrir les sources. Cette Cour Souveraine s'appelle le Tribunal des Rites.

Tous les Missionnaires qui ont vu les Décrets de ce Tribunal, s'accordent à dire que quoique les Membres qui le composent exercent quelquefois, dans le particulier, différentes pratiques superstitieuses, lorsqu'ils sont assemblés en corps pour leurs délibérations communes, ils n'avoient qu'une voix pour les condamner.

Par cette sévérité, les Chinois lettrés se sont préservés de cette stupide superstition qui regne dans le reste du Peuple, & qui a fait admettre au rang

des Divinités les Héros du Pays. S'ils ont marqué du respect & de la vénération pour leurs plus grands Empe-reurs , ils ne leur ont jamais rendu de culte. Le Souverain Etre est le seul qui ait eu part à leurs adorations. Des Hommes recommandables par leurs vertus , par des services signalés , exigeoient , sans doute , des tributs de reconnois-sance ; ils les ont payés en leur mémoi-re , en gravant avec un court éloge les noms de ces mortels respectables , sur des tablettes suspendues en leur honneur dans des Temples ; mais jamais ils n'ont cherché à les représenter par des Sta-tues ou des images ressemblantes, qui les auroient pu conduire à l'idolâtrie.

### §. I I.

*Livres Sacrés , ou Canoniques  
du premier ordre.*

Ces Livres sont au nombre de cinq.

D vj

Le premier se nomme *I-ching* ou *Livre des Transmutations*. Ce Livre antique, & regardé comme mystérieux, avoit beaucoup exercé la sagacité des Chinois, & particulièrement de deux Empereurs qui avoient entrepris de l'éclaircir, en le commentant; mais leurs efforts furent sans succès. L'obscurité des Commentaires n'avoit fait qu'ajouter à celle du texte. Confucius débrouilla les lignes énigmatiques de l'*I-ching*, & les Ouvrages des Commentateurs: il crut y reconnoître des mystères d'une grande importance pour le Gouvernement des Etats, & il en tira d'excellentes instructions de *politique* & de *morale*, qui sont depuis son temps, la base de la Science Chinoise. Les Lettrés ont la plus haute estime pour ce Livre; & *Fo-hi*, qu'ils regardent comme son Auteur, passe pour le pere des Sciences, & d'un bon Gouvernement.

Le second des cinq Livres Canon-

ques s'appelle *Chu-kin* ou *Chang-chou* ; c'est - à - dire Livre qui parle des anciens *Tems*. Il contient l'Histoire d'*Y-ao*, de *Chun* & d'*Yu*, qui passent pour les Législateurs, & les premiers Héros de la Chine. Cette Histoire, dont l'authenticité est bien reconnue par tous les Savants de la Chine depuis *Confucius*, renferme aussi d'excellens préceptes, & de bons réglemens pour l'utilité publique.

Le troisieme qu'on nomme *Chi-King*, est une collection d'odes, de cantiques & de différentes poésies saintes.

Le quatrieme qui porte le nom de *Chun-tsy-u*, n'est pas aussi ancien que les trois premiers ; il est purement historique, & paroît être une continuation du *Chu-King*.

Le cinquieme appelé *Li-King*, est le dernier des Livres Canoniques ou Classiques, il renferme les Ouvrages de plusieurs Disciples de *Confucius*, & di-

## 86      D E S P O T I S M E

vers autres Ecrivains qui ont traité des rites, des usages, du devoir des enfans envers leurs peres & meres, de celui des femmes envers leurs maris, des honneurs funebres, & de tout ce qui a rapport à la société : ces cinq Livres sont compris sous le nom de l'*U-King*.

### §. I I I.

#### *Livres Canoniques du second Ordre.*

A ces Livres sacrés les Chinois joignent encore les Livres Canoniques du second ordre, qui ont beaucoup d'autorité parmi eux ; ils sont au nombre de six, dont cinq sont l'ouvrage de Confucius ou de ses Disciples.

Le premier porte le nom de *Toy-hia* ou *grande science*, parcequ'il est destiné à l'instruction des Princes dans toutes les parties du Gouvernement.

Le second se nomme *Chang-yong* ou de l'*ordre immuable*. Confucius y traite

du *Medium*, (ou milieu entre les passions & les besoins à satisfaire), que l'on doit observer en tout ; il fait voir qu'il en résulte de grands avantages, & que c'est proprement en quoi consiste la vertu.

Le troisieme appellé *Lun-y-u* ou le *Livre des Sentences*, est divisé en vingt articles, dont dix renferment des questions des Disciples de Confucius à ce Philosophe, & les dix autres contiennent les réponses. Toutes roulent sur les vertus, les bonnes œuvres, & l'art de bien gouverner : cette collection est remplie de maximes & de sentences morales, qui surpassent celles des sept Sages de la Grece.

Le quatrieme du second ordre est du Docteur *Mencius*, disciple de Confucius, & il en porte le nom. Cet ouvrage en forme de Dialogue, traite presque uniquement de la bonne administration dans le Gouvernement, & des moyens de l'établir.

## 88 DESPOTISME DE LA CHINE.

Le cinquieme intitulé *Kiang-Kiang*, ou du *respect Filial*, est un petit volume de Confucius; il regarde le respect filial comme le plus important de tous les devoirs, & la premiere des vertus : cependant il y reconnoît que les enfans ne doivent point obéir aux peres, ni les Ministres aux Princes, en ce qui blesse la justice ou la civilité.

Le sixieme & dernier Livre Canonique est le plus moderne, il est du Docteur *Chu-hi* qui l'a donné en 1150, son titre est *Si auhya*, c'est-à-dire *l'Ecole des Enfans*, c'est un recueil de maximes & d'exemples, où l'Auteur se propose de réformer les maximes de la jeunesse, & de lui inspirer la pratique de la vertu.

Il faut observer que les Chinois ne distinguent point la morale de la politique, l'art de bien vivre est, suivant eux, l'art de bien gouverner, & ces deux sciences n'en font qu'une.



**EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
OU  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.**

---

*1767. TOME QUATRIEME.*

---

**PREMIERE PARTIE.  
PIECES DÉTACHÉES.**

---

**N<sup>o</sup>. PREMIER.**

*Despotisme de la Chine, par M. A.*

**§. III.**

*Sciences des Chinois.*

**Q**UOIQUE les Chinois aient beaucoup  
de goût pour les Sciences, & d'excel-

**A iii**

## 6      D E S P O T I S M E

lentes facultés pour réussir dans tous les genres de littératures , ils n'ont fait que peu de progrès dans les sciences de pure spéculation , parcequ'elles ne sont pas animées par des récompenses ; ils ont cependant de l'astronomie , de la géographie , de la philosophie naturelle , & de la physique , les notions que la pratique des affaires peut exiger ; leur étude principale se tourne vers les sciences plus utiles : la grammaire , l'histoire , & les Loix du Pays , la morale , la politique semblent être plus immédiatement nécessaires à la conduite de l'homme , & au bien de la société. Si dans ce pays où les sciences spéculatives ont fait peu de progrès , celles du Droit naturelle y sont à leur plus haut degré de perfection , & si dans d'autres Pays les premières y sont fort cultivées , & les dernières fort négligées , il paroîtroit que les unes ne conduisent pas aux autres : mais ce seroit une erreur ; les vérités

s'éclaircissent réciproquement, & on trouve par-tout où ces différentes sciences ne sont pas également bien cultivées, des défauts contraires au bon ordre ; à la Chine où les sciences spéculatives sont négligées, les hommes y sont trop livrés à la superstition. Dans les autres Pays où l'on s'applique peu à l'étude des sciences du Droit naturel, les Gouvernemens sont déplorables, c'est ce qui a fait donner à la Chine la préférence à ces dernières : c'est aussi dans cette vue que pour exciter l'émulation des jeunes gens, les honneurs & l'élévation sont des récompenses destinées à ceux qui s'appliquent à cette étude.

A l'égard de l'Histoire, c'est une partie de littérature qui a été cultivée à la Chine dans tous les tems avec une ardeur sans pareille ; il est peu de Nations qui ait apporté tant de soins à écrire ses annales, & qui conserve plus précieusement ses monumens historiques. Chaque

Ville a ses Ecrivains chargés de composer son Histoire : elle ne comprend pas seulement les événemens les plus remarquables, tels que des révolutions, des guerres, des successions au trône ; mais encore les observations sur les grands hommes contemporains, l'éloge de ceux qui se sont distingués, soit dans les arts, les sciences, soit par leurs vertus ; on n'y oublie pas non plus les faits extraordinaires, tels que les monstres & les phénomènes. Tous les ans les Mandarins s'assemblent pour examiner les annales. Si l'ignorance ou l'adulation y ont introduit la partialité, ils font rentrer la vérité dans tous ses droits.

C'est à dessein d'obvier à tous ces inconvéniens, si communs parmi nos Historiens, que les Chinois ont la précaution de choisir certain nombre de Docteurs d'une probité reconnue pour écrire l'Histoire générale de l'Empire. D'autres Lettrés ont l'emploi d'observer tous les

discours & toutes les actions de l'Empereur, de les écrire chacun en particulier, jour par jour, avec défense de se communiquer leur travail. Ces Historiographes doivent faire mention du mal comme du bien : on n'ouvre jamais la boîte où sont ces mémoires pendant la vie du Monarque, ni même tandis que sa famille est sur le trône ; mais lorsque la couronne passe dans une autre maison , on rassemble les Mémoires d'une longue suite d'années , on les compare soigneusement pour en vérifier les faits , puis l'on en compose les annales de chaque siècle.

L'Art de l'Imprimerie qui est fort moderne en Europe , est connu de tems immémorial à la Chine ; plusieurs Missionnaires rapportent qu'il étoit en usage 600 ans avant Jesus-Christ ; mais la méthode Chinoise est bien différente de la nôtre : l'alphabet ne consistant qu'en un petit nombre de lettres , dont l'assemblage & la combinaison forment

des mots ; il fuffit d'avoir un grand nombre de ces lettres pour compofer les plus gros volumes , puisque d'un bout à l'autre , ce ne font que les 24 lettres de l'alphabet multipliées , répétées & placées diverfement : au contraire , à la Chine le nombre des caracteres étant prefque infini , le génie de la langue ne rendant pas d'un ufage commun les mêmes caracteres , il auroit été fort difpendieux , & fans doute peu avantageux d'en fondre 80000 , c'est ce qui a donné lieu à une autre maniere pour l'impreffion : voici en quoi elle confifte ; on fait transcrire par un excellent Ecrivain l'ouvrage qu'on veut faire imprimer , le Graveur colle cette copie fur une planche de bois dur , bien poli : avec un burin il fuit les traits de l'écriture , & abat tout le refte du bois fur lequel il n'y a rien de tracé ; ainfi il grave autant de planches qu'il y a de pages à imprimer : cette opération fe fait avec tant

d'exactitude , qu'on auroit de la peine à distinguer la copie de l'original.

Dans les affaires pressées on emploie une autre façon d'imprimer , on couvre une planche de cire , & avec un poinçon on trace les caractères d'une vitesse surprenante ; & un homme seul peut imprimer 2000 feuilles par jour.

#### §. I V.

##### *Instructions.*

Il n'y a point de Ville , de Bourg , de Village où il n'y ait des Maîtres pour instruire la jeunesse , lui apprendre à lire & à écrire ; toutes les Villes considérables ont des Colléges ou des Salles, où l'on prend, comme en Europe, les degrés de Licencié , de Maître ès Arts , celui de Docteur ne se prend qu'à *Pékin*: ce sont ces deux dernières classes qui fournissent les Magistrats , & tous les Officiers Civils .

A vj

Les jeunes Chinois commencent à apprendre aux Ecoles dès l'âge de cinq ou six ans ; leur alphabet consiste en une centaine de caracteres qui expriment les choses les plus communes , telles que le Soleil, la Lune , l'Homme , &c. avec les figures des choses mêmes : cette espece de Bureau Typographique sert beaucoup à réveiller leur attention , & à leur fixer la mémoire.

On leur donne ensuite à étudier un petit Livre nommé *San tse-king* , qui contient en abrégé tout ce que l'on doit apprendre ; il est composé de plusieurs Sentences fort courtes , de trois caracteres , & rangés en rimes. Quoiqu'elles soient au nombre de plusieurs mille , le jeune Ecolier est obligé de les savoir toutes : d'abord il en apprend cinq ou six par jour , ensuite il augmente par degrés à mesure que sa mémoire se fortifie. Il doit rendre compte deux fois par jour de ce qu'il a appris, s'il man-

que plusieurs fois à sa leçon, la punition suit aussi-tôt la faute, on le fait coucher sur un banc, & il reçoit sur son calisson dix ou douze coups d'un bâton plat comme une latte; il n'y a point de congés qui interrompent les études des Ecoliers : on exige d'eux une application si constante, qu'ils n'ont de vacance qu'un mois au commencement, & cinq ou six jours au milieu de l'année. On voit que dans ces petites Ecoles, il ne s'agit pas simplement, comme chez nous, de montrer à lire & à écrire, on y joint en même-tems l'instruction qui donne un vrai savoir.

Lorsqu'ils en sont venus à étudier les *Tsée chu*, ce sont quatre Livres qui renferment la doctrine de Confucius & de *Mencius*, on ne leur permet pas d'en lire d'autres qu'ils ne les sachent exactement par cœur. En même-tems qu'ils étudient ces Livres, on leur apprend à former leurs lettres avec le pinceau ;

on leur donne d'abord sur de grandes feuilles des lettres fort grosses & écrites en rouge, qu'ils sont obligés de couvrir d'encre noire ; après ces premiers éléments, viennent des caractères plus petits qui sont noirs ; ils calquent ceux-ci sur une feuille de papier blanc à travers un transparent : on prend grand soin de leur donner de bons principes d'écriture, parceque l'art de bien peindre les lettres est fort estimé chez les Chinois. Les Eco-liers connoissent ils assez de caractères pour la composition ? on leur donne une matière à amplifier, c'est ordinairement une sentence des Livres Classiques : quelquefois ce sujet n'est qu'un simple caractère dont il faut deviner le sens ; le style de cette composition doit être concis & serré. Pour s'assurer du progrès des Ecoliers, l'usage dans quelques Provinces est d'assembler tous ceux d'une même famille, dans une Salle commune de leurs ancêtres, & de les faire

composer ; là chaque chef de maison leur donne à son tour un sujet , & leur fait préparer un diner : si quelqu'Ecolier s'absente sans raison , ses Parents sont obligés de payer vingt sols.

Outre les soins particuliers & libres à chaque famille , les jeunes gens sont obligés à des compositions deux fois par an , au printems & en hiver , devant le Maître d'école. Ces deux examens sont encore , quelquefois , suivis de plusieurs autres , que font les Mandarins , les Lettrés , ou les Gouverneurs des Villes , qui donnent , à ceux qui ont le mieux réussi , des récompenses arbitraires.

Les Personnes aisées ont , pour leurs enfans , des Précepteurs qui sont Licenciés ou Docteurs. Ceux-ci ne donnent pas seulement à leurs élèves les premiers éléments des Lettres , mais ils leur enseignent encore les regles de la Civilité , l'Histoire & les Loix. Ces emplois de Précepteurs sont également

honorables & lucratifs. Ils sont traités des parents des enfants avec beaucoup de distinctions ; par-tout on leur donne la première place. *Sien - sieng* , *notre Maître* , *notre Docteur* ; c'est le nom qu'on leur donne. Leurs Disciples , sur-tout , conservent pour eux , toute leur vie , la plus profonde vénération.

L'instruction du Peuple est d'ailleurs une des fonctions principales des Mandarins. Le premier & le quinze de chaque mois , tous les Mandarins d'un endroit s'assemblent en cérémonie , & un d'eux prononce devant le Peuple un discours , dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle , sur l'obéissance filiale , sur la déférence qui est due aux Magistrats , sur tout ce qui peut entretenir la paix & l'union.

L'Empereur lui-même fait assembler , de tems en tems , les grands Seigneurs de la Cour & les premiers Mandarins des Tribunaux de *Pekin* , pour leur faire

une instruction , dont le sujet est tiré des Livres Canoniques (*Histoire générale des Voyages*).

L'instruction que les Mandarins doivent donner au Peuple , deux fois par mois , est ordonnée par une Loi de l'Empire , ainsi que les seize articles sur lesquels cette instruction doit s'étendre.

1°. Recommander soigneusement les devoirs de la piété filiale , & la déférence que les cadets doivent à leurs aînés , pour apprendre aux jeunes gens combien ils doivent respecter les Loix essentielles de la nature.

2°. Recommander , de conserver toujours dans les familles un souvenir respectueux de leurs ancêtres , comme un moyen d'y faire regner la paix & la concorde.

3°. D'entretenir l'union dans tous les Villages , pour y éviter les querelles & les procès.

4°. De faire estimer beaucoup la pro-

fection du Laboureur , & de ceux qui cultivent les meuriers , parcequ'alors on ne manquera ni de grains pour se nourrir , ni d'habits pour se vêtir.

5°. De s'accoutumer à l'économie , à la frugalité , à la tempérance , à la modestie ; ce sont les moyens par lesquels chacun peut maintenir sa conduite & ses affaires dans un bon ordre.

6°. D'encourager par toutes sortes de voies les écoles publiques , afin que les jeunes gens y puissent les bons principes de morale.

7°. De s'appliquer totalement , chacun à ses propres affaires , comme un moyen infallible pour entretenir la paix de l'esprit & du cœur.

8°. D'étouffer les sectes & les erreurs dans leur naissance , afin de conserver dans toute sa pureté la vraie & la solide doctrine.

9°. D'inculquer au Peuple les Loix pénales établies , pour éviter qu'il ne

devienne indocile & revêche à l'égard du devoir.

10°. D'instruire parfaitement tout le monde dans les regles de la civilité & de la bienséance ; dans la vue d'entretenir les bons usages , & la douceur de la Société.

11°. D'apporter toutes fortes de soins à donner une bonne éducation à ses enfans , & à ses jeunes freres , afin de les empêcher de se livrer au vice, & de suivre le torrent des passions.

12°. De s'abstenir de la médisance , pour ne pas s'attirer des ennemis , & pour éviter le scandale qui peut déranger l'innocence & la vertu.

13°. De ne pas donner d'asyle aux coupables , afin de ne pas se trouver enveloppé dans leurs châtimens.

14°. De payer exactement les contributions établies , pour se garantir des recherches & des vexations des Receveurs.

15°. D'agir de concert avec les Chefs de quartier dans chaque ville , pour prévenir les vols & la fuite des voleurs.

16°. De réprimer les mouvements de colere , comme un moyen de se mettre à couvert d'une infinité de dangers.

L'obligation de satisfaire soigneusement à ces instructions est d'autant plus essentielle aux Mandarins , qu'ils sont responsables de certains crimes qui peuvent se commettre dans leur territoire. S'il arrive un vol ou un meurtre dans une ville , le Mandarin doit découvrir le voleur ou le meurtrier , sous peine de perdre son emploi.

La Gazette du Gouvernement intérieur de l'Empire est encore , pour le Public , une instruction historique journaliere , qui lui présente des exemples de tous genres , qui inspirent de la vénération pour la vertu , de l'amour pour le Souverain , & de l'horreur pour le

vice ; elle étend les connoissances du Peuple sur l'ordre , sur les actes de justice , sur la vigilance du Gouvernement. On y lit le nom des Mandarins destitués, & les raisons de leurs disgraces ; l'un étoit trop dur , l'autre trop indulgent , un autre trop négligent , un autre manquoit de lumiere. Cette gazette fait aussi mention des pensions accordées ou retranchées, &c. Elle rapporte avec la plus grande vérité , les jugemens des Tribunaux ; les calamités arrivées dans les Provinces , les secours qu'ont donnés les Mandarins du lieu , par les ordres de l'Empereur. L'extrait des dépenses ordinaires & extraordinaires du Prince ; les remontrances que les Tribunaux supérieurs lui font sur sa conduite & sur ses décisions ; les éloges que l'Empereur donne à ses Ministres , ou les réprimandes qu'il leur fait y sont renfermées. En un mot , elle contient un détail fidèle & circonstancié de toutes les

affaires de l'Empire. Elle s'imprime chaque jour à *Pekin* , & se répand dans toutes les Provinces de l'Empire ; elle forme une brochure de soixante & dix pages , & ne comprend rien de ce qui se passe au dehors de l'Empire. Ceux qui sont chargés de la composer doivent toujours la présenter à l'Empereur avant que de la rendre publique ; mais il leur est défendu , très sévèrement , d'y ajouter , de leur chef , la moindre circonstance équivoque , ou les réflexions les plus legeres. En 1726 , deux Ecrivains furent condamnés à mort pour y avoir inséré des faits qui se trouverent faux. (*Mélanges intéressants & curieux.* )

C'est ainsi qu'à la Chine , les livres qui renferment les Loix fondamentales de l'Etat , sont dans les mains de tout le monde ; l'Empereur doit s'y conformer. En vain un Empereur voulut - il les abolir , ils triompherent de la tyrannie.

## § V.

*Etudes des Lettrés.*

A peine les jeunes Chinois ont-ils achevé leurs premières études, que ceux qui tendent à de plus hautes connoissances , commencent un Cours de la *Science* , qui les met à portée de parvenir aux grades Académique , & d'entrer dans la classe respectable des Lettrés. Tous ceux qui ne prennent pas ces grades , ne jouissent d'aucune distinction ; ils sont confondus parmi le reste du Peuple , exclus de tous les emplois de l'Etat.

On distingue trois classes de Lettrés qui répondent aux trois différents grades que prennent les Savans. Pour y parvenir , les aspirans sont obligés de soutenir plusieurs examens : ils subissent , le premier , devant le Président de la Jurisdiction où ils sont nés.

L'Office du *Hio-tao* l'oblige de visiter

tous les trois ans la Province ; il assemble en chaque Ville du premier rang tous les Bacheliers qui en dépendent ; il fait des informations sur leur conduite, examine leurs compositions, récompense les progrès & l'habileté , punit la négligence & l'inapplication. Un gradué qui ne se trouve pas à cet examen triennal , est privé de son titre , & rentre dans la classe du Peuple , à moins qu'il n'ait pour s'en dispenser des raisons de maladie , ou du deuil de son pere ou de sa mere.

Pour monter au second degré , qui est celui de *Licencié* , il faut subir un examen qui ne se fait qu'une fois tous les trois ans dans la Capitale de chaque Royaume.

La Cour envoie exprès deux Mandarins pour présider à cet examen , auquel assistent aussi les Grands Officiers de la Province , tous les Bacheliers sont obligés de s'y rendre , quelquefois ils se trouvent au nombre de dix mille , mais dans

dans ce nombre, il n'y en a gueres qu'une foixantaine d'élevés au degré de Licencié, leur robe est brunâtre, avec une bordure bleue de quatre doigts, l'oiseau du bonnet est doré.

Le Licencié doit se rendre l'année suivante à *Pekin* pour concourir au doctorat; c'est l'Empereur qui fait les frais de leur voyage: ceux qui bornent leur ambition à ce titre de Licencié peuvent se dispenser de se rendre à *Pekin*, & cela n'empêche pas qu'ils ne puissent être pourvus de quelqu'Emploi: quelquefois l'ancienneté seule du titre mene naturellement aux premieres places. On a vu des fils d'Artisans devenir Vice-Rois par cette voie; mais dès qu'ils sont parvenus à quelqu'Office public, ils renoncent au degré de Docteur.

Tous les Licenciés qui n'ont pas d'emploi, sont obligés de se rendre à *Pekin* pour l'examen triennal, qu'on appelle l'*Examen Impérial*; c'est l'Empereur mê

*Eph. 1767. Tom. IV,*

B

me qui donne le sujet de la composition : l'attention qu'il apporte à cet examen , en se faisant rendre un compte exact du travail , le fait regarder comme le seul juge. L'assemblée est quelquefois composée de cinq ou six mille aspirans , desquels on en élève que cent cinquante au doctorat.

Les trois premiers portent le nom de *Tien-tse Men-feng* ; c'est-à-dire les Disciples du Ciel. Parmi les autres , l'Empereur en choisit un certain nombre , auxquels il donne le titre de *Hau-lin* ; c'est-à-dire Docteur du premier ordre. Ils composent un Tribunal particulier , qui est dans le Palais , & leurs fonctions sont très honorables. Ils sont chargés d'écrire l'Histoire , & l'Empereur les consulte dans les affaires importantes ; c'est de leur Corps qu'on tire les Censeurs qu'on envoie dans les Provinces , pour examiner les aspirans aux degrés de Bacheliers & de Licenciés. Les autres

Docteurs s'appellent *Tsin-fée*. L'Empereur fait présent à chacun des nouveaux Docteurs d'une écuelle d'argent, d'un parasol de soie bleue, d'une chaise-à-porteur magnifique.

Parvenu au glorieux titre de Docteur, un Chinois n'a plus à redouter l'indigence ; ce titre est pour lui un établissement solide. Outre qu'il reçoit une infinité de présents de ses parens & amis, il est sûr d'être employé dans les Offices les plus importants de l'Etat, & sa protection est recherchée de tout le monde. Sa famille, ses amis ne manquent pas d'ériger en son honneur, de beaux arcs de triomphe, sur lesquels ils gravent son nom, & l'année où il a été élevé au rang de Docteur.

### §. V I.

#### *La propriétés des biens.*

La propriétés des biens est très assurée à la Chine ; on a vu ci-devant que

B ij

le droit de propriété s'étend jusqu'aux esclaves ou domestiques engagés ; & dans tout l'Empire les enfans héritent des biens de leurs peres , & de leurs parens , selon l'ordre naturel du droit de succession. Il y a à la Chine, à l'égard de la pluralité des femmes , un usage assez conforme à celui des Patriarches avant la captivité des Hébreux en Egypte. ( *Mélanges intéressants & curieux.* )

Quoique suivant les Loix , les Chinois ne puissent avoir qu'une femme légitime , & que dans le choix que l'on en fait , on ait égard à l'égalité du rang & à l'âge , il est néanmoins permis d'avoir plusieurs concubines ; mais ce n'est qu'une tolérance , dans la vue de ne pas mourir sans postérité. La Loi n'accorde cette liberté qu'à ceux dont la femme est parvenu à l'âge de quarante ans sans avoir d'enfans.

Lorsqu'un mari veut prendre une se-

conde femme, il paye une somme convenue avec les parens de la famille, & leur promet par écrit d'en bien user avec elle. Ces secondes femmes dépendent absolument de l'épouse légitime, & doivent la respecter comme la maîtresse de la maison, leurs enfans sont censés appartenir à la première, qui seule porte le nom de mere; ils ont droit dans ce même cas de pure tolérance, à la succession du pere avec les enfans de la femme légitime, s'il en survenoit, ce qui marque l'étendue du droit de succession, & la sûreté du droit de propriété dans cet Empire.

### §. VII.

#### *L'Agriculture.*

Le menu Peuple de la Chine ne vivant presque que de grains, d'herbes, de légumes, en aucun endroit du monde les jardins potagers ne sont ni plus communs, ni mieux cultivés. Point de terres

B iij

incultes près des Villes , point d'arbres , de haies , de fossés ; on craindroit de rendre inutile le plus petit morceau de terrain.

Dans les Provinces méridionales , les terres ne reposent jamais , les collines , les montagnes mêmes sont cultivées depuis la base jusqu'au sommet : rien de plus admirable qu'une longue suite d'éminences entourées & comme couronnées de cent terrasses qui se surmontent les unes les autres en rétrécissant : on voit avec surprise des montagnes qui ailleurs produiroient à peine des ronces ou des buissons , devenir ici une image riante de fertilité. (*Histoire générale des voyages.* )

Les terres rapportent généralement trois moissons tous les ans , la première de ris , la seconde de ce qui se sème avant que le ris soit moissonné , & la troisième de fèves ou de quelqu'autres grains. Les Chinois n'épargnent aucuns

soins pour ramasser toutes les sortes d'immondices propres à fertiliser leurs terres, ce qui d'ailleurs sert beaucoup à l'entretien de la propreté des Villes.

Tous les grains que nous connoissons en Europe, tels que le froment, le ris, l'avoïne, le millet, les pois, les fèves, viennent bien à la Chine.

L'usage est que le propriétaire de la terre prend la moitié de la recolte, & qu'il paye les taxes; l'autre moitié reste au Laboureur pour ses frais & son travail. Les terres n'étant pas chargées de la redevance de la dixme ecclésiastique dans ces Pays-là, la portion du Laboureur se trouve à-peu-près dans la même proportion que dans ce pays-ci pour les Fermiers, dans les Provinces où les terres sont bien cultivées.

Les Laboureurs sont à la Chine au-dessus des Marchands & des Artisans.

Il y a quelques Royaumes en Europe où l'on n'a pas encore senti l'importance

de l'agriculture, ni des richesses nécessaires pour les entreprises de la culture, qui ne peut être soutenue que par des Habitans notables par leur capacité & par leurs richesses; en ces Pays l'on regarde les Laboureurs comme de simples Payfans, Manouvriers, & l'on a fixé leur rang au-dessous du bas Peuple des Villes. (Voyez les Loix Civiles de Domat, vous connoîtrez quel est ce Royaume, & quelle idée on y a des Loix fondamentales des sociétés).

Au contraire l'Agriculture a toujours été en vénération à la Chine, & ceux qui la professent ont toujours mérité l'attention particulière des Empereurs, nous ne nous étendrons pas ici sur le détail des prérogatives que ces Princes leur ont accordées dans tous les tems.

Le successeur de l'Empereur *Lang-hi*, a sur-tout fait des reglemens très favorables pour exciter l'émulation des Laboureurs. Outre qu'il a donné lui-même

l'exemple du travail, en labourant la terre & en y semant cinq sortes de grains, il a encore ordonné aux Gouverneurs de toutes les Villes, de s'informer chaque année de celui qui se fera le plus distingué, chacun dans son Gouvernement, par son application à la culture des terres, par une réputation intégrè, & une économie sage & bien entendue. Ce Laboureur estimable est élevé au degré de Mandarin du huitième ordre, il jouit de la noblesse & de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Mandarin.

L'Empereur *Xun* a établi une Loi qui défend expressément aux Gouverneurs de Province de détourner par des corvées les Laboureurs des travaux de l'Agriculture.

L'Empereur *Yao* éloigna ses enfans du Trône pour y placer un jeune Laboureur qui s'étoit rendu fort recommandable par sa sagacité & sa probité.

Bv

Celui-ci, après un regne glorieux, laissa la Couronne à Yu, qui par l'invention des canaux avoit trouvé le moyen de faire rentrer dans la mer les eaux qui couvroient la surface d'une partie de l'Empire, & de faire usage de ces canaux pour fertiliser les terres par les arrosemens. C'est par son élévation au Trône, & par de tels travaux, que l'Agriculture reçut un lustre éclatant. (*Mélanges intéressans & curieux*).

Il y a une Fête du printems pour les Habitans de la Campagne, elle consiste à promener dans les champs une grande vache de terre cuite, dont les cornes sont dorées : cette figure est si monstrueuse que quarante hommes ont peine à la soutenir, elle est suivie immédiatement d'un jeune enfant ayant un pied nud & l'autre chauffé, & qui la frappe d'une verge comme pour la faire avancer ; cet enfant est le symbole de la diligence & du travail. Une multitude de

Laboureurs avec tout l'attiral de leur profession entourent la figure, & la marche est fermée par une troupe de masques.

Toute cette foule se rend au Palais du Gouverneur ou du Mandarin du lieu; là on brise la vache, & on tire de son ventre quantité de petites vaches d'argile dont elle est remplie, (symbole de fécondité) & on les distribue aux affittans. Le Mandarin prononce un discours à la louange de l'agriculture, & c'est ce qui termine la cérémonie.

### §. VIII.

*Le Commerce considéré comme dépendance de l'Agriculture.*

On a vu que l'Empire de la Chine est très abondant en toutes sortes de productions, il est aisé de présumer de-là, que le commerce de cette Nation est très florissant; mais comme les Chinois trouvent chez eux toutes les commodi-

tés de la vie , ( & que la grande population assure le débit & la consommation de toutes les denrées dans le Pays même ) , leur commerce extérieur est très borné , relativement à l'étendue de cet Etat. Leur principal négoce se fait dans l'intérieur de l'Empire , dont toutes les parties ne sont pas également pourvues des mêmes choses ; chaque Province ayant ses besoins & ses richesses particulières , elles resteroient toutes dans l'indigence , si elles ne se communiquoient réciproquement ce qu'elles ont d'utile. Une circulation établie dans un Pays de dix huit cents lieues de circonférence , présente sans doute l'idée d'un commerce fort étendu : aussi l'Historien dit que le commerce qui se fait dans l'intérieur de la Chine est si grand , que celui de l'Europe ne peut pas lui être comparé. Un commerce purement intérieur , paroîtra bien défectueux à ceux qui croient que les

Nations doivent commercer avec les étrangers pour s'enrichir en argent. Ils n'ont pas remarqué que la plus grande opulence possible consiste dans la plus grande jouissance possible, que cette jouissance a sa source dans le territoire de chaque Nation, que cette source est la source même de l'or & de l'argent, soit qu'on les tire des mines, soit qu'on les achete avec d'autres productions; ceux qui ont des mines, vendent en or & en argent pour étendre leur jouissance, à laquelle les métaux sont inutiles par eux-mêmes; ceux qui n'ont pas de cette marchandise, l'achètent simplement pour faciliter les échanges dans leur commerce, sans s'en charger au-delà de cet usage, parceque l'or & l'argent se payent avec des richesses plus nécessaires que ces métaux, & que plus on en acheteroit, plus on diminueroit la jouissance qui est la vraie opulence; d'ailleurs on confond le commerce des

Nations , qui n'a pour objet que la jouissance, avec le commerce des Marchands, qui est un service qu'ils font payer fort cher , & d'autant plus cher que leur commerce s'étend au loin ; ainsi plus les Nations peuvent en épargner les frais , au préjudice même des grandes fortunes des Commerçans , plus elles gagnent pour la jouissance , & pour les dépenses nécessaires à la reproduction perpétuelle des richesses qui naissent de la terre , & assurent les revenus de la Nation & du Souverain.

Le transport des différentes marchandises est très facile à la Chine , par la quantité de canaux dont chaque Province est coupée , la circulation & le débit y font très prompts ; l'intérêt qui fait la passion dominante du Peuple Chinois , le tient dans une activité continue : tout est en mouvement dans les Villes & dans les Campagnes , les grandes routes sont aussi fréquentées que les

mes de nos Villes les plus commerçantes , & tout l'empire ne semble être qu'une vaste foire.

Mais un vice dans le commerce, c'est, dit-on, le défaut de bonne foi : les Chinois ne se contentent pas de vendre le plus cher qu'ils peuvent , ils falsifient encore leurs marchandises : une de leurs maximes est que celui qui achete donne le moins qui lui est possible , & que même ils ne donneroient rien si on y consentoit ; ils infèrent de-là qu'on peut exiger & recevoir les plus grosses sommes , si celui qui achete est assez simple, ou assez peu intelligent pour les donner.

» Ce n'est pas le marchand qui trompe, disent-ils, c'est l'acheteur qui se trompe lui-même : on ne fait nulle violence, le profit que retire le vendeur est le fruit de son industrie.

Les Voyageurs ont fortement établi en Europe l'opinion de ce brigandage des Chinois dans leur commerce, ils citent

même des exemples de falsifications si grossières & si répréhensibles , qu'il faudroit en conclure que le vol , le pillage se pratiquent impunément à la Chine , où cependant la police s'exerce avec l'exaëtitude la plus rigoureuse pour les plus petits délits , ce qui s'étend même jusque dans l'observation du rite du cérémonial civile qui est porté à l'excès. Ceux qui ont fait ces Relations , ont confondu sûrement le négoce qui se fait dans le Port de Canton avec les Européens ; ils ont confondu , dis- je , ce négoce nouvellement établi , où l'on a cherché à se tromper de part & d'autre , avec le commerce qui se fait entre les Sujets de l'Empire. Le Gouvernement qui s'intéresse peu au négoce étranger , y tolère les repréfailles frauduleuses , parcequ'il est difficile d'assujettir au bon ordre des étrangers de trois mille lieues , qui disparoissent aussitôt qu'ils ont débité leurs marchandises.

Nous avons beaucoup d'exemples de Nations très louables , qui ont été corrompues par l'accès d'un commerce étranger ; mais il paroît que dans la repré-  
faille les Chinois font devenus plus habiles que les Européens , & qu'ils exercent cette habileté avec d'autant moins d'inquiétude qu'ils ne s'exposent point à venir commercer dans nos ports où les Marchands se fréquentent , se connoissent , & où la bonne foi s'établit. Il n'est pas concevable qu'un commerce puisse s'exercer entre les Habitans d'un Pays avec des repré-  
failles frauduleuses & réciproques ; que gagneroit-on à s'entre-tromper mutuellement ? cela n'apporteroit qu'une inquiétude pénible & fort embarrassante, qui rendroit un commerce journalier , fort difficile , & presque impraticable ; mais cela est encore plus inconcevable dans une Nation aussi policée qu'elle l'est à la Chine, où de tout tems la bonne

foi & la droiture ont été recommandables dans le commerce : c'est un des principaux objets de la morale de Confucius, morale qui fait loi dans cet Empire.

Le commerce intérieur de la Chine étant très florissant, il n'est pas étonnant que ses Habitans se mettent si peu en peine de l'étendre au dehors, surtout quand on fait attention au mépris naturel qu'ils ont pour les Nations étrangères. Le commerce extérieur est très borné, *Canton, Emouy, Ningpo*, Villes maritimes, sont les seuls Ports où l'on charge pour l'Etranger; leurs voyages sur mer ne sont pas non plus de long cours, ils ne passent gueres le Détroit de la Sonde; leurs embarquemens ordinaires sont pour le *Japon*, pour *Siam*, *Manille & Batavia*.

Les commerces éloignés sont peut-être plus nuisibles que favorables à la prospérité des Nations qui s'y livrent,

abstraction faite des Commerçans qui peuvent y faire de grosses fortunes , en grande partie aux dépens de leurs concitoyens ; les marchandises que l'on va chercher si loin , ne sont gueres que des frivolités fort cheres , qui entretiennent un luxe très préjudiciable. On pourroit nommer plusieurs Nations fort attachées à ce genre de commerce qu'elles exercent dans toutes les parties du monde , & qui , à la réserve des profits de leurs Commerçans , ne fournissent pas des exemples de prospérité.

---

### CHAPITRE III.

#### LÉGISLATION POSITIVE.

**L**ES LOIX de la Chine sont toutes fondées sur les principes de la morale, car

eomme on l'a déjà dit ; la morale & la politique ne forment à la Chine qu'une même science ; & dans cet Empire , toutes les Loix positives ne tendent qu'à maintenir la forme du Gouvernement ; (*Mélanges intéressans & curieux* ). Ainsi il n'y a aucune puissance au-dessus de ces Loix , elles se trouvent dans les Livres Classiques , que l'on nomme sacrés & qui sont appelés l'*U-King* ; c'est-à-dire , les cinq volumes. Autant les Juifs ont de vénération pour l'Ancien Testament , les Chrétiens pour le Nouveau , les Turcs pour l'Alcoran , autant les Chinois ont de respect pour l'*U-King*. Mais ces Livres sacrés comprennent tout ensemble la Religion & le Gouvernement de l'Empire , les Loix Civiles & les Loix Politiques : les unes & les autres sont dictées irrévocablement par la Loi naturelle , dont l'étude fort approfondie est l'objet capital du Souverain & des Lettrés chargés du détail de l'ad-

ministration du Gouvernement. Ainsi tout est permanent dans le Gouvernement de cet Empire , comme la Loi immuable , générale & fondamentale , sur laquelle il est rigoureusement & lumineusement établi,

» A la Chine , ajoute M. de Montef-  
 » quieu , les Maximes sont indestructi-  
 » bles , elles sont confondues avec les  
 » Loix & les Mœurs ; les Législateurs  
 » ont même plus fait encore , ils ont  
 » confondu la Religion , les Loix , les  
 » mœurs & les manières : tout cela fut  
 » morale , tout cela fut vertu ; ces qua-  
 » tre points furent ce qu'on appelle les  
 » rites. Voici comment se fit la réunion  
 » de la Religion , des mœurs & des ma-  
 » nières. Les Législateurs de la Chine  
 » eurent pour principal objet la tran-  
 » quillité de l'Empire ; c'est dans la su-  
 » bordination , qu'ils apperçurent les  
 » moyens les plus propres à la mainte-  
 » nir. Dans cette idée , ils crurent de-

» voir inspirer le respect pour les peres,  
» & ils rassemblerent toutes leurs for-  
» ces pour cela : ils établirent une infi-  
» nité de rites & de cérémonies pour  
» les honorer pendant leur vie & après  
» leur mort ; il étoit impossible d'hono-  
» rer les peres morts , sans être porté à  
» les honorer vivans. Les cérémonies  
» pour les peres avoient plus de rap-  
» ports aux Loix , aux mœurs & aux  
» maximes ; mais ce n'étoit que les par-  
» ties d'un même Code , & ce même  
» Code étoit très étendu. Le respect  
» pour les peres étoit nécessairement  
» lié à tout ce qui représentoit les peres,  
» les vieillards , les maîtres , les Ma-  
» gistrats, l'Empereur (\*l'Être suprême.)  
» Cette vénération pour les peres su-  
» posoit un retour d'amour pour les en-  
» fans , & par conséquent , le même  
» retour des vieillards aux jeunes gens,  
» des Magistrats à leur subordonnés ,  
» de l'Empereur à ses sujets ( \* & de la

» bonté du Créateur envers ses créa-  
 » tures raisonnables.) Tout cela for-  
 » moit les rites, & ces rites l'esprit gé-  
 » néral de la Nation ».

Il n'y a point de Tribunal dans l'Em-  
 pire, dont les décisions puissent avoir  
 force de Loi, sans la confirmation  
 du Prince; ses propres Décrets sont  
 des Loix perpétuelles & irrévocables,  
 quand ils ne portent pas atteinte aux  
 usages, au bien public, & après qu'ils  
 ont été enregistrés par les Vicerois, les  
 Tribunaux des Provinces & publiées  
 dans l'étendue de leur Jurisdiction;  
 mais aussi les Déclarations ou les Loix  
 de l'Empereur n'ont de force dans  
 l'Empire qu'après un enregistrement  
 dans les Tribunaux souverains.

On peut en voir la preuve dans le  
 tome XXV des Lettres édifiantes, pag.  
 284. Les Missionnaires ne purent tirer  
 aucun avantage d'une Déclaration de  
 l'Empereur, qui étoit favorable à la Re-

ligion Chrétienne , parcequ'elle n'avoit pas été enregistrée & revêtue des formalités ordinaires.

L'usage des remontrances à l'Empereur a été de tous tems autorisé par les Loix à la Chine , & y est exercé librement & courageusement par les Tribunaux & les grands Mandarins. On lui représente avec autant de sincérité que de hardiesse , *que modérer sa puissance, l'établit au lieu de la détruire ; que telle de ses Ordonnances étant contraire au bien du Peuple , il faut la révoquer ou y faire des modifications ; qu'un de ses favoris abuse de sa bonté pour opprimer le Peuple ; qu'il convient de le priver de ses charges , & de le punir de ses vexations.*

S'il arrivoit que l'Empereur n'eût aucun égard à ces remontrances , & qu'il fit essuyer son ressentiment aux Mandarins qui auroient eu le courage d'embrasser la cause public , il tomberoit dans

le mépris , & les Mandarins recevroient les plus grands éloges ; leurs noms seroient immortalisés , & célébrés éternellement par toutes sortes d'honneurs & de louanges. La cruauté même de quelques Empereurs iniques n'a pas rebuté ces généreux Magistrats , ils se sont livrés successivement aux dangers de la mort la plus cruelle , qu'avoient déjà subie les premiers qui s'étoient présentés. De si terribles exemples n'ont pas arrêté leur zèle ; ils se sont exposés les uns après les autres , jusqu'à ce que le Tyran , effrayé lui-même de leur courage , se soit rendu à leurs représentations. Mais les Empereurs féroces & réfractaires sont rares à la Chine ; ce n'est pas un Gouvernement barbare ; sa Constitution fondamentale est entièrement indépendante de l'Empereur ; la violence y est détestée , & généralement les Souverains y tiennent une conduite toute opposée , ils recomman-

*Eph. 1767. Tom. IV.*

C

dent même de ne leur pas laisser ignorer leurs défauts.

Un des derniers Empereurs, dans un avertissement qu'il a donné, écrit du pinceau rouge, exhorte tous les Mandarins, qui, selon leur dignité ont droit de présenter des mémoires, de réfléchir murement sur ce qui peut contribuer au bien du Gouvernement, de lui communiquer leurs lumières par écrit, & de censurer sans ménagement ce qu'ils trouveront de répréhensible dans sa conduite : ces excitations par les Souverains mêmes sont fréquentes.

Les Censeurs qu'on nomme *Kolis*, examinent tout rigoureusement, & sont redoutables jusqu'à l'Empereur & aux Princes du sang.

Ces Censeurs informent l'Empereur, par des mémoires particuliers, des fautes des Mandarins; on les répand aussi-tôt dans tout l'Empire, & ils sont renvoyés au *Lii-Pou*, qui ordinairement

prononce la condamnation du coupable. En un mot , l'autorité de ces Inspecteurs est très grande , & leur fermeté dans leurs résolutions , égale leur pouver : l'Empereur même , n'est pas à l'abri de leur censure , lorsque sa conduite déroge aux regles & aux Loix de l'Etat. L'Histoire Chinoise offre des exemples étonnans de leur hardiesse & de leur courage. Si la Cour , ou le Grand Tribunal , entreprend d'éluder la Justice de leurs plaintes , ils retournent à la charge , & rien ne peut les faire désister de leur entreprise. On en a vu quelques uns poursuivre , pendant deux ans , un Viceroi soutenu par tous les grands de la Cour , sans être découragés par les délais , ni effrayés par les menaces , & forcer enfin la Cour à dégrader l'accusé dans la crainte de mécontenter le Peuple. ( *Histoire des Conjurations & Conspirations , &c.* )

Il n'y a peut-être point de pays où

C ij

l'on fasse des remontrances au Souverain avec plus de liberté qu'à la Chine. Sous un des derniers Empereurs , un Généralissime des armées , qui avoit rendu des services considérables à l'Etat, s'écarta de son devoir , & commit même des injustices énormes. Les accusations portées contre lui demandoient sa mort. Cependant , à cause de son mérite & de sa dignité , l'Empereur voulut que tous les principaux Mandarins envoyassent en Cour leur sentiment sur cette affaire : un de ces Mandarins répondit que l'accusé étoit digne de mort ; mais en même - tems , il exposa ses plaintes contre un Ministre fort accrédité , qu'il croyoit beaucoup plus criminel que le Généralissime. L'Empereur qui aimoit ce Ministre fut un peu étonné de la hardiesse du Mandarin ; mais il ne lui témoigna point son mécontentement. Il lui renvoya son mémorial après avoir écrit ces paroles , de sa propre main :

si mon Ministre est coupable vous devez l'accuser , non pas en termes généraux , mais en marquant les fautes , & en produisant les preuves que vous en avez. Alors le Mandarin , sans crainte de déplaire , entra dans un grand détail sur tous les chefs d'accusation , & fit voir à l'Empereur que le Ministre avoit abusé de sa confiance pour tyranniser le Peuple par toutes sortes d'exactions : il le représentoit comme un Homme qui vendoit son crédit , & se déclaroit toujours en faveur de ceux qui lui donnoient le plus d'argent. Cet indigne Ministre , » disoit-il , se fera engraisié du » sang du Peuple , aura violé les Loix , » méprisé la raison , offensé le Ciel , & » tant de crimes demeureront impunis , » parcequ'il est allié à la Famille Impé- » riale ? Votre Majesté peut bien dire , » je lui pardonne ; mais les Loix lui » pardonneront-elles ? C'est l'amour de » ces Loix sacrées qui m'oblige à par-

» ler & à écrire. » Ces remontrances produisirent leur effet. Le Ministre fut dépouillé de tous ses emplois, chassé de la Cour, & envoyé en exil dans une Province éloignée. (*Mélanges intéressants & curieux.*) On trouve deux exemples semblables dignes d'attention, dans un Mémoire de M. Freret, inséré dans ceux de l'Académie des Belles-Lettres. On en trouve un, aussi remarquable, dans les Mémoires du Pere le Comte.

Il y a à Pekin six Cours Souveraines, dont voici les départemens.

La premiere s'appelle *Lji pou*, elle propose les Mandarins qui doivent gouverner le Peuple, & veiller à la conduite de tous les Magistrats de l'Empire : elle est aussi dépositaire des sceaux.

La seconde nommée *Xou-pou*, est chargée de la levée des tributs & de la direction des finances.

La troisieme, à qui l'on donne le nom

de *Li-pou*, est pour maintenir les Coutumes & les titres de l'Empire.

Les soins de la quatrième qu'on appelle *Ping-pou* s'étend sur les Troupes, & sur les postes établies dans toutes les grandes routes, qui sont entretenues des revenus de l'Empereur.

La *Hing pou*, qui est la cinquième, juge des crimes; toutes causes capitales y sont jugées définitivement, c'est la seule qui ait droit de condamner à mort sans appel; mais elle ne peut faire exécuter un criminel qu'après que l'Empereur a souscrit l'arrêt.

L'inspection sur les ouvrages publics, tout ce qui concerne les Ports & la Marine, sont du ressort du Tribunal nommé *Kong-pou*.

Tous ces Tribunaux sont divisés en différentes Chambres auxquelles les affaires sont distribuées, & comme leur étendue n'est pas la même dans toutes les parties, le nombre des Juges de cha-

que Tribunal varie auffi à proportion.

De ces fix Cours Souveraines relevent encore plusieurs autres Tribunaux inférieurs.

Toutes ces Cours n'ont proprement au dessus d'elles que l'Empereur, ou le Grand Conseil, qu'on appelle le Tribunal des *Co la us*, composé de quatre ou six Mandarins, qui sont comme les Ministres d'Etat; les six Tribunaux Supérieurs ont les départemens qui sont partagés chez nous aux Secrétaires d'Etat, au Chancelier, au Contrôleur Général des Finances: tous ces Tribunaux sont veillés de près par des Inspecteurs fort rigides & fort attentifs à leur conduite; ils ne connoissent point des affaires d'Etat, à moins que l'Empereur ne les leur envoie ou qu'il ne les commette à cet effet: dans ce cas, si l'un a besoin de l'autre, ils se concertent, & concourent ensemble pour disposer de l'argent & des Troupes, suivant l'usage de l'Em-

pire & l'exigence des cas : en tout autre tems , chaque Cour ne se mêle que des affaires de son ressort.

Dans un Royaume si vaste , il est aisé de sentir que l'administration des finances , le gouvernement des Troupes , le soin des ouvrages publics , le choix des Magistrats , le maintien des Loix , des Coutumes & de l'administration de la Justice , demandent de la part de ces premiers Tribunaux un libre exercice de leurs fonctions : c'est ce qui a donné lieu d'ailleurs à cette multitude de Mandarins à la Cour & dans les Provinces.

## CHAPITRE IV.

### L'IMPOT.

**L**A somme que les Sujets de l'Empire doivent payer , est réglée par arpent de terre qu'ils possèdent , & qui est estimé selon la bonté du territoire ; depuis un

C v

tems les Propriétaires seuls sont tenus de payer la taille , & non pas ceux qui cultivent les terres.

Nul terrain n'en est exempt, pas même celui qui dépend des Temples , on n'exerce point de saisie sur ceux qui sont lents à payer, ce seroit ruiner des familles dont l'Etat se trouveroit ensuite chargé : depuis le printems jusqu'à la récolte , il n'est pas permis d'inquiéter les Payfans ; ce tems passé on reçoit d'eux une quotité de fruits en nature ou en argent , ou bien on envoie dans leurs maisons les Pauvres & les Vieillards , qui sont nourris dans chaque Ville des charités du Souverain ; ils y restent jusqu'à ce qu'ils aient consommé ce qui est dû à l'Empereur. Cet arrangement n'a lieu que pour de petits Propriétaires qui cultivent eux-mêmes quelque portion de terrain qu'ils possèdent ; car comme on vient de le voir , les Fermiers ne sont pas chargés

de l'Impôt qui se leve sur les terres qu'ils cultivent , ou si on leur en demandoit le paiement , ce seroit en diminution du prix du fermage , comme cela se pratique en France à l'égard du Vingtieme qui se leve sur les revenus des Propriétaires : ainsi ce paiement fait par le Fermier , de côté ou d'autre , lui est indifférent & ne l'expose point à être mul-té. Le P. Duhalde dit que le total de l'impôt annuel est de mille millions de notre monnoie , ( un milliard ). Cet impôt est peu considérable à raison de l'étendue de pays qui est sous la domination de l'Empereur , ce qui prouve que les biens , quoique tenus en bonne valeur , sont peu chargés.

L'Empereur peut augmenter l'impôt quand les besoins de l'Etat l'exigent ; cependant , excepté dans le cas d'une nécessité pressante , il use rarement de ce pouvoir , il a même coutume d'exempter chaque année une ou deux

Provinces de fournir leur part , & ce sont celles qui ont souffert quelques dommages , soit par maladies ou autres événemens fâcheux.

C'est la seconde Cour Souveraine de *Pekin* , appelée le *Hou-pou* , qui a comme nous avons dit la direction des finances : tous les revenus de l'Etat passent par ses mains , & la garde du trésor impérial lui est confiée : on ne connoît en ce pays-là , ni Fermiers ni Receveurs généraux ou particuliers des finances. Dans chaque Ville , les principaux Magistrats sont chargés de la perception de l'impôt. Ces Mandarins rendent compte au Trésorier général établi dans chaque Province , qui rend compte au *Hou-pou* , & ce Tribunal à l'Empereur.

Suivant les anciens principes du Gouvernement Chinois , qui regardent le le Souverain comme le Chef d'une grande Famille , l'Empereur pourvoit à tous les besoins de ses Officiers. Une

partie des tributs de la Province s'y consomment par les pensions de tous les genres de Magistrats , & de tous les autres Stipendiés ; par l'entretien des pauvres , des vieillards & des invalides ; par le paiement des Troupes ; par les dépenses des travaux publics ; par l'entretien des postes & de toutes les grandes routes de l'Empire ; par les frais des examens , & des dépenses des voyages des aspirans aux degrés ; par les revenus destinés à soutenir la dignité des Princes & Princesse de la Famille Impériale ; par le secours que l'Empereur accorde aux Provinces affligées des calamités ; par les récompenses qu'il distribue pour soutenir l'émulation & les bons exemples , ou pour reconnoître les bons services de ceux qui en quelque genre que ce soit , ont procuré quelque avantage à l'Etat , ou qui se sont distingués par des actions signalées.

Les Mandarins qui sont appelés des

Provinces à la Cour, ou que la Cour envoie dans les Provinces sont défrayés sur toute la route, ainsi que leur suite, & on leur fournit les barques & les voitures dont ils ont besoin. La même chose s'observe à l'égard des Ambassadeurs des Puissances étrangères, ils sont entretenus aux dépens de l'Empereur, depuis le premier jour qu'ils entrent sur ses terres jusqu'à ce qu'ils en sortent; arrivés à la Cour, ils sont logés dans un Palais, où l'Empereur fait toute la dépense de leur table; pour marque d'amitié, il leur envoie tous les deux jours des mets de sa propre table, & quand il veut donner des marques d'affection, il leur envoie des plats extraordinaires.

On a vu que les Chinois sont simples, quoique bien arrangés intérieurement, dans leurs édifices particuliers; c'est tout autrement dans les ouvrages dont l'utilité publique est l'objet, & principalement dans les grands chemins: ma-

gnificence étonnante dans la construction , attention singuliere dans l'entretien , police admirable pour leur sûreté : rien n'est épargné pour procurer aux Voyageurs , aux Commerçans & aux Voituriers , l'aïfance & la sécurité.

Les grands chemins ont communément quatre vingts pieds de large , on en voit plusieurs où l'on a élevé à droite & à gauche des banquettes soutenues par un double rang d'arbres , d'espace en espace : ce font des repositoires en forme de grottes , qui forment des abris commodes & agréables aux Voyageurs ; ces repositoires font ordinairement l'ouvrage de quelques vieux Mandarins , qui retirés dans leurs Provinces , cherchent à gagner la bienveillance de leurs compatriotes : ces hospices font d'autant plus avantageux aux Voyageurs , que les Auberges font rares , même sur les grandes routes. En été , des personnes charitables font distribuer gratuitement du

thé aux pauvres Voyageurs, & l'hiver elles leur font donner de l'eau chaude, dans laquelle on a fait infuser du gingembre; les routes les plus fréquentées ont de demi-lieue en demi lieue de petites tours, dont le comble forme une guérite; ces tours sont faites de gazon & de terre battue: leur hauteur n'est que d'environ douze pieds.

Il se trouve-là un corps-de-garde pour veiller à la sûreté des Voyageurs, ces tours servent aussi pour marquer les distances d'un lieu à un autre, & à indiquer les noms des principales Villes des environs. Les Soldats en faction dans ces guérites, sont encore chargés de faire passer de main en main les lettres de la Cour jusqu'aux Gouverneurs des Villes & des Provinces.

Chaque Mandarin a ordre de veiller à l'entretien des chemins publics de son département, & la moindre négligence est punie sévèrement. Un Manda-

rin n'ayant point fait assez de diligence pour réparer une route par laquelle l'Empereur devoit passer, aima mieux se donner la mort que de subir le châtement honteux qui lui auroit été imposé. Un autre Mandarin eut ordre de faire desseccher un marais, soit inexpérience, soit défaut de vigilance, il échoua dans cette entreprise ; il fut mis à mort.

N'oublions pas une des merveilles de la Chine, dans le compte des dépenses des travaux publics, c'est le grand canal Royal, il a trois cens lieues de long, & coupe la Chine du Nord au Sud. L'Empereur *Chi tsou*, Fondateur de la vingtieme Dinastie, ayant établi sa Cour à *Pekin*, comme au centre de sa domination, il fit construire ce beau canal, pour approvisionner sa résidence de tout ce qui étoit nécessaire à sa Cour & aux Troupes qu'il avoit à sa suite ; là il y a toujours quatre à cinq mille barques, dont plusieurs sont du port de

quatre - vingts tonneaux , continuellement employés à fournir la subsistance de cette grande Ville : le soin de veiller à son entretien est confié à des Inspecteurs en grand nombre , qui visitent continuellement ce canal avec des ouvriers qui réparent aussi-tôt les ruines.

---

## C H A P I T R E V.

### D E L' A U T O R I T É.

**S**I on en croit les Auteurs Anglois de l'Histoire Universelle , „ il n'y a point „ de Puissance sur la terre plus despotique que que l'Empereur de la Chine “. S'ils entendent par *despotisme* le pouvoir absolu de faire observer exactement les Loix & les Maximes fondamentales du Gouvernement , il n'est en effet aucun autre pouvoir humain à la Chine capable d'affoiblir celui de l'Empereur , qui est même si rigoureux dans l'ordre de la

Justice, que la constitution du Gouvernement réclamerait contre une clémence arbitraire qu'il exercerait par une protection injuste : mais si ces Historiens lui attribuent une autorité arbitraire & supérieure aux Loix du Gouvernement, ils ignoroient que la constitution du Gouvernement de la Chine est établie sur le droit naturel d'une manière si irréfragable & si dominante, qu'elle préserve le Souverain de faire le mal, & lui assure dans son administration légitime, le pouvoir suprême de faire le bien; en sorte que cette autorité est une beatitude pour le Prince, & une domination adorable pour les Sujets.

Le respect sincère qu'on a pour l'Empereur, répond à la supériorité de son autorité, & approche beaucoup de l'adoration, on lui donne les titres les plus superbes, tels que *Fils du Ciel*, *Saint Empereur*, &c. Les Premiers Ministres, les Grands de l'Empire, les Princes du

Sang , le frere même de l'Empereur , ne lui parlent jamais qu'à genoux ; cette vénération s'étend jusqu'aux choses qui servent à son usage , on se prosterne devant son trône , devant sa ceinture , devant ses habits , &c. Un Chinois , de quelque qualité qu'il soit , n'ose passer à cheval ou en chaise devant le Palais de l'Empereur ; dès qu'on en approche , on descend , & on ne remonte qu'à quelque pas de-là , &c.

Les Empereurs de la Chine n'abusent pas de tant de soumission pour tyranniser leurs Sujets : c'est une maxime généralement établie parmi ce Peuple , ( & fondée essentiellement sur la constitution du Gouvernement ) ; que s'ils ont pour leur Souverain une obéissance filiale , il doit à son tour les aimer comme un pere ; aussi ces Princes gouvernent-ils avec beaucoup de douceur , & se font une étude de faire éclater leur affection paternelle.

L'Empereur a deux Conseils établis par les Loix , l'un extraordinaire & composé des Princes du Sang , l'autre ordinaire ou entre les Ministres d'Etat, qu'on nomme *Colaos* : ce sont ceux ci qui examinent les grandes affaires , qui en font le rapport à l'Empereur , & qui reçoivent ses décisions.

Outre le Conseil Souverain , il y a encore à *Pekin* six Cours Souveraines , dont nous avons expliqué les fonctions : on a dû remarquer , que par un trait de politique des mieux raisonnés, pour conserver l'*unité* de l'autorité à un seul chef, pour empêcher que ces corps ne puissent donner atteinte à l'autorité impériale , ou machiner contre l'Etat ; on a partagé tellement les objets sur lesquels s'étend leur pouvoir, qu'ils se trouvent tous dans une dépendance réciproque ; de manière que s'il s'agit de quelque projet militaire , la formation des armées , & leur marche est du ressort du *Ping pou* , tan-

dis que leur paiement est ordonné par le *Hou-pou*, & les barques, les vaisseaux pour leurs transports, & la marine, dépendent du *Kong-pou*. Outre cette précaution, la Cour nomme encore un Inspecteur qui examine tout ce qui se passe en chaque Tribunal ; sans avoir de voix délibérative, il assiste à toutes les assemblées, & on lui communique toutes les délibérations ; il avertit secrètement la Cour, ou même il accuse publiquement les Mandaris des fautes qu'ils commettent, non seulement dans l'exercice de leurs charges, mais encore dans leur vie privée : leurs actions, leurs paroles, leurs mœurs, tout est censuré rigoureusement. Ces Officiers qu'on nomme *Kolis*, sont redoutables jusqu'aux Princes du Sang, & à l'Empereur même.

Chacune des six Cours Suprêmes est composée de deux Présidens avec quatre Assistans, & de vingt-quatre Conseillers, dont douze sont Tartares &

douze Chinois. Une infinité d'autres Tribunaux moins considérables sont subordonnés à ces Cours Souveraines, dans lesquelles reviennent en dernier ressort toutes les affaires importantes.

Pour ce qui est des Provinces, elles sont immédiatement régies par deux sortes de Gouverneurs; les uns en gouvernent une seule & résident dans la Capitale, mais ces mêmes Provinces obéissent à des Vicerois qu'on nomme *Tsong-tou*, qui gouvernent en mêmes-tems deux, trois, & même quatre Provinces. Quelque soit l'autorité de ces Gouverneurs particuliers, leurs droits respectifs sont si bien réglés qu'il ne survient jamais de conflit entre leurs Jurisdictions.

On auroit de la peine à croire que l'Empereur de la Chine ait le temps d'examiner lui-même, les affaires d'un Empire si vaste, & de recevoir les hommages de cette multitude de Man-

darins qu'il nomme aux emplois vacans, ou qui cherchent à y parvenir ; mais l'ordre qui s'y observe est si merveilleux , & les Loix ont si bien pourvu à toutes les difficultés , que deux heures suffisent chaque jour pour tant de soins.

---

## C H A P I T R E   V I .

### A D M I N I S T R A T I O N .

**I**L y a dans la Capitale de chaque Province plusieurs Tribunaux pour le civil & le criminel , qui répondent tous aux Cours Souveraine de *Pekin* , & qui sont subordonnés aux Gouverneurs particuliers , & aux *Tsong - Tou* , sans compter un nombre infini de Jurisdiccions subalternes , qui instruisent de certaines affaires , suivant les commissions qu'elles reçoivent. Toutes les Villes ont aussi leurs Gouverneurs & plusieurs Mandarins subordonnés qui rendent la justice ;

justice ; de façon que les Villes du troisieme ordre dépendent de celle du second , qui à leur tour ressortissent aux Villes du premier rang. Tous les Juges Provinciaux dépendent du *Tsong - Tou* ou Viceroy, qui représente l'Empereur , & qui jouit d'une considération extraordinaire ; mais l'autorité de cet Officier-Général est restreinte par celle des autres Mandarins qui l'entourent , & qui peuvent l'accuser quand ils le jugent à propos pour le bien de l'Etat.

Tous les Mandarins sont encore réprimés par les Visiteurs que la Cour envoie en chaque Province , & que l'on nomme *Kolis*. L'effroi que répandent ces Contrôleurs est si général , qu'il fait dire en Proverbe , le *Rat a vu le Chat*. Ce n'est pas sans raison ; car ces Censeurs ont le droit de dépouiller tous les Mandarins en faute , de leur crédit & de leurs emplois.

Ces Censeurs informent , par des  
*Eph. 1767. Tom. IV.* D

Mémoires particuliers , l'Empereur des fautes des Mandarins ; on les répand auffi-tôt dans tout l'Empire , & ils font renvoyés au *Lii pou* , qui ordinairement prononce la condamnation du coupable. En un mot , l'autorité de ces Inspecteurs est très grande , & leur fermeté dans leurs résolutions égale leur pouvoirs ; l'Empereur même n'est pas à l'abri de leur censure , lorsque sa conduite déroge aux regles & aux Loix de l'Etat. L'Histoire de la Chine offre des exemples étonnants de leur hardieffe , & de leur courage.

Rien n'est plus dignes d'admiration que la façon de rendre la Justice ; le Juge étant pourvu gratuitement de son Office , & ses appointements étant réglés , il n'en coûte rien pour l'obtenir. Dans les affaires ordinaires , un particulier peut s'adresser aux Cours supérieures ; & s'il le juge à propos , par exemple , un Habitant d'une Ville , au

lieu de se pourvoir par devant le Gouverneur de sa Résidence , peut recourir directement au Gouverneur de sa Province , ou même au *Tsong-tou* : & lorsqu'un Juge supérieur a pris une fois connoissance d'une affaire , les Juges inférieurs n'y prennent plus aucune part ; à moins qu'elle ne leur soit renvoyée. Chaque Juge , après les informations nécessaires , & quelques procédures ; dont le soin appartient à des Officiers subalternes , prononce la Sentence que lui dicte sa justice ; celui qui perd sa cause est quelquefois condamné à la bastonnade , pour avoir commencé un procès avec de mauvaises intentions , ou pour l'avoir soutenu contre toute apparence d'équité. Pour les affaires d'importance on peut appeller des jugemens des Vicerois , aux Cours suprêmes de *Pekin* ; ces Cours ne prononcent qu'après en avoir informé sa Majesté , qui , quelquefois prononce

D ij

elle-même, après avoir fait faire toutes les informations convenables; la Sentence est aussi-tôt dressée au nom de l'Empereur, & renvoyée au Viceroy de la Province, qui demeure chargé de la faire exécuter. Une décision dans cette forme est irrévocable : elle prend le nom de Saint Commandement ; c'est-à-dire, Arrêt sans défaut, sans partialité.

A l'égard des affaires criminelles, elles n'exigent pas plus de formalités que les affaires civiles. Dès que le Magistrat est informé d'une affaire, il peut faire punir le coupable sur-le-champ : s'il est témoin lui même de quelque désordre dans une rue, dans une maison, ou dans un chemin, ou s'il rencontre un joueur, un débauché ou un fripon, sans autre forme de procès il lui fait donner par les gens de sa suite vingt ou trente coups de bâton ; après quoi il continue son chemin : cependant ce cou-

pable peut encore être cité à un Tribunal par ceux à qui il a fait quelque tort ; on instruit alors son procès en forme , & il ne finit que par une punition rigoureuse.

L'Empereur nomme un Commissaire pour examiner toutes les causes criminelles : souvent il les adresse à différens Tribunaux , jusqu'à ce que leur Jugement soit conforme au sien. Une affaire criminelle n'est jamais terminée qu'elle n'ait passé par cinq ou six Tribunaux subordonnés les uns aux autres , qui font tous de nouvelles procédures , & prennent des instructions sur la vie & la conduite des accusés & des témoins ; ces délais , à la vérité , font long-tems languir l'innocence dans les fers ; mais ils la sauvent toujours de l'oppression.



**EPHEMERIDES**  
**DU CITOYEN,**  
**O U**  
**BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE**  
**DES SCIENCES**  
**MORALES ET POLITIQUES.**

---

Quid pulchrum , quid turpe , quid utile , quid non.  
**HORACE.**

---

**1767. TOME CINQUIEME.**



**A P A R I S ,**

Chez { **NICOLAS AUGUSTIN DELALAIN , Libraire ,**  
          **rue Saint-Jacques , à S. Jacques.**  
          **LACOMBE , Libraire , Quai de Conti.**

---

**M. D C C. L X V I I .**

*Avec Approbation , & Privilège du Roi.*

AP  
20  
• E64a  
1767  
♥. 5-6

# FELTRINELLI REPRINT

en collaboration avec  
l'Institut Giangiacomo Feltrinelli  
Via Romagnosi, 3  
Milan

*Fac-simile de l'exemplaire de la  
Bibliothèque de l'Institut Giangiacomo Feltrinelli, Milan*



---

# A V I S

## DU LIBRAIRE.

CE RECUEIL *Moral & Politique* paroît régulièrement les premiers jours de chaque mois. On y trouve pour premiere Partie, des *Pieces détachées, Morales & Politiques* de l'Auteur, & de plusieurs autres qui veulent bien concourir au succès de cet Ouvrage ; pour seconde Partie, des *Critiques raisonnées & détaillées* des Livres nouveaux, étrangers ou nationaux, sur les *Sciences Economiques* ; pour troisieme Partie, des *Réflexions Patriotiques sur les Evénemens publics* qui pourront intéresser d'une maniere

A ij

4            *A V I S.*

plus spéciale les Lecteurs éclairés sur les principes constitutifs de l'ordre social, & les Citoyens zélés pour les progrès des connoissances utiles à l'humanité.

Le prix de chaque Volume des *EPHEMERIDES* est de 36 sols *broché*.

Ceux qui voudront avoir ce Recueil, franc de port, peuvent souscrire à Paris, chez *LACOMBE*, Libraire, Rue Christine, à raison de 18 livres par an, pour Paris; & de 24 livres pour la Province.



**EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
OU  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.**

---

---

*1767. TOME CINQUIÈME.*

---

---

**PREMIERE PARTIE.  
PIECES DÉTACHÉES.**

---

**N°. PREMIER.**

*Despotisme de la Chine, par M. A.*

**§. I I.**

*Loix Pénales.*

**L**ES voleurs pris armés, sont con-  
damnés à mort par la Loi : s'ils sont fans

A iij

## 6 DESPOTISME

armes , ils subissent un châtement , mais sans perdre la vie , suivant la nature du vol ; il en est de même si leur entreprise n'a pas eu d'exécution.

En général , les Loix Pénales sont fort douces à la Chine , & si les examens réitérés des procédures criminelles retardent la Justice , le châtement n'en est pas moins sûr ; toujours il est réglé par la Loi , & proportionné au crime. La bastonnade est le plus léger , il ne faut que peu de chose pour se l'attirer , & elle n'imprime aucune ignominie ; l'Empereur même la fait quelquefois subir aux personnes d'un rang distingué , & ne les voit pas moins après cette correction.

Le *Pantse* est l'instrument avec lequel on la donne , c'est une piece assez épaisse de bambou fendu , qui a plusieurs pieds de long , un des bouts est large comme la main , & l'autre est uni & menu , & sert de poignée. Un Mandarin en mar-

che ou dans ses audiences, est toujours environné d'Officiers armés de ces instruments : quoique ce supplice assez violent puisse causer la mort, les coupables trouvent moyen de gagner les exécuteurs qui ont l'art de ménager leurs coups avec une légèreté qui les rend presqu'insensibles : souvent des hommes se louent volontiers pour supporter le châtiment à la place du coupable. Le *Pantse* est la punition ordinaire des vagabonds, des coureurs de nuit & des mendiants valides : il est vrai que la plupart de ces mendiants, dont on voit de grandes troupes à la Chine, sont tous privés de quelques facultés corporelles ; il est sur-tout beaucoup d'aveugles & d'estropiés qui exercent mille rigueurs sur leurs corps pour extorquer des aumônes.

Le rang des Mandarins n'exempte point du *Pantse*, mais il faut que les Magistrats aient été dégradés auparavant : si un Mandarin a reçu ce châtiment par

l'ordre du Viceroy, il a la liberté de justifier sa conduite devant l'Empereur ou le *Ljipou* : c'est un frein qui empêche les Vicerois d'abuser de leur autorité.

Une autre punition moins douloureuse, mais flétrissante, c'est la *cangue* ou le careau : il est composé de deux pièces de bois qui se joignent autour du col en forme de colier, & qui se portent jour & nuit, suivant l'ordre du Juge, le poids de ce fardeau est proportionné au crime; il s'en trouve quelquefois qui pèsent deux cents livres, & qui ont cinq ou six pouces d'épaisseur : un homme qui porte la *cangue*, ne peut voir ni ses pieds, ni porter sa main à sa bouche. Pour que personne ne puisse s'en délivrer, le Magistrat couvre les jointures avec une bande de papier scellée du sceau public, sur laquelle on écrit la nature du crime & la durée de la punition; lorsque le terme est expiré, on ramène le coupable devant le Mandarin, qui le

délivre , en lui faisant une courte exhortation de mieux se conduire ; pour lui en mieux imprimer le souvenir , une vingtaine de coups de *pantse* terminent son discours.

Il est certains crimes pour lesquels un criminel est marqué sur les joues en caractères Chinois , qui expriment le motif de sa condamnation ; d'autres sont punis par le bannissement hors de l'Empire , ou condamnés à tirer les barques royales ; mais ces peines sont toujours précédées de la bastonnade.

On ne connoît que trois supplices capitaux , c'est d'étrangler , de trancher la tête , & de couper en pièces ; le premier passe pour le plus doux & n'est point infamant : leur façon de penser est toute différente au sujet du second , ils pensent qu'il ne peut y avoir rien de plus avilissant que de ne pas conserver en mourant son corps aussi entier qu'on l'a reçu de la nature.

Av

Le troisieme est celui des traîtres & des rebelles. Le coupable est attaché à un pilier , on lui écorche d'abord la tête , on lui couvre les yeux avec sa peau , pour lui cacher ses tourments , & on lui coupe ensuite successivement toutes les parties du corps. Le Boureau est un Soldat du commun , dont les fonctions n'ont rien de flétrissant à la Chine , & même à *Pekin* , il porte la ceinture de soie jaune , pour lui attirer le respect du Peuple , & pour montrer qu'il est revêtu de l'autorité de l'Empereur.

Les prisons de la Chine ne paroissent ni horribles ni aussi malpropres que celles d'Europe ; elles sont fort spacieuses , bien disposées & commodes : quoiqu'elles soient ordinairement remplies d'un grand nombre de misérables , l'ordre , la paix & la propreté y regnent en tout tems par les soins du Geolier. Dans les seules prisons de *Can-tong* , on compte habituellement quinze mille prisonniers.

L'Etat ne les nourrit point ; mais il leur est permis de s'occuper à divers travaux qui leur procurent leur subsistance. Si un prisonnier meurt , on en rend compte à l'Empereur. Il faut une infinité d'attestations , qui prouvent que le Mandarin du lieu n'a pas été suborné pour lui procurer la mort ; qu'il est venu le visiter lui-même , qu'il a fait venir le Médecin , & que tous les remedes convenables lui ont été administrés.

Les femmes ont une prison particuliere , dans laquelle les hommes n'entrent point : elle est grillée , & on leur passe , par une espece de tour , tout ce dont elles ont besoin. Mais , ce qui est sur-  
» tout admirable dans les prisons chinoi-  
» ses , dit Navaret , qui y avoit été ren-  
» fermé avec d'autres Missionnaires ,  
» c'est que nous y fumes tous traités avec  
» douceur , & avec autant de respect ,  
» que si nous eussions été d'un rang dis-  
» tingué. «

A vj

## §. III.

*Mandarins de l'Empire.*

**O**N a vu que , pour parvenir à être Mandarins , il falloit avoir pris les divers grades qui conduisent au Doctorat. C'est sur tous ces Mandarins Lettrés , que roule le Gouvernement politique. Leur nombre est de treize à quatorze mille dans tout l'Empire : ceux des trois premiers ordres sont les plus distingués ; & c'est parmi eux que l'Empereur choisit les *Co-la-os* ou *Ministres d'Etat* , les Gouverneurs des Provinces & des grandes Villes , & tous les autres grands Officiers de l'Empire.

Les Mandarins des autres classes exercent les emplois subalternes de Judicature & de Finance , commandent dans de petites Villes , & sont chargés d'y rendre la justice. Ces six dernières classes sont tellement subordonnées aux Manda-

rins des trois premières, que ceux-ci peuvent faire donner la bastonnade aux autres.

Tous sont infiniment jaloux des marques de dignité qui les distinguent du Peuple & des autres Lettrés. Cette marque est une pièce d'étoffe carrée qu'ils portent sur la poitrine ; elle est richement travaillée , & on voit au milieu la devise propre de leurs emplois. Aux uns, c'est un dragon à quatre ongles ; aux autres, un aigle, ou un soleil, &c. Pour les Mandarins d'armes, ils portent des lions, des tigres, des pantheres, &c.

Quoiqu'il y ait une dépendance absolue entre ces diverses puissances qui gouvernent l'Etat, le plus petit Mandarin a tout pouvoir dans sa Jurisdiction ; mais relève d'autres Mandarins, dont le pouvoir est plus étendu : ceux-ci dépendent des Officiers Généraux de chaque Province, qui, à leur tour, relevent des Tribunaux Souverains de Peking.

Tous ces Magistrats sont respectés , à proportion , autant que l'Empereur , dont ils paroissent représenter la Majesté : à leurs Tribunaux , le Peuple ne parle qu'à genoux. Ils ne paroissent jamais en public qu'avec un appareil imposant , & accompagnés de tous les Officiers de leur Jurisdiction. Entre les marques de leur autorité , on ne doit pas oublier le sceau de l'Empire. Celui de l'Empereur est d'un jaspe fin , carré , & d'environ quatre à cinq pouces : il est le seul qui puisse en avoir de cette matiere. Les sceaux qu'on donne aux Princes , par honneur , sont d'or ; ceux des Mandarins des trois premiers ordres sont d'argent ; les autres , d'un rang inférieur , ne sont que de cuivre ou de plomb : la forme en est plus grande ou plus petite , suivant le rang du Mandarin qui en est le dépositaire.

Rien n'est plus magnifique que le cortège du Gouverneur qui sort de son Pa-

lais ; jamais il n'a moins de deux cents hommes à sa suite. On peut juger de-là quelle est la pompe qui accompagne l'Empereur.

Mais , malgré l'autorité dont jouissent tous les Mandarins , il leur est très difficile de se maintenir dans leurs emplois , s'ils ne s'étudient à se montrer les peres du Peuple , & à paroître lui marquer une sincere affection. Un Mandarin taxé du défaut contraire , ne manqueroit pas d'être noté dans les informations que les Vicerois envoient tous les trois ans à la Cour , de tous les Mandarins de leur ressort. Cette note suffiroit pour lui faire perdre sa charge.

Il est , sur-tout , de certaines occasions où les Mandarins affectent la plus grande sensibilité pour le Peuple ; c'est lorsqu'on craint pour la récolte , & qu'on est menacé de quelque fléau. On les voit alors vêtus négligemment , parcourir les Temples à pied , donner l'exemple de la

mortification , & observer rigide<sup>ment</sup> le jeûne général qui se prescrit en pareil cas.

Comme un Mandarin n'est établi que pour protéger le Peuple , il doit toujours & à toute heure être prêt à l'écouter. Quelqu'un vient-il réclamer sa justice , il frappe à grands coups sur un tambour qui est près de la salle où il donne audience , ou en dehors de l'Hôtel : à ce signal , le Mandarin , quelque'occupé qu'il soit , doit tout quitter pour entendre la requête.

Instruire le Peuple , est encore une de ses fonctions principales. Le premier & le quinzième de chaque mois , tous les Mandarins d'un endroit s'assemblent en cérémonie , & un d'eux prononce , devant le Peuple , un Discours dont le sujet roule toujours sur la bonté paternelle , sur l'obéissance filiale , sur la déférence qui est due aux Magistrats , & sur tout ce qui peut entretenir la paix & l'union.

L'Empereur, lui-même, fait assembler de tems en tems les grands Seigneurs de la Cour & les premiers Mandarins des Tribunaux de *Pekin*, pour faire une instruction, dont le sujet est tiré des Livres Canoniques.

Les Loix iuterdisant aux Mandarins l'usage de la plupart des plaisirs, tels que le jeu, la promenade, les visites, &c. ils n'ont point d'autre divertissement que ceux qu'ils se procurent dans l'intérieur de leurs Palais. Il leur est aussi défendu de recevoir aucun présent. Un Mandarin, convaincu d'en avoir reçu ou exigé un, perd sa place; si le présent monte à quatre-vingts onces d'argent, il est puni de mort. Il ne peut posséder aucune charge dans sa ville natale, ni même dans sa Province. Le lieu de son exercice, doit au moins être éloigné de cinquante lieues de la Ville où il a pris naissance.

L'attention du Gouvernement va si

loin à ce sujet , qu'un fils , un frere , un neveu , ne peut être Mandarin inférieur , où son pere , son frere , son oncle seroit Mandarin supérieur. Si l'Empereur envoie pour Viceroi d'une Province le pere ou l'oncle d'un Mandarin subalterne , celui-ci doit en informer la Cour , qui le fait passer à un même emploi dans une autre Province.

Enfin , rien n'est plus propre à retenir dans le devoir tous ceux qui ont quelque part à l'Administration des affaires publiques , que la Gazette qui s'imprime chaque jour à *Pekin* , & qui se répand dans toutes les Provinces ; elle forme une brochure de soixante à soixante-dix pages. Nul article ne se rapporte à ce qui se passe hors de l'Empire. On lit les noms des Mandarins destitués , & les raisons de leur disgrâce.

---

---

## CHAPITRE VII.

### *DÉFAUTS ATTRIBUÉS AU GOUVERNEMENT DE LA CHINE.*

**L**E despotisme ou le pouvoir absolu du Souverain de la Chine est fort exagéré par nos Auteurs politiques ou du moins leur est-il fort suspect. M. de Montesquieu a sur-tout hasardé beaucoup de conjectures , qu'il a fait valoir avec tant d'adresse , qu'on pourroit les regarder comme autant de sophismes spécieux contre ce Gouvernement : nous pourrions , en renvoyant nos Lecteurs au *Recueil des Mélanges intéressants & curieux* , page 164 & suivantes , Tome V , nous dispenser d'entrer dans aucun examen des raisonnements de M. de Montesquieu , que l'Auteur de ce Recueil a très sagement discutés & réfutés ; mais

il sembleroit peut-être que nous chercherions à les éluder , si nous négligions de les exposer ici ; on pourra du moins les comparer avec les faits rassemblés dans notre compilation.

» Nos Missionnaires , dit M. de Montesquieu , nous parlent du vaste Empire de la Chine , comme d'un Gouvernement admirable , qui mêle dans son principe , la crainte , l'honneur & la vertu : j'ignore ce que c'est que cet honneur chez un Peuple qui ne fait rien qu'à coups de bâton.

La charge n'est pas ménagée dans ce tableau : les coups de bâton sont à la Chine une punition réservée aux coupables , comme le fouet , les galeres , &c. sont de même dans d'autres Royaumes , des punitions. Y a-t-il aucun Gouvernement sans loix pénales ? mais y en a-t-il un dans le monde où l'on emploie autant de moyens pour exciter l'émulation & l'honneur ? Le silence de M. de

Montesquieu à cet égard , est une preuve bien manifeste de son exagération , & de son intention décidée à nous représenter les Chinois comme des hommes serviles & esclaves sous une autorité tyrannique.

» D'ailleurs il s'en faut beaucoup que  
» nos commerçants nous donnent une  
» idée de cette vertu dont parlent les  
» Missionnaires.

Il s'agit ici d'un point de conduite libre de Particuliers , concernant le commerce avec les Etrangers , qui n'a aucun rapport avec la dureté de l'exercice d'une autorité absolue : c'est une querelle fort déplacée relativement à l'objet de l'Auteur. Le reproche dont il s'agit doit il s'étendre jusques sur le commerce intérieur que les Chinois exercent entre eux ? Les Marchands de l'Europe qui vont à la Chine , ne pénètrent pas dans l'intérieur de ce Royaume : ainsi M. de Montesquieu ne peut pas à cet égard

s'appuyer du témoignage de ces Marchands. Si celui des Missionnaires avoit favorisé les idées de M. de Montesquieu, il auroit pu le citer avec plus de sûreté, parcequ'ils ont résidé assidument & pendant longtems dans cet Empire, & qu'ils en ont parcouru toutes les Provinces. C'est trop hasarder, que d'opposer à leurs récits celui des Marchands de l'Europe, qui ne nous diront pas si la mauvaise foi des Chinois dans le commerce qu'ils exercent avec eux, n'est pas un droit de représailles : mais toujours l'Auteur n'en peut-il rien conclure relativement au prétendu despotisme tyrannique du Prince.

Si c'est précisément la vertu des Chinois que M. de Montesquieu veut censurer, celle du Marchand qui commerce avec l'Etranger, est-elle un échantillon de la vertu du Laboureur & des autres habitants? Avec un pareil échantillon, jugeroit-on bien exactement de la vertu

des autres Nations , sur-tout de celle où tout le commerce extérieur est en monopole sous la protection des Gouvernements ?

» Les Lettres du P. *Perennin* , sur le  
 » procès que l'Empereur fit faire à des  
 » Princes du Sang Néophytes , qui lui  
 » avoient déplu , nous font voir un plan  
 » de tyrannie constamment suivi , & des  
 » injures faites à la Nature avec règle ,  
 » c'est-à dire de sang froid.

*Sur le procès que l'Empereur fit faire à des Princes du Sang Néophytes ;* ce dernier mot semble être mis à dessein d'insinuer que ces Princes furent poursuivis pour avoir embrassé le Christianisme : mais tous les Royaumes du Monde ont eu leurs Martyrs , & en grand nombre , pour cause de Religion , par la propre sanction des Loix. Cela n'a encore aucun rapport avec le despotisme de la Chine ; pas même avec l'idée de l'intolérance du Gouvernement de cet Em-

pire , où l'on n'a presque jamais exercé de cruautés pour cause de Religion : & le fait dont il s'agit n'étoit pas de ce genre ; car le Prince étoit fort tolérant à l'égard du Christianisme. Ces Princes , dit-on , *lui avoient déplu* : il y avoit plus , selon l'Histoire , ils avoient tramé contre lui , & quelques Jésuites furent compris dans cette malheureuse affaire : c'est un cas particulier de politique , où il est difficile de pénétrer à fond les motifs du procès. Mais un cas particulier de ce genre ne permettoit pas à M. de Montesquieu de le rapporter comme un exemple d'*un plan de tyrannie constamment suivi* : ce qui est d'autant plus outré , que cet Empereur est reconnu pour un des bons Princes qui aient jamais régné. Un Auteur qui est aussi peu attentif à la vérité , quand il plaide en faveur de son opinion , feroit penser qu'il n'étoit pas assez en garde contre la prévention.

» Nous avons encore les Lettres du  
» Pere

» P. *Pérennin* & de M. de Mairan sur le  
 » Gouvernement de la Chine : après  
 » bien des questions & des réponses fen-  
 » sées , tout le merveilleux s'est éva-  
 » noui.

Ces Lettres attaquent-elles la constitution même du Gouvernement ? c'est de quoi il s'agit ici ; ou relevent-elles seulement des abus qui se glissent dans l'administration ? M. de Montesquieu , si avide de faits reprochables , n'en rapporte aucun. N'auroit-il trouvé dans ces Lettres que des raisonnements vagues , propres à marquer seulement la mauvaise humeur du P. *Pérennin* , qui , dans ce tems , n'étoit pas bien disposé en faveur du Souverain ? Mais toujours faut-il convenir que la simple allégation de ces Lettres ne nous instruit de rien , sur tout lorsqu'on connoît le penchant de l'Auteur qui les cite.

» Ne peut-il pas se faire que les pre-  
 » miers Missionnaires aient été trompés  
*Eph. 1767. Tom. V.* B

„ d'abord par une apparence d'ordre ;  
 „ qu'il aient été frappés de cet exercice  
 „ continuel de la volonté d'un seul , par  
 „ lequel ils sont gouvernés eux-mêmes ,  
 „ & qu'ils aiment tant à trouver dans les  
 „ Cours des Rois d'Asie ; parceque n'y al-  
 „ lant que pour faire de grands change-  
 „ ments , il leur est plus aisé de convain-  
 „ cre les Princes qu'ils peuvent tout fai-  
 „ re , que de persuader aux Peuples qu'ils  
 „ doivent tout souffrir.

Il faut être bien dépourvu de preu-  
 ves , pour avoir recours à de pareils soup-  
 çons : & après de tels efforts , on doit  
 s'apercevoir que le Gouvernement de  
 la Chine donne peu de prises à ses Dé-  
 tracteurs. Les Missionnaires ont pu être  
 trompés dit-on , d'abord par une appa-  
 rence d'ordre : ils auroient fait plus , ils  
 auroient formellement avancé des fauf-  
 fetés , car ils sont entrés dans un grand  
 détail de faits. Pourquoi avoir glissé dans  
 cet exposé le mot d'*abord* ; & pourquoi

dire les premiers Missionnaires? les autres qui ont continué de donner des relations de ce Pays là, les ont-ils contredits, ou se sont ils rétractés ensuite! Il est bien ingénieux de trouver que les Missionnaires pensent que le Despotisme des Souverains d'Asie est favorable aux succès de leurs missions. Ces missions ont-elles donc fait de si grands progrès en Asie par le secours des Despotes? N'est-ce pas partout, chez le Peuple, que les mission. commencent à réussir, & qu'elles parviennent quelquefois à dominer au point d'inquiéter les Souverains? Les Jésuites ont obtenu d'un Empereur de la Chine, il est vrai, une loi favorable au Christianisme; mais cette loi a été nulle, parce qu'elle n'a pu être revêtue de formalités nécessaires pour avoir force de loi. La volonté d'un seul n'est donc pas à la Chine assez décisive pour faciliter, autant que le dit M. de Montesquieu, les succès des Mission-

Bij

naires, & pour les avoir induits à fonder toute leur espérance sur ce despotisme.

» Telle est la nature de la chose, que  
 » le mauvais Gouvernement y est d'abord  
 » puni. Le désordre naît soudain, parce-  
 » que le Peuple prodigieux y manque de  
 » subsistance.

Une grande population ne peut s'accumuler que dans les bons Gouvernements; car les mauvais Gouvernements anéantissent les richesses & les hommes. Un peu d'attention sur ce peuple prodigieux suffit pour dissiper tous les nuages qu'on voudroit répandre sur le Gouvernement de la Chine. En nous disant que les besoins d'une si grande multitude d'hommes en imposent dans un mauvais Gouvernement, M. de Montesquieu forme un raisonnement qui implique contradiction; un Peuple prodigieux & un mauvais Gouvernement, ne peuvent se trouver ensemble dans aucun Royaume du monde.

» Un Empereur de la Chine ne sentira pas , comme nos Princes , que s'il gouverne mal , il sera moins heureux dans l'autre vie.

Si M. de Montesquieu a eu le bonheur d'être plus éclairé sur la Religion , que les Empereurs de la Chine , il ne devoit pas moins y reconnoître les dogmes de la Loi naturelle , & la persuasion d'une vie future ; dont ces princes sont pénétrés. Il n'ignotoit pas non plus qu'il y a une multitude d'exemples de la piété qu'ils ont marquée d'une maniere éclatante , dans les cas où les besoins de l'Etat les ont portés à implorer la Providence divine.

» Il faudra que si son Gouvernement n'est pas bon , il perdra son Royaume & la vie.

Les Empereurs de la Chine ont donc de moins , selon M. de Montesquieu , que les autres Souverains , la crainte des châtimens d'une autre vie. Ce mo-

tif n'entroit pas nécessairement dans le plan général de l'Auteur , qui s'est fixé à l'esprit des Loix humaines , établies selon lui , pour la sûreté des Nations , contre les dérèglements des Gouvernemens, & contre les abus du pouvoir des Souverains , qui doit être modéré par des contrepoids qui le contiennent dans l'ordre.

La crainte de l'Empereur de la Chine de perdre son Royaume & sa vie , seroit-elle envisagée par M. de Montesquieu , comme un motif insuffisant pour tempérer le despotisme de ce Souverain ? Les contreforces qu'il voudroit établir , seroient elles plus puissantes & plus compatibles avec la solidité permanente d'un bon Gouvernement ?

» Comme , malgré les expositions des  
 » enfants , le Peuple agmenre toujours  
 » à la Chine , il faut un travail infati-  
 » gable pour faire produire aux terres  
 » de quoi les nourrir; cela demande

» une grande attention de la part du  
 » Gouvernement. Il est en tout tems in-  
 » téressé à ce que tout le monde puisse  
 » travailler , sans crainte d'être frustré de  
 » ses peines. Ce doit donc être moins un  
 » Gouvernement civil qu'un Gouverne-  
 » ment domestique. Voilà ce qui a pro-  
 » duit les Réglements dont on parle  
 » tant.

C'est donc , selon l'Auteur , la grande population qui réduit le despotisme de la Chine à un Gouvernement domestique , & qui a produit les Réglements nécessaires pour assurer la subsistance aux Habitants de cet Empire ; M. de Montesquieu prend ici l'effet pour la cause. Il n'a pas apperçu que ce nombre prodigieux d'Habitans , ne peut être qu'une suite du bon Gouvernement de cet Empire ; cependant il auroit dû appercevoir , en consultant l'Histoire de la Chine , qu'effectivement ces bons Réglements , dont on parle tant , y sont

B iv

établis depuis un tems immémorial.

» On a voulu faire régner les Loix avec  
 » le despotisme ; mais ce qui est joint  
 » avec le despotisme n'a pas de force. En  
 » vain ce despotisme , pressé par ses mal-  
 » heurs , a-t-il voulu s'enchaîner ! il s'ar-  
 » me de ses chaînes & devient plus ter-  
 » rible encore.

L'Auteur a voulu terminer ce discours avec une vigueur qui ne consiste que dans le style ; car on ne comprend pas , & il n'a pas compris lui-même , ce qu'il a voulu dire par ce langage : *En vain ce despotisme , pressé par ses malheurs , a-t il voulu s'enchaîner ! il s'arme de ses propres chaînes , & devient plus terrible encore.* Les chaînes dont il s'agit ici , sont les Loix qui affermissent le Gouvernement , dont l'Empereur est seul le chef ; mais ces Loix deviennent pour lui des armes qui le rendent encore plus terrible à la Nation qu'il gouverne.

Une grande Reine fort impérieuse ,

disoit à ses Sujets : *vous avez des loix , & je vous les ferai bien observer ;* cette menace ne pouvoit effrayer que les méchants. Ce sont les bonnes Loix qui forment un bon Gouvernement , & sans l'observation de ces Loix , le Gouvernement n'auroit pas de réalité. Le Despote sévère , armé des Loix , les fera observer rigoureusement , & le bon ordre régnera dans ses Etats ; mais M. de Montesquieu nous dit que *ce qui est joint au despotisme n'a point de force* : quel assemblage d'idées ! Les Loix jointes au despotisme sont fort redoutables , les Loix jointes au despotisme sont sans force : avec les Loix le despotisme est terrible ; avec le despotisme , les Loix sont nulles. M. de Montesquieu rassemble toutes ces contradictions à propos d'un Gouvernement qui est le plus ancien , le plus humain , le plus étendu & le plus florissant qui ait jamais existé dans l'Univers ! Pourquoi ce Gouverne-

B v

ment a-t-il jetté un si grand trouble dans l'esprit de l'Auteur? c'est qu'il est régi par un Despote, & qu'il voit toujours dans le despotisme un Gouvernement arbitraire & tyrannique.

Les *abus furtifs*, quoique rigoureusement réprimés à la Chine, forment un chef d'imputation dont on charge le Gouvernement de cet Empire.

Les Mandarins sont réprimés par les Visiteurs que l'on nomme *Kolis*, que la Cour envoie dans chaque Province; ces censeurs ont le droit de dépouiller les Mandarins en faute, de leur crédit & de leurs emplois; cependant leurs visites ne se terminent pas sans revenir en Cour chargés, dit-on, de quatre ou cinq cents mille écus, que les coupables leur donnent pour se garantir d'une accusation; il arrive à la Chine, comme partout ailleurs, que la sévérité des censeurs & la justice ne s'exercent que sur ceux dont les désordres sont trop connus

pour être déguifés , ou fur ceux à qui la pauvreté ôte les moyens de flatter leur avarice , & d'acheter des témoignages de vertus.

On peut confulter , dit M. de Montesquieu , nos commerçants fur le brigandage des Mandarins.

Près de l'endroit le plus périlleux du lac *Jao-tcheou* , on voit un Temple placé fur un rocher etcarpé , qui donne lieu à de grandes superstitions ; quand on en est proche , les matelots Chinois battent d'une forte de Tambour de cuivre pour avertir l'idole de leur passage ; ils allument des bougies fur le devant de la barque , brulent des parfums , & factifient un coq en son honneur ; le Gouvernement entretient près de-là des barques pour fecourir ceux qui fe trouvent exposés au naufrage , mais quelquefois ceux qui font établis dans ces barques pour prêter du secours , font les premiers à faire périr les Marchands pour

s'enrichir de leurs dépouilles, sur-tout s'ils esperent de n'être pas découverts.

Cependant la vigilance des Magistrats est très active , principalement dans les occasions d'apparat. Un Mandarin s'occupe moins de ses intérêts que de ceux du Peuple, il fait consister sa gloire à l'assister & à s'en montrer le pere. Dans un tems d'orage , on a vu le Mandarin de *Jao-tcheou* , après avoir défendu de traverser sur le lac , se transporter lui-même sur le rivage , & y demeurer tout le jour , pour empêcher par sa présence que quelque téméraire emporté par l'avidité du gain, ne s'exposât au danger de périr.

( Ces brigandages , dont nous venons de rapporter des exemples , peuvent être comparés dans ce Royaume comme dans tous les autres, au dangereux métier des voleurs, qui malgré la rigueur des Loix , s'exposent aux dangers de subir les châtimens décernés contre

eux ; mais on ne doit point imputer ces forfaits au Gouvernement , lorsqu'il use de toutes les précautions qu'il peut employer pour les prévenir , & qu'il punit sévèrement les coupables qui en sont convaincus ).

On dit que les emplois de la Justice se vendent dans toutes les parties de la Chine , surtout à la Cour , & que l'Empereur est le seul qui ait à cœur l'intérêt public , tous les autres n'ayant en vue que leur propre intérêt ; cependant les Loix sont établies contre les extorsions des Gouverneurs & des autres Mandarins , qu'ils ont bien de la peine à exercer sans que l'Empereur le sache , car il ne peut empêcher les plaintes du Peuple dans l'oppression.

Ce prétendu abus qu'on dit qui s'exerce à la Cour , est contredit par d'autres Historiens. » L'Empereur de la Chine , » dit l'Auteur des Révolutions ; veut » tout voir par ses yeux , & il n'y a

» point de Prince dans le reste du monde,  
» de , qui s'occupe davantage des affaires  
» du Gouvernement ; il ne s'en fie sur  
» tout qu'à lui même , lorsqu'il s'agit de  
» nommer des Magistrats : ce ne sont  
» point les intrigues de Cour , qui , comme  
» partout ailleurs , élèvent un homme  
» aux premiers emplois.

Un Gouverneur est regardé comme le chef d'une grande famille , dans laquelle la paix ne peut être troublée que par sa faute , aussi est-il responsable des moindres émeutes ; & si la sédition n'est pas apaisée sur le champ , il perd au moins son emploi ; il doit empêcher que les Officiers subalternes qui sont tous , comme lui , faits pour n'être occupés que du bien public , n'oppriment le Peuple : pour cela , la Loi défend qu'on fasse Mandarin d'une Ville , un homme né non seulement dans la même Ville , mais encore dans la même Province ; & même on ne le laisse pas pour longtems

dans son emploi, de crainte qu'il ne devienne partial : ainsi la plupart des autres Mandarins de la même Province, lui étant inconnus, il arrive rarement qu'il ait aucune raison de les favoriser.

Si un Mandarin obtient un emploi dans la Province qui touche à celle dont il est sorti, ce doit être dans une Ville qui en soit éloignée de cinquante lieues au moins ; & la délicatesse va si loin qu'on ne place jamais un Mandarin subalterne dans un lieu, où son frere, son oncle, &c. tient un rang supérieur, tant parcequ'ils pourroient s'entendre à commettre des injustices, que parcequ'il seroit trop dur pour un Officier supérieur, d'être obligé d'accuser son frere, &c.

De trois ans en trois ans, on fait une revue générale de tous les Mandarins, dans laquelle on examine leurs bonnes & mauvaises qualités pour le Gouvernement. Chaque Mandarin supérieur, par exemple, d'une Ville du troisieme

rang , examine la conduite de ses inférieurs : les notes qu'ils font sont envoyées au Mandarin supérieur de la Ville du second rang , qui les change ou confirme. Lorsque le Mandarin d'une Ville du second rang a reçu des notes de tous les Mandarins des Villes du troisième rang , qui sont de son district , il y joint ses propres notes , ensuite il envoie le catalogue aux Mandarins généraux qui résident dans la Capitale ; ce catalogue passe de leurs mains dans celles du Viceroy , qui , après l'avoir examiné en particulier , ensuite avec les quatre Mandarins ses assistants , l'envoie à la Cour augmenté de ses propres notes : ainsi , par cette voie , le premier Tribunal connoît exactement tous les Tribunaux de l'Empire , & est en état de punir & de récompenser. Le Tribunal Suprême , après avoir examiné les notes , renvoie tout de suite au Viceroy les ordres pour récompenser ou châtier les Mandarins no-

tés : celui-ci destitue ceux dont les notes contiennent le moindre reproche sur l'article du Gouvernement, ou élève à d'autres postes ceux dont on fait l'éloge, & on a grand soin d'instruire le public de ces destitutions & de ces récompenses, & des pourquoi.

De plus, l'Empereur envoie de tems en tems dans les Provinces des Visiteurs qui s'informent du Peuple, & qui se glissent dans les Tribunaux pendant l'audience du Mandarin ; si ces Visiteurs découvrent par quelque une de ces voies, de l'irrégularité dans la conduite des Officiers, il fait voir aussitôt les marques de sa dignité ; & comme son autorité est absolue, il poursuit aussitôt & punit avec rigueur le coupable selon la Loi ; mais si la faute n'est pas grave, il envoie ses informations à la Cour, qui décide de ce qu'il doit faire.

Quoique ces Visiteurs ou Inspecteurs soient choisis entre les principaux Offi-

ciers , & qu'ils soient reconnus de la plus grande probité , l'Empereur pour n'être pas trompé , & crainte qu'ils ne se laissent corrompre par l'argent , &c. prend le tems que ces Inspecteurs y pensent le moins , pour voyager dans différentes Provinces , & s'informer par lui-même des plaintes du Peuple contre les Gouverneurs.

L'Empereur Kang-hi dans une de ces visites , apperçut un vieillard qui pleuroit amèrement ; il quitta son cortège & fut à lui , & lui demanda la cause de ses larmes ; je n'avois qu'un fils , répondit le vieillard , qui faisoit toute ma joie & le soutien de ma famille , un Mandarin Tartare me l'a enlevé ; je suis désormais privé de toute assistance humaine ; car pauvre & vieux comme je suis , quel moyen d'obliger le Gouverneur à me rendre justice ? Il y a moins de difficultés que vous ne pensez , repliqua l'Empereur ; montez derrière moi , &

me servez de guide jusqu'à la maison du ravisseur. Le vieillard monta sans cérémonie. Le Mandarin fut convaincu de violence, & condamné sur-le-champ à perdre la tête. L'exécution faite, l'Empereur dit au vieillard, d'un air sérieux, pour réparation je vous donne l'emploi du coupable qui vient d'être puni; conduisez vous avec plus de modération que lui, & que son exemple vous apprenne à ne rien faire qui puisse vous mettre, à votre tour, dans le cas de servir d'exemple.

( Quand un Gouvernement veille soigneusement sur les *abus furtifs*, & qu'il les punit sévèrement, ces abus ne doivent pas plus lui être reprochés que la punition même qu'il exerce contre les coupables. Les passions des hommes qui forcent l'ordre, ne sont pas des vices du Gouvernement qui les réprime; les hommes réfractaires qui deshonnorent l'humanité, peuvent-ils servir de pré-

#### 44. DESPOTISME

texte pour décrier les meilleurs Gouvernements ? )

*Les abus tolérés*, sont sans doute des défauts dans un Gouvernement, parce-que tout abus est un mal ; mais lorsque le Gouvernement qui les supporte, les condamne, & ne leur accorde, par les Loix, d'autre protection que celle qui est personnelle aux Citoyens ; il y a certainement des considérations particulières qui ne permettent pas d'employer la violence pour les extirper, sur-tout lorsque ces abus n'attaquent pas l'ordre civil de la Société, & qu'ils ne consistent que dans quelques points de morale surérogatoire ou de crédulité chimérique, qui peuvent être tolérés comme une multitude d'autres préjugés attachés à l'ignorance, & qui se bornent aux personnes mêmes qui se livrent à ces idées particulières. Telles sont à la Chine, les *Religions intruses* que la superstition y a admises ; mais la Police re-

prime le prétendu zele qui tendroit à les étreindre par des actes injurieux à ceux qui restent attachés à la pureté de la Religion ancienne, comprise dans la constitution du Gouvernement. Cette Religion simple, qui est la Religion primitive de la Chine, dictée par la raison; est adoptée par toutes les autres Religions particulieres qui reverent la Loi naturelle; c'est à cette condition essentielle qu'elles sont tolérées dans l'Empire, parcequ'elles ne donnent aucune atteinte aux Loix fondamentales du Gouvernement, & parceque la violence que l'on exerçoit pour les extirper, pourroit causer des troubles fort dangereux dans l'ordre civil.

L'une de ces Religions intruses forme la secte de *Laokuim*, elle s'est accrue de plus en plus avec le tems, & rien n'est moins étonnant. Une Religion protégée par les Princes & par les Grands, dont elle flattoit les passions; une Religion

avidement adoptée par un Peuple lâche & superstitieux ; une Religion séduisante par de faux prestiges qui triomphent de l'ignorance , qui a toujours cru aux forciers , est une Religion de tous les Pays ; pouvoit-elle manquer de se répandre ? Encore aujourd'hui est-il peu de personnes du peuple qui n'aient quelque foi aux Ministres imposteurs de cette secte ; on les appelle pour guérir les malades & chasser les malins esprits.

On voit ces Prêtres , après avoir invoqué les Démons , faire paroître en l'air la figure de leurs idoles , annoncer l'avenir & répondre à différentes questions , en faisant écrire ce qu'on veut savoir , par un pinceau qui paroît seul , & sans être dirigé par personne. Ils font passer en revue , dans un grand vase d'eau , toutes les personnes d'une maison ; font voir , dans le même vase , tous les changements qui doivent arriver

dans l'Empire, & les dignités qu'ils promettent à ceux qui embrasseront leur secte. Rien n'est si commun à la Chine, que les récits de ces sortes d'histoires. Mais, quoique l'Historien de cet Empire dise pieusement qu'il n'est gueres croyable que tout soit illusion, & qu'il n'y ait réellement plusieurs effets qu'on ne doive attribuer à la puissance du Démon, nous sommes bien éloignés de nous rendre à cette réflexion : au contraire, les prétendus sortilèges des Magiciens Chinois, nous causent moins de surprise, que de voir un Ecrivain aussi éclairé que le Pere Duhalde, attribuer bonnement au pouvoir des Diables, des choses, dans lesquelles ce qu'il y a de surnaturel & de surprenant, à la Chine comme ailleurs, n'existe que dans des têtes fanatiques ou imbéciles. On passera facilement au Gouvernement de la Chine, sa tolérance pour cette secte ;

car, partout, la défense de croire aux forciers, paroît un acte d'autorité bien ridicule.

L'autre secte de Religion superstitieuse est celle des Bonzes; ils soutiennent qu'après la mort, les ames passent en d'autres corps; que, dans l'autre vie, il y a des peines & des récompenses; que le Dieu *Fo* naquit pour sauver le monde, & pour ramener dans la bonne voie ceux qui s'en étoient écartés: qu'il y a cinq préceptes indispensables, 1<sup>o</sup>. de ne tuer aucune créature vivante, de quelque espece qu'elle soit; ce précepte qui ne s'accorde pas avec la bonnechere, est mal observé par les Bonzes mêmes. 2<sup>o</sup>. De ne point s'emparer du bien d'autrui; ce précepte est de loi générale. 3<sup>o</sup>. D'éviter l'impureté; ce n'est pas là encore un précepte particulier à cette secte, non plus que celui qui suit 4<sup>o</sup>. De ne pas mentir. 5<sup>o</sup>. De s'abstenir  
de

de l'usage du vin. Il n'y a rien dans ces préceptes qui exige la censure du Gouvernement.

Ces Bonzes recommandent encore fortement de ne pas négliger de faire des œuvres charitables , qui sont prescrites par les instructions. Quoique les Bonzes soient intéressés à ces exhortations , elles n'ont rien que de volontaire. Traitez bien les Bonzes , répetent-ils sans cesse : fournissez-leur tout ce qui leur est nécessaire à leur subsistance ; bâtissez leur des Monasteres , des Temples : leurs prieres , les pénitences qu'ils s'imposent , expieront vos péchés , & vous mettront à l'abri des peines dont vous êtes menacés.

Ce n'est ici que la Doctrine ostensible de *Fo* , qui ne consiste qu'en ruses & en artifices pour abuser de la crédulité des peuples. Tous ces Bonzes n'ont pas d'autre vue que d'amasser de l'argent ; & malgré toute la réputation qu'ils peuvent.

*Eph. 1767. Tom. V. C*

acquérir, ils ne font qu'un amas de la plus vile populace de l'Empire. Les dogmes de la Doctrine secrète font des mystères : il n'est pas donné à un Peuple grossier & au commun des Bonzes d'y être initiés. Pour mériter cette distinction, il faut être doué d'un génie sublime, & capable de la plus haute perfection. Cette Doctrine, que ses partisans vantent comme la plus excellente & la plus véritable, n'est au fond qu'un pur matérialisme ; mais, comme elle ne se divulgue pas, elle reste engloutie dans ses propres ténèbres. Il y a toujours eu, dans tous les Royaumes du monde, des raisonneurs dont l'esprit ne s'étend pas au delà du paralogisme, où de l'argument incomplet : c'est un défaut de capacité de l'esprit, qui est commun, non seulement en métaphysique, mais même dans les choses palpables, & qui s'étend jusques sur les Loix humaines. Comment ces Loix elles-mêmes entrepren-

droient-elles de le proscrire? On ne peut lui opposer que l'évidence développée par des esprits supérieurs.

Malgré tous les efforts des Lettrés pour extirper cette secte qu'ils traitent d'hérésie, & malgré les dispositions de la Cour à l'abolir dans toute l'étendue de l'Empire, on l'a toujours tolérée jusqu'à présent, dans la crainte d'exciter des troubles parmi le Peuple, qui est fort attaché à ses idoles (ou pagodes); on se contente de la condamner comme une hérésie, & tous les ans cette cérémonie se pratique à Pekin.

La secte de *Iu-Kiau* ne tient qu'à une Doctrine métaphysique sur la nature du premier Principe; elle est si confuse & si remplie d'équivoques & de contradictions, qu'il est très-difficile d'en concevoir le système; elle est même devenue suspecte d'Athéisme. Si l'on en croit l'Historien de la Chine, cette secte ne compte que très peu de partisans: les

véritables Lettrés demeurent attachés aux anciens principes, & sont fort éloignés de l'Athéisme. » Plusieurs Missionnaires de différents Ordres, prévenus contre la Religion des Chinois, furent portés à croire, dit cet Ecrivain, que tous les Savans ne reconnoissent pour principe, qu'une vertu céleste aveugle & matérielle : ils disoient ne pouvoir porter d'autre jugement, à moins que l'Empereur ne voulût bien déclarer la vraie signification des mots *Tien* & *Chang-ti* ; & ce qu'on entendoit par ces deux termes, le Maître du Ciel, & non le Ciel matériel.

L'Empereur, les Princes du Sang, les Mandarins de la première classe s'expliquèrent clairement, ainsi que les Missionnaires le demandoient. En 1710, l'Empereur rendit un Edit qui fut inséré dans les archives de l'Empire, & publié dans toutes les Gazettes : il faisoit entendre qu'ils invoquoient le Souverain

Seigneur du Ciel, l'Auteur de toutes choses ; un Dieu qui voit tout ; qui gouverne l'Univers avec autant de sagesse que de justice. Ce n'est point au Ciel visible & matériel, portoit cet Edit, qu'on offre des sacrifices ; mais uniquement au Seigneur, au Maître de tout : on doit donner aussi le même sens à l'inscription du mot Chang-ti, qu'on lit sur les tablettes devant lesquelles on sacrifie. Si l'on ose donner au Souverain Seigneur le nom qui lui convient, c'est par un juste sentiment de respect ; & l'usage est de l'invoquer sous le nom de *Ciel suprême ; Bonté suprême du Ciel, Ciel universel* : comme en parlant respectueusement de l'Empereur ; au lieu d'employer son propre nom, on se sert de ceux de *Marches du Trône, de Cour suprême de son Palais*. Le P. Duhalde rapporte encore beaucoup de preuves qu'il tire des Déclarations de l'Empereur, & de ses décisions en différentes occasions.

La Religion du Grand Lama, le Judaïsme, le Mahométisme, le Christianisme, ont aussi pénétré dans la Chine : mais nos Missionnaires y ont joui, auprès de plusieurs Empereurs, d'une faveur si marquée, qu'elle leur a attiré des ennemis puissants, qui ont fait proscrire le Christianisme ; il n'y est plus enseigné & professé que secrètement.

On dit qu'il y a à la Chine, outre la contribution sur les terres, quelques impôts irréguliers, comme des droits de douane & de péage en certains endroits, & une sorte d'imposition personnelle en forme de capitation. Si ces allégations ont quelque réalité, - cela marqueroit qu'en ce point l'Etat ne seroit pas suffisamment éclairé sur ses véritables intérêts ; car dans un Empire, dont les richesses naissent du territoire, de telles impositions sont destructives de l'impôt même & des revenus de la Nation. Cette vérité qui se conçoit difficilement par le

raisonnement , se démontre rigoureusement par le calcul.

Les effets funestes de ces impositions irrégulières ne doivent pas au moins être fort ruineux dans cet Empire , parcequ'en général l'impôt y est fort modéré , qu'il y est presque toujours dans un état fixe , & qu'il s'y leve sans frais : mais toujours est-il vrai que de telles impositions , quelque foibles qu'elles aient été jusqu'à présent , ne doivent pas moins être regardées comme le germe d'une dévastation qui pourroit éclore dans d'autres tems. Ainsi cette erreur , si elle existe , est un défaut bien réel qui se seroit introduit dans ce Gouvernement , mais qui ne doit pas être imputée au Gouvernement même ; puisque ce n'est qu'une méprise de l'administration , & non du Gouvernement , car elle peut être réformée sans apporter aucun changement dans la constitution de cet Empire.

L'excès de la population de la Chine y force les indigens à exercer quelquefois des actes d'inhumanité qui font horreur : néanmoins on ne doit pas non plus imputer cette calamité à la constitution même d'un bon Gouvernement ; car un mauvais Gouvernement qui extermine les hommes à raison de l'anéantissement des richesses qu'il cause dans un Royaume , ou à raison des guerres continuelles injustes ou absurdes , suscitées par une ambition déréglée , ou par le monopole du commerce extérieur , présente à ceux qui y font attention , un spectacle bien plus horrible.

La population excède toujours les richesses dans les bons & dans les mauvais Gouvernemens , parceque la propagation n'a de bornes que celles de la subsistance , & qu'elle tend toujours à passer au-delà : partout il y a des hommes dans l'indigence.

On dira peut-être que partout il y a

aussi des richesses , & que c'est l'inégalité de la distribution des biens qui met les uns dans l'abondance , & qui refuse aux autres le nécessaire ; qu'ainsi la population d'un Royaume ne surpasseroit pas les richesses de la Nation , si elles étoient plus également distribuées : cela peut être vrai en partie dans les Nations livrées au brigandage des impositions déréglées , ou du monopole autorisé dans le commerce & dans l'agriculture , par la mauvaise administration du Gouvernement ; car ces désordres forment des accumulations subites de richesses qui ne se distribuent pas , & qui causent dans la circulation un vuide qui ne peut être occupé que par la misère. Mais partout où les riches ont leur état fondé en propriété de biens - fonds , dont ils retirent annuellement de gros revenus , qu'ils dépensent annuellement , l'indigence d'un nombre d'habitants ne peut pas être attribuée à l'inégalité de la dis-

C v

tribution des richesses : les riches sont , il est vrai , dans l'abondance , & d'autant plus réellement dans l'abondance , qu'ils jouissent effectivement de leurs richesses ; mais ils ne peuvent en jouir qu'à l'aide des autres hommes qui profitent de leurs dépenses : car les hommes ne peuvent faire de dépenses qu'au profit les uns des autres ; c'est ce qui forme cette circulation constante de richesses sur laquelle tous les habitants d'un Royaume bien gouverné fondent leurs espérances. Ce n'est donc en effet que sur la mesure de ces richesses que doit être réglée celle de la population.

Pour en prévenir l'excès dans une Nation bien gouvernée , il n'y a que la ressource des colonies qu'elle peut établir sous les auspices d'une bonne administration. Les peuplades qu'elle forme par l'émigration de la surabondance de ses habitants , qui sont attirés par la fertilité d'un nouveau territoire , la déchargent

d'une multitude d'indigents qui méritent une grande attention & une protection particulière de la part du Gouvernement. On peut trouver à cet égard, dans l'administration du Gouvernement ou dans les habitants de la Chine, un préjugé bien reprochable.

Il y a, au voisinage de cet Empire, beaucoup d'Isles fort considérables, abandonnées, ou presque abandonnées, dont les Européens ont pris possession depuis assez peu de tems. Ces terres ne devoient-elles pas être d'une grande ressource pour la Chine contre l'excès de sa population? Mais le nostratisme ou l'amour du Pays est si dominant chez les Chinois, qu'ils ne peuvent se résoudre à s'expatrier : il paroît aussi qu'ils n'y sont pas déterminés par les intentions de l'administration, puisqu'elle tolere l'exposition des enfants, & l'esclavage d'un nombre de sujets réduits à se porter à ces extrémités, plutôt que de fon-

Cvj

der hors du pays, des établissemens qui feroient tout à l'avantage de la population, & qui en éviteroient la surcharge dans le Royaume. C'est manquer à un devoir que l'humanité & la religion prescrivent par des motifs bien intéressants & bien dignes de l'attention des hommes que la Providence charge du gouvernement des Nations : en remplissant ce devoir, ils rétablissent le droit des hommes sur les terres incultes; ils étendent leur domination & la propagation du genre humain.

Les Loix des Incas retardoient le mariage des filles jusqu'à l'âge de vingt ans, & celui des garçons jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, afin d'assurer plus longtems aux peres & meres le service de leurs enfans, & d'augmenter par ce moyen leurs richesses : cette loi ne seroit pas moins convenable à la Chine, qu'elle l'étoit au Pérou; car outre le motif qui avoit déterminé les Incas à l'inf-

rituer, elle auroit encore à la Chine l'avantage de prévenir un excès de population, d'où résulte de funestes effets qui semblent dégrader le Gouvernement de cet Empire



EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
O U  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.

---

Quid pulchrum , quid turpe , quid utile , quid non.  
HORACE.

---

1767. TOME SIXIEME.



A P A R I S ,

Chez { NICOLAS AUGUSTIN DELALAIN , Libraire ,  
          rue Saint-Jacques , à S. Jacques.  
          LACOMBE , Libraire , Quai de Conti.

---

M. D C C. L X V I I .

*Avec Approbation , & Privilège du Roi.*



---

---

# A V I S

## DU LIBRAIRE.

**C**E RECUEIL *Moral & Politique* paroît régulièrement le *vingt* de chaque mois. On y trouve pour premiere Partie , des *Pieces détachées* , *Morales & Politiques* de l'Auteur , & de plusieurs autres qui veulent bien concourir au succès de cet Ouvrage ; pour seconde Partie , des *Critiques raisonnées & détaillées* des Livres nouveaux , étrangers ou nationaux , sur les *Sciences Economiques* ; pour troisieme Partie , des *Réflexions Patriotiques sur les grands Evénemens publics* qui pourront intéresser d'une maniere plus spéciale les Lecteurs éclairés

A ij

sur les principes constitutifs de l'ordre social, & les Citoyens zélés pour les progrès des connoissances utiles à l'humanité.

Le prix de chaque Volume des EPHEMERIDES est de 36 sols *broché*.

Ceux qui voudront avoir ce Recueil, franc de port, peuvent souscrire à Paris, chez LA COMBE, Libraire, Quai de Conti, à raison de 18 livres par an, pour Paris; & de 24 livres pour la Province.



EPHEMERIDES  
DU CITOYEN,  
OU  
BIBLIOTHEQUE RAISONNÉE  
DES SCIENCES  
MORALES ET POLITIQUES.

---

---

1767. TOME CINQUIÈME.

---

---

PREMIÈRE PARTIE.  
PIECES DÉTACHÉES.

---

---

N°. PREMIER.

*Despotisme de la Chine, par M. A.*

---

---

CHAPITRE VIII.  
*Comparaison des Loix Chinoises*

A iij

## 6 DESPOTISME

*avec les Principes naturels , constitutifs des Gouvernements prospères.*

**J**USQU'ICI nous avons exposé la Constitution politique & morale du vaste Empire de la Chine , fondée sur la *Science* & sur la *Loi naturelle* , dont elle est le développement. Nous avons suivi à la lettre, dans cette compilation , le récit des Voyageurs & des Historiens ; dont la plupart sont des Témoins oculaires , dignes , par leurs lumières , & sur-tout par leur unanimité d'une entière confiance.

Ces faits qui passent pour indubitables , servent de base au résumé qu'on va lire en ce dernier Chapitre , qui n'est que le détail méthodique de la *Doctrin* chinoise , qui mérite de servir de modele à tous les Etats.

*Loix Constitutives des Sociétés.*

Les Loix constitutives des Sociétés, sont les Loix de l'ordre naturel le plus avantageux au genre humain. Ces Loix sont ou physiques ou morales.

On entend par Loi phyque constitutive du Gouvernement, *la marche réglée de tout événement physique de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.* On entend par une Loi morale constitutive du Gouvernement, *la marche réglée de toute action morale de l'ordre naturel évidemment le plus avantageux au genre humain.* Ces Loix forment ensemble ce qu'on appelle la Loi naturelle.

Ces Loix sont établies à perpétuité par l'Auteur de la nature, pour la reproduction & la distribution continuelle des biens qui sont nécessaires aux besoins des hommes réunis en Société,

### 3      D E S P O T I S M E

& assujettis à l'ordre que ces Loix leur prescrivent.

Ces Loix irréfragables , forment le Corps moral & politique de la Société, par le concours régulier des travaux & des intérêts particuliers des hommes , instruits par ces Loix mêmes à coopérer avec le plus grand succès possible au bien commun , & à en assurer la distribution la plus avantageuse possible à toutes les différentes classes d'hommes de la Société.

Ces Loix fondamentales , qui ne sont point d'institution humaine , & auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie , constituent le droit naturel des hommes , dictent les Loix de la justice distributive , établissent la force qui doit assurer la défense de la Société contre les entreprises injustes des Puissances intérieures & extérieures , dont elle doit se garantir , & fondent un revenu public , pour satisfaire à

toutes les dépenses nécessaires à la sûreté , au bon ordre & à la prospérité de l'Etat.

### §. I I.

#### *Autorité tutélaire.*

L'observation de ces Loix naturelles & fondamentales du Corps politique , doit être maintenue par l'entremise d'une autorité tutélaire , établie par la Société, pour la gouverner par des Loix positives , conformément aux Loix naturelles , qui forment décisivement & & invariablement la constitution de l'Etat.

Les Loix positives sont des *regles authentiques , établies par une autorité souveraine , pour fixer l'ordre de l'Administration du Gouvernement ; pour assurer l'observation des Loix naturelles ; pour maintenir ou réformer les coutumes & les usages introduits dans la Nation ; pour régler les droits particuliers des sujets , relativement*

*à leur état ; pour déterminer décisivement l'ordre positif dans les cas douteux , réduits à des probabilités d'opinion ou de convenance ; pour asseoir les décisions de la justice distributive.*

*Ainsi le Gouvernement est l'ordre naturel & positif le plus avantageux aux Hommes réunis en société & régis par une autorité souveraine.*

### §. I I I.

*Diversité des Gouvernements imaginés par les Hommes.*

Cette autorité ne doit pas être abandonnée à un *Despote arbitraire* ; car une telle domination forme un corps qui changeroit successivement de chef , & qui livreroit la Nation à des intérêts aveugles ou dérégés qui tendroient à faire dégénérer l'autorité tutélaire en autorité fiscale , qui ruineroit le Maître & les Sujets : ainsi ce Souverain ne seroit qu'un *Despote déprédateur*.

Elle ne doit pas être aristocratique , ou livrée aux grands Propriétaires des terres , qui peuvent former par confédération une puissance supérieure aux Loix ; réduire la Nation à l'esclavage ; causer par leurs dissensions ambitieuses & tyranniques , les dégats , les désordres , les injustices , les violences les plus atroces & l'anarchie la plus effrénée.

Elle ne doit pas être monarchique & aristocratique ; car elle ne formeroit qu'un conflit de puissances , qui tendroient alternativement à s'entresubjuguer ; à exercer leur vengeance & leur tyrannie sur les alliés des différents partis , à enlever les richesses de la Nation pour accroître leurs forces , & à perpétuer des guerres intérieures & barbares , qui plongeroient la Nation dans un abyme de malheurs , de cruautés & d'indigence.

Elle ne doit pas être démocratique,

A vj

parceque l'ignorance & les préjugés qui dominant dans le bas Peuple, les passions effrénées & les fureurs passageres dont il est susceptible, exposent l'Etat à des tumultes, à des révoltes & à des desastres horribles.

Elle ne doit pas être monarchique, aristocratique & démocratique, parce qu'elle seroit dévoyée & troublée par les intérêts particuliers exclusifs des différents ordres de Citoyens qui la partageroient avec le Monarque. L'autorité doit être *unique* & impartiale dans ses décisions & dans ses opérations, & se réunir à un Chef qui ait seul la puissance exécutive, & le pouvoir de contenir tous les Citoyens dans l'observation des Loix; d'affurer les droits de tous contre tous, du foible contre le fort; de prévenir & de réprimer les entreprises injustes, les usurpations & les oppressions des ennemis intérieurs & extérieurs du Royaume. L'autorité partagée entre les

différents ordres de l'Etat , deviendrait une autorité abusive & discordante , qui n'auroit ni chef , ni point de réunion pour en arrêter les écarts , & fixer le concours des intérêts particuliers à l'ordre & au bien général. Le Monarque dépouillé du pouvoir suffisant pour gouverner régulièrement le Corps politique , ne tendroit qu'à rétablir par toutes sortes de voies sa domination , & à parvenir , pour se l'assurer despotiquement , à un degré de puissance supérieur aux forces & aux droits de la Nation même. L'inquiétude perpétuelle que causeroient à la Société ces intentions tyranniques , tiendrait le Corps politique dans un état violent , qui l'exposeroit continuellement à quelques crises funestes. L'ordre de la Noblesse & des grands Propriétaires des biens fonds , peu instruit de ses véritables intérêts , & de la sûreté de sa prospérité , s'opposeroit à l'établissement du revenu public sur

ses terres , & croiroit l'é luder en se prê-  
tant à des formes d'impositions ruineu-  
ses , qui livreroient la Nation à la voracité & à l'oppression des Publicains , & causeroient la dévastation du territoire. Les Communes , où le Tiers - Etat domine en Artisans , Manufacturiers & Commerçans , qui dédaignent le Cultivateur , seduiroient la Nation , & ne tendroient qu'au monopole , aux privilèges exclusifs , & à détruire le concours réciproque du Commerce des Nations , pour acheter à vil prix les productions du Pays , & survendre à leurs Conci-  
toyens les marchandises qu'ils leur apportent ; & alors ils leur persuaderoient par leurs grandes fortunes , acquises aux dépens de la Nation , que leur Commerce exclusif , qui suscite des guerres continuelles avec les Puissances voisines , est la source des richesses du Royaume. Tous les différents ordres de l'Etat concourent donc , dans un Gouvernement

mixte , à la ruine de la Nation , par la discordance des intérêts particuliers qui démembrent & corrompent l'autorité tutélaire , & la font dégénérer en intrigues politiques , & en abus funestes à la Société. On doit appercevoir que nous ne parlons pas ici des Républiques purement marchandes , qui ne font que des Sociétés mercenaires , payées par les Nations qui jouissent des richesses que produit le territoire qu'elles possèdent.

*L'autorité* ne doit pas non plus être *uniquement* abandonnée aux Tribunaux Souverains de la Justice distributive ; trop fixés à la connoissance des Loix positives , ils pourroient ignorer souvent les Loix de la nature , qui forment l'ordre constitutif de la Société , & qui assurent la prospérité de la Nation , & les forces de l'Etat.

La négligence de l'étude de ces Loix fondamentales , favoriseroit l'introduction des formes d'impositions les plus

destructives , & des Loix positives les plus conrraires à l'ordre économique & politique. Les Tribunaux qui seroient bornés à l'intelligence littérale des Loix de la Justice distributive , ne remonteroient pas aux principes primitifs du Droit naturel , du Droit public & du Droit des Gens. Il n'en est pas moins avantageux pour l'Etat, que ces Compagnies Augustes , chargées de la vérification & du dépôt des Loix positives, étendent leurs connoissances sur les Loix naturelles , qui sont par essence les Loix fondamentales de la Société , & les sources des Loix positives : mais il ne faut pas oublier que ces Loix *physiques* primitives ne peuvent s'étudier que dans la Nature même.



## §. I V.

*Sureté des Droits de la Société.*

Dans un Gouvernement préservé de ces formes insidieuses d'autorité , le bien public formera toujours la force la plus puissante de l'Etat. Le concours général & uniforme des volontés , fixées avec connoissance aux Loix les plus excellentes & les plus avantageuses à la Société , formera la base inébranlable du Gouvernement le plus parfait.

Toutes les *Loix positives* , qui portent sur l'ordre économique général de la Nation , influent sur la marche physique de la reproduction annuelle des richesses du Royaume ; ces Loix exigent de la part du Législateur , & de ceux qui les vérifient , des connoissances très étendues , & des calculs fort multipliés , dont les résultats doivent prononcer avec évidence les avantages du Souverain & de la Nation ; sur-tout les avan-

tages du Souverain ; car il faut le déterminer par son intérêt à faire le bien. Heureusement son intérêt , bien entendu , s'accorde toujours avec celui de la Nation. Il faut donc que le Conseil du Législateur , & les Tribunaux qui vérifient les Loix , soient assez instruits des effets des Loix positives sur la marche de la reproduction annuelle des richesses de la Nation , pour se décider sur une Loi nouvelle par ses effets sur cette opération de la Nature. Il faudroit même que ce Corps moral de la Nation, c'est-à-dire la partie pensante du Peuple , connût généralement ces effets. Le premier établissement politique du Gouvernement seroit donc l'institution des écoles pour l'enseignement de cette *Science*. Excepté la Chine , tous les Royaumes ont ignoré la nécessité de cet établissement qui est la base du Gouvernement.

## § V.

*Les Loix naturelles assurent l'union entre  
le Souverain & la Nation.*

La connoissance évidente & générale des Loix naturelles est donc la condition essentielle de ce concours des volontés, qui peut assurer invariablement la constitution d'un Etat, en prenant l'autorité de ces Loix divines comme base de toute l'autorité dévolue au Chef de la Nation; car il est essentiel que l'associé sache son compte. Dans un Gouvernement où tous les ordres de Citoyens ont assez de lumieres pour connoître *évidemment* & pour démontrer sûrement l'ordre légitime le plus avantageux au Prince & à la Nation; se trouveroit-t-il un Despote qui entreprendroit, à l'appui des forces militaires de l'Etat, de faire manifestement le mal pour le mal, de subvertir les Loix naturelles & constitutives de la Société, reconnues & respectées una

niment par la Nation , & qui se livreroit , fans aucune raison plausible , à des déportemens tyranniques , qui ne pourroient inspirer que l'horreur & de l'averfion , & fufciter une réfiftance générale , invincible & dangereufe ?

Le droit de la légiflation , & le droit d'impofer la contribution fur la Nation , femblent quelquefois être une fource intariflable de défordres & de mécontentemens entre le Souverain & la Nation : voilà donc des caufes inévitables qui doivent toujours troubler l'ordre conftitutif de la fociété , ce qui en effet n'eft que trop vrai dans le defordre de ces Gouvernemens bizarres inftitués par les hommes ; mais l'homme ne peut pas plus créer & conftituer l'ordre naturel , qu'il ne peut fe créer lui - même. La Loi *primitive* des fociétés eft comprise dans l'ordre général de la formation de l'Univers où tout eft prévu & arrangé par la Sageffe Suprême. Ne nous écartons pas

des voies qui nous sont prescrites par l'Eternel , nous éviterons les erreurs de l'humanité qui romproient l'union essentielle entre le Souverain & la Nation. Ne cherchons pas des leçons dans l'Histoire des Nations ou des égaremens des hommes , elle ne représente qu'une abîme de désordres ; les Historiens ne se sont appliqués qu'à satisfaire la curiosité de leurs Lecteurs : leur érudition trop littérale ne suffit pas pour y porter la lumière qui peut éclairer ce cahos.

### §. V I.

*Les Loix Constitutives de la Société ne sont pas d'institution humaine.*

La puissance législative , souvent disputée entre le Souverain & la Nation , n'appartient *primitivement* ni à l'un ni à l'autre ; son origine est dans la volonté suprême du Créateur , & dans l'ensemble des Loix de *l'ordre physique* le plus avantageux au genre humain : sans

cette base de l'ordre *physique* il n'y a rien de solide , tout est confus & arbitraire dans l'ordre des sociétés : de cette confusion sont venues toutes les constitutions irrégulières & extravagantes des Gouvernements , imaginés par les hommes trop peu instruits de la *théocratie* , qui a fixé invariablement par poids & par mesures les droits & les devoirs réciproques des hommes réunis en société. Les Loix naturelles de l'ordre des sociétés , sont les Loix physiques mêmes de la reproduction perpétuelle des biens nécessaires à la subsistance , à la conservation & à la commodité des hommes. Or , l'homme n'est pas l'instituteur de ces Loix , qui fixent l'ordre des opérations de la nature & du travail des hommes , qui doit concourir avec celui de la nature à la reproduction des biens dont ils ont besoin. Tout cet arrangement est de constitution physique , & cette constitution forme l'ordre physi-

que qui assujettit à ses Loix les hommes réunis en société , & qui par leur intelligence & par leur association , peuvent obtenir avec abondance par l'observation de ces Loix naturelles , les biens qui leur sont nécessaires.

Il n'y a donc point à disputer sur la puissance législative quant aux premières Loix constitutives des sociétés , car elle n'appartient qu'au Tout-Puissant , qui a tout réglé & tout prévu dans l'ordre général de l'Univers : les hommes ne peuvent y ajouter que du désordre , & ce désordre qu'ils ont à éviter , ne peut être exclu que par l'observation exacte des Loix naturelles.

*L'autorité souveraine* peut & doit , il est vrai , instituer des *Loix* contre le désordre bien démontré , mais elle ne doit pas empiéter sur l'ordre naturel de la société. Le Jardinier doit ôter la mousse qui nuit à l'arbre , mais il doit éviter d'entamer l'écorce par laquelle cet ar-

bre reçoit la sève qui le fait végéter: s'il faut une Loi positive pour prescrire ce devoir au Jardinier, cette Loi dictée par la nature ne doit pas s'étendre au-delà du devoir qu'elle prescrit. La constitution de l'arbre est l'ordre naturel même, réglé par des Loix essentielles & irréfragables, qui ne doivent point être dérangées par des Loix étrangères. Le domaine de ces deux *Législations* se distingue évidemment par les lumières de la raison, & les Loix de part & d'autre sont établies & promulguées par des institutions & des formes fort différentes. Les unes s'étudient dans des Livres qui traitent à fond de l'ordre le plus avantageux aux hommes réunis en société. Les autres ne sont que des résultats de cette étude, réduits en forme de *commandement* prescrits avec sévérité. Les Loix naturelles renferment la règle & l'évidence de l'excellence de la règle. Les Loix positives ne manifestent que la règle,

regle , celles ci peuvent être réformables & passageres , & se font observer littéralement & sous des peines décernées par une autorité coactive : les autres sont immuables & perpétuelles , & se font observer librement & avec discernement , par des motifs intéressants qui indiquent eux-mêmes les avantages de l'observation : celles-ci assurent des récompenses , les autres supposent des punitions.

La *législation positive* ou littérale n'institue pas les motifs ou les raisons sur lesquels elle établit ses Loix : ces raisons existent donc avant les Loix positives , elles sont par essence au-dessus des Loix humaines ; elles sont donc réellement & évidemment les Loix primitives & immuables des Gouvernemens réguliers. Les *Loix positives* , justes , ne sont donc que des déductions exactes, ou de simples commentaires de ces Loix primitives qui assurent par-tout leur exécution autant

*Eph. 1767. Tom. VI.*

B

qu'il est possible. Les Loix fondamentales des sociétés sont prises immédiatement dans la regle souveraine & décisive du juste & de l'injuste absolu, du bien & du mal moral, elles s'impriment dans le cœur des hommes, elles sont la lumiere qui les éclaire & maîtrise leur conscience : cette lumiere n'est affoiblie ou obscurcie que par leurs passions déreglées. Le principal objet des *Loix positives* est ce déreglement même auquel elles opposent une *sanction* redoutable aux hommes pervers : car en gros, de quoi s'agit-il pour la prospérité d'une Nation. *De cultiver la terre avec le plus grand succès possible, & de préserver la société des voleurs & des méchans.* La premiere partie est ordonnée par l'intérêt, la seconde est confiée au *Gouvernement civil*. Les hommes de bonne volonté n'ont besoin que d'instructions qui leur développent les vérités lumineuses qui ne s'aperçoivent distinctement & vivement, que

par l'exercice de la raison. Les Loix positives ne peuvent suppléer que fort imparfaitement à cette connoissance intellectuelle, elles sont *nécessaires* pour contenir & réprimer les méchants, & les faillies des passions. Mais la législation positive ne doit pas s'étendre sur le domaine des Loix physiques qui doivent être observées avec discernement & avec des connoissances fort étendues, fort approfondies & très variées, qui ne peuvent être acquises que par l'étude de la législation générale & lumineuse de la Sagesse suprême : oseroit-on seulement assujettir décisivement la théorie & la pratique de la medecine à des Loix positives ? est-il donc concevable qu'il soit possible de soumettre à de telles Loix la législation fondamentale, constitutive de l'ordre naturel & général des sociétés ? Non. Cette législation supérieure n'exige de la part de ceux qui gouver-

B ij

nent, & de ceux qui sont gouvernés, que l'étude physique des Loix fondamentales de la société instituées invariablement & à perpétuité par l'Auteur de la Nature. Cette étude forme une doctrine qui se divulgue sans formalités légales ; mais qui n'en est pas moins efficace puisqu'elle manifeste les Loix irréfragables, où les hommes d'Etat & toute la Nation peuvent puiser les connoissances nécessaires pour former un Gouvernement parfait : car on trouve encore dans ces Loix mêmes, comme nous le verrons ci après, les principes *primitifs* & les sources immuables de la législation positive & de la justice distributive. La Législation Divine doit donc éteindre toute dissention sur la législation même, & assujettir l'autorité exécutive & la Nation à cette législation Suprême, car elle se manifeste aux hommes par les lumières de la raison

cultivée par l'éducation & par l'étude de la nature qui n'admet d'autres Loix que le libre exercice de la raison même.

Ce n'est que par ce libre exercice de la raison, que les hommes peuvent faire des progrès dans la science économique, qui est une grande science, & la science même qui constitue le Gouvernement des sociétés. Dans le Gouvernement économique de la culture des terres d'une ferme, qui est un échantillon du gouvernement général de la Nation, les cultivateurs n'ont d'autres Loix que les connoissances acquises par l'éducation & l'expérience. Des Loix positives qui régleroient décisivement la régie de la culture des terres, troubleroient le gouvernement économique du cultivateur, & s'opposeroient au succès de l'agriculture : car le cultivateur assujetti à l'ordre naturel, ne doit observer d'autres Loix que les Loix physiques, & les con-

ditions qu'elles lui prescrivent ; & ce sont aussi ces Loix & ces Conditions qui doivent régler l'administration du Gouvernement général de la société.

### §. VII.

*Le Droit de l'Impôt a une base assurée.*

L'Impôt , cette source de dissensions & d'oppositions suscitées par l'ignorance, l'inquiétude & l'avidité, est essentiellement déterminé par des Loix & des règles immuables , dont le Prince & les Sujets ne peuvent s'écarter qu'à leur désavantage : ces Loix & ces règles , comme nous le verrons ci-après , se démontrent évidemment par le calcul , avec une exactitude rigoureuse , qui proscrie toute injustice , tout arbitraire , & toute malversation. Bannissez l'ignorance , reconnoissez l'ordre par essence, vous adorerez la Divine Providence qui vous a mis le flambeau à la main pour

marcher avec fureté dans ce labyrinthe entrecoupé de fausses routes ouvertes à l'iniquité ? L'homme est doué de l'intelligence nécessaire pour acquérir la science dont il a besoin pour connoître les voies qui lui sont prescrites par la Sagesse Suprême , & qui constituent le Gouvernement parfait des Empires. La science est donc la condition essentielle de l'institution régulière des sociétés & de l'ordre qui assure la prospérité des Nations , & qui prescrit à toute puissance humaine , l'observation des Loix établies par l'Auteur de la nature , pour assujettir tous les hommes à la raison , les contenir dans leur devoir , & leur assurer la jouissance des biens qu'il leur a destinés pour satisfaire à leurs besoins.

## §. VIII.

*Le Droit naturel.*

Les Loix physiques , qui constituent l'ordre naturel le plus avantageux au genre humain , & qui constatent exactement , le Droit naturel de tous les hommes , sont des Loix perpétuelles , inaltérables & décisivement les meilleures Loix possibles. Leur évidence subjugué impérieusement toute intelligence & toute raison humaine , avec une précision qui se démontre géométriquement & arithmétiquement dans les détails , & qui ne laisse aucun subterfuge à l'erreur , à l'imposture & aux prétentions illicites.

## §. IX.

*La manifestation des Loix fondamentales du Gouvernement parfait , suffit pour assurer le Droit naturel.*

Leur manifestation seule , prononce

Souverainement contre les méprises de l'Administration, & contre les entreprises & les usurpations injustes des différens ordres de l'Etat, & contre l'institution des Loix positives contraires à l'ordre essentiel de la Société. Ainsi la connoissance de ces regles primitives & l'évidence générale de leur autorité est la sauve-garde suprême du Corps politique ; car la Nation instruite des volontés & des Loix irrévocables du Tout-Puissant, & dirigée par les lumieres de la conscience, ne peut se prêter à la violation de ces Loix divines, auxquelles toute puissance humaine doit être assujettie, & qui sont réellement très puissantes & très redoutables par elles-mêmes, quand elles sont réclamées, & quelles forment, par leur évidence & par leur supériorité, le bouclier de la Nation. Le Prince ne doit pas ignorer que son autorité est instituée pour les faire connoître & observer, & qu'il

B v

est autant de son *intérêt* , que de celui de la Nation même , que leur observation éclairée forme le lien indissoluble de la Société ; car tant qu'elles sont inconnues , elles restent impuissantes & inutiles , comme la terre que nous habitons , elles nous refusent leur secours quand elles sont incultes ; alors les Nations ne peuvent former que des Gouvernements passagers , barbares & ruineux. Ainsi la nécessité de l'étude des Loix naturelles , est elle-même une Loi constitutive de l'ordre naturel des Sociétés ; cette Loi est même la première des Loix fondamentales d'un bon Gouvernement , puisque sans cette étude , l'ordre naturel ne seroit qu'une terre inculte , habitée par des bêtes féroces.



## §. X.

*Nécessité de l'Etude, & de l'Enseignement  
des Loix naturelles & fondamentales des  
Sociétés.*

Les Hommes ne peuvent prétendre au Droit naturel que par les lumieres de la raison, qui les distingue des bêtes. L'objet capital de l'Administration d'un Gouvernement prospere & durable doit donc être, comme dans l'Empire de la Chine, l'étude profonde & l'enseignement continuel & général des Loix naturelles, qui constituent éminemment l'ordre de la Société.

## §. X I.

*Diverses especes de Sociétés.*

Les Hommes se sont réunis sous différentes formes de Sociétés, selon qu'ils qu'ils y ont été déterminés par les conditions nécessaires à leur subsistance, comme la chasse, la pêche, le patur-

Bvj

rage , l'agriculture , le commerce , le brigandage ; de-là , se sont formées les Nations sauvages , les Nations ichthyophages , les Nations pâtres , les Nations agricoles , les Nations commerçantes , les Nations errantes , barbares , scenites & pirates.

## §. X I I.

*Sociétés Agricoles.*

A la réserve des Sociétés brigandes , ennemies des autres Sociétés , l'Agriculture les réunit toutes ; & sans l'Agriculture les autres Sociétés ne peuvent former que des Nations imparfaites. Il n'y a donc que les Nations agricoles qui puissent constituer des Empires fixes & durables , susceptibles d'un Gouvernement général , invariable , assujetti exactement à l'ordre immuable des Loix naturelles : or , c'est alors l'Agriculture , elle-même , qui forme la base de ces Empires , & qui prescrit & constitue

l'ordre de leur Gouvernement ; parce-  
qu'elle est la source des biens qui sa-  
tisfont aux besoins des Peuples , & que  
ses succès ou sa décadence dépendent  
nécessairement de la forme du Gouver-  
nement.

### §. XIII.

#### *Simplicité primitive du Gouvernement des Sociétés agricoles.*

Pour exposer clairement cette vérité  
fondamentale , examinons l'état de l'a-  
griculture dans l'ordre le plus simple.  
Supposons une peuplade d'hommes pla-  
cés dans un désert , qui y subsistent  
d'abord des productions qui y naissent  
spontanément , mais qui ne peuvent  
suffire constamment à leur établissement  
dans ce territoire inculte , dont la fer-  
tilité fera une source de biens , que la  
nature assure au travail & à l'indus-  
trie.

## §. X I V.

*La communauté des biens ; leur distribution naturelle & paisible ; la liberté personnelle ; la propriété de la subsistance acquise journellement.*

Dans le premier état , il n'y a d'autre distribution de biens que celle que les hommes peuvent obtenir par la recherche des productions , qui leur sont nécessaires pour subsister. Tout appartient à tous ; mais à des conditions qui établissent naturellement un partage entre tous , & qui leur assurent à tous , nécessairement , la liberté de leur personne pour pourvoir à leurs besoins , & la sûreté de la jouissance des productions qu'ils se procurent par leurs recherches ; car les entreprises des uns sur les autres , ne formeroient que des obstacles aux recherches indispensables pour pourvoir à leurs besoins , & ne susciteroient que des guerres aussi inu-

tiles que redoutables. Quels motifs en effet pourroient , en pareils cas , exciter des guerres entre les Hommes ? Une volée d'oiseaux arrive en un endroit , où elle trouve un bien ou une subsistance commune à tous ; il n'y a point de dispute entr'eux pour le partage ; la portion de chacun est dévolue à son activité à chercher à satisfaire à son besoin. Ainsi les bêtes réunies sont donc dévouées à cette Loi paisible , prescrite par la nature , qui a décidé que le droit de chaque individu se borne , dans l'ordre naturel , à ce qu'il peut obtenir par son travail ; ainsi le *droit de tous à tout* est une chimere. La liberté personnelle & la propriété , ou l'affurance de jouir des productions que chacun se procure d'abord par ses recherches pour ses besoins , sont donc dès-lors assurées aux Hommes par les Loix naturelles , qui constituent l'ordre essentiel des Sociétés régulières. Les Nations hyperborées

réduites à vivre dans cet état primitif, en observent exactement & constamment les Loix prescrites par la nature, & n'ont besoin d'aucune autorité supérieure pour les contenir dans leurs devoirs réciproques.

### §. X V.

#### *Les guerres de Nation contre Nation.*

Les Sauvages de l'Amérique, qui restent dans ce même état, son moins paisibles, & se livrent souvent des guerres de Nation contre Nation; mais l'ordre est observé avec beaucoup d'union & de tranquillité dans chaque Nation. Les guerres que ces Nations se font entr'elles, n'ont d'autre objet que des inquiétudes & des haines réciproques, qui leur font braver les dangers d'une vengeance cruelle.

## §. X V I.

*La défense des Nations est assurée par la force ; la force exige des richesses ; les richesses sont gardées par la force.*

Les guerres extérieures n'admettent gueres d'autres précautions que celle de la défense assurée par des forces , qui doivent toujours être l'objet capital d'un bon Gouvernement ; car de grandes forces exigent de grandes dépenses , qui supposent de grandes richesses , dont la conservation ne peut être assurée que par de grandes forces : mais on ne peut ni obtenir ni mériter ces richesses que par l'observation de Loix naturelles , & ces Loix sont établies avant toute institution de Gouvernement civil & politique. Cette législation n'appartient donc ni aux Nations , ni aux Princes qui les gouvernent : ce sont ces Loix mêmes qui assurent les succès de l'Agriculture , & c'est l'Agriculture qui est la source

des richesses qui satisfont aux besoins des hommes , & qui constituent les forces nécessaires pour leur sûreté.

## §. X V I I.

*Etablissement de la Société agricole , où se trouvent naturellement les conditions qu'il exige.*

Cette Peuplade, dans un desert qu'elle a besoin de cultiver pour subsister , s'y trouve assujettie aux Loix que la nature lui prescrit pour les succès de ses travaux , & la sûreté de son établissement : le terroir inculte qu'elle habite n'a aucune valeur effective , & n'en peut acquérir que par le travail ; sa possession & ses produits doivent donc être assurés au travail ; sans cette condition naturelle , point de culture , point de richesses : il faut donc que ces hommes partagent le territoire , pour que chacun d'eux y cultive , y plante , y bâtit & y jouisse en toute sûreté des fruits de

son travail. Ce partage se forme d'abord avec égalité entre des hommes égaux, qui n'ayant aucun droit de choix doivent, dans ce partage, se soumettre à l'impartialité du sort, dont la décision assignera naturellement à chacun sa portion, & leur en assurera à tous à perpétuité, au même titre, avec le droit de la liberté nécessaire pour la faire valoir sans trouble & sans oppression, avec l'exercice d'un libre commerce d'échange des productions, & du fonds; d'où résulte les autres avantages nécessaires à la société. Tels sont, outre le partage paisible des terres, & la propriété assurée du fond & des fruits, avec la sûreté personnelle; la liberté du commerce, la rétribution due au travail, l'attention continuelle aux progrès de l'Agriculture, la conservation des richesses nécessaires à son exploitation, la multiplication des animaux de travail & de profit, la naissance de l'indus-

trie pour la fabrication des instrumens & vêtements, la construction des bâtimens & la préparation des productions , &c. qui sont les résultats des Loix naturelles primitives qui constituent évidemment & essentiellement ces liens de la société. Il s'agit ici de l'établissement naturel & volontaire des sociétés, non de l'état des sociétés envahies par des Nations brigandes, & livrées à la barbarie des usurpateurs qui ne sont que des Souverains illégitimes, tant qu'il ne rentrent pas dans l'ordre naturel : tous ces reglemens sont indépendamment d'aucunes anciennes Loix positives , les meilleurs reglemens possibles, pour les intérêts particuliers d'un chacun , & pour le bien général de la société.

Mais tout cet arrangement dicté par l'ordre naturel & constitutif des sociétés agricoles , suppose encore une condition aussi essentielle & aussi naturelle , qui est

l'assurance complète du droit de propriété du fond & des productions que les travaux & les dépenses de la culture y font naître.

### §. XVIII.

#### *Institution de l'Autorité tutélaire.*

Chaque cultivateur occupé tout le jour au travail de la culture de son champ, a besoin de repos & de sommeil pendant la nuit ; ainsi , il ne peut pas veiller alors à sa sûreté personnelle, ni à la conservation des productions qu'il fait naître par son travail & par ses dépenses ; il ne faut pas non plus qu'il abandonne son travail pendant le jour , pour défendre son fonds & ses richesses contre les usurpations des ennemis du dehors. Il est donc nécessaire que chacun contribue à l'établissement & à l'entretien d'une force & d'une garde assez puissantes , & dirigées par l'autorité d'un chef, pour assurer la défense de la

société , contre les attaques extérieures , maintenir l'ordre dans l'intérieur , & prévenir & punir les crimes des malfaiteurs.

### §. X I X.

#### *Législation positive.*

La constitution fondamentale de la société , & l'ordre naturel du Gouvernement , sont donc établis préalablement à l'institution des Loix positives de la Justice distributive ; cette législation littérale ne peut avoir d'autre base ni d'autres principes que les Loix naturelles mêmes , qui constituent l'ordre essentiel de la société.

Ainsi les Loix positives qui déterminent dans le détail le droit naturel des Citoyens , sont indiquées & réglées par les Loix primitives instituées par l'Auteur de la Nature , & elles ne doivent être introduites dans la Nation , qu'autant qu'elles sont conformes & rigoureuse-

ment assujetties à ces Loix essentielles ; elles ne sont donc point d'institution arbitraire , & le Législateur, soit le Prince, soit la Nation , ne peut les rendre justes par son autorité , qu'autant qu'elles sont justes par essence : l'autorité elle même est sujette à l'erreur , & malgré son consentement , elle conserve toujours le droit de réformation contre les abus ou les méprises de la législation positive : ce qui doit être exercé avec connoissance évidente ne peut troubler l'ordre, il ne peut que le rétablir , autrement il faudroit soutenir contre toute évidence, qu'il n'y a ni juste ni injuste absolu , ni bien ni mal moral par essence. Principe atroce qui détruiroit le droit naturel des Sujets & du Souverain , & excluroit la Nation des avantages de l'ordre formé par le concours des Loix instituées par l'Auteur de la Nature , & dont la transgression est punie aussi-tôt , par la privation ou la diminution des biens né-

cessaires pour la subsistance des Hommes. L'équité interdit donc rigoureusement aux hommes le droit d'instituer *arbitrairement* des Loix positives dans l'ordre de la Société.

La Législation positive, est donc essentiellement subordonnée aux Loix primitives de la Société. Ainsi, soit qu'elle soit dévolue au Prince ou à la Nation, elle suppose toujours la conformité avec ces regles fondamentales.

### §. X X.

#### *Le revenu public.*

Un des plus redoutables objets dans les Gouvernements livrés à l'autorité absolue du Prince, est la contribution imposée arbitrairement sur les Sujets, & qui a paru n'avoir ni regles, ni mesures prescrites par les Loix naturelles; cependant l'Auteur de la Nature en a fixé l'ordre décisivement : car il est manifeste que la contribution nécessaire  
pour

pour les besoins de l'Etat , ne peut avoir, chez une Nation agricole , d'autre source ou d'autre origine que celle qui peut produire les biens nécessaires pour satisfaire aux besoins des Hommes ; que cette source est le territoire même fertilisée par la dépense & par le travail ; que par conséquent la contribution annuelle nécessaire pour l'Etat , ne peut être qu'une portion du produit annuel du territoire , dont la propriété appartient aux possesseurs auxquels ce territoire est partagé , & qu'ainsi la contribution ne peut être de même , qu'une portion du produit du territoire qui appartient aux possesseurs ; du produit , dis-je , qui excède les dépenses du travail de la culture , & les dépenses des autres avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture. Toutes ces dépenses étant restituées par le produit qu'elles font naître , le surplus est produit net , qui forme le revenu public &

*Eph. 1767. Tom. VI.*

C

le revenu des Propriétaires. La portion qui doit former le revenu de l'Etat , fera fort considérable , si elle est égale à la moitié de celle de tous les Propriétaires ensemble : mais les Propriétaires, eux mêmes , doivent envisager que la force qui fait leur sureté & leur tranquillité , consiste dans les revenus de l'Etat , & qu'une grande force en impose aux Nations voisines , & éloigne les guerres ; que d'ailleurs le revenu de l'Etat étant toujours proportionnel à la masse croissante ou décroissante du revenu des biens fonds du Royaume , le Souverain fera , pour ainsi dire , associé avec eux pour contribuer autant qu'il est possible , par une bonne Administration du Royaume , à la prospérité de l'Agriculture , & qu'enfin , par cet arrangement le plus avantageux possible , ils seroient préservés de tout autre genre d'impositions qui retomberoient defaiteusement sur leur revenu & sur le re-

venu de l'Etat , qui s'établiroient & s'accroîtroient de plus en plus , sous le prétexte des besoins de l'Etat ; mais qui ruineroient l'Etat & la Nation , & ne formeroient que des fortunes pécunieres , qui favoriseroient les Emprunts ruineux de l'Etat.

Les Propriétaires ou les Possesseurs du territoire ont , chacun en particulier , l'administration des portions qui leur appartiennent , administration nécessaire pour entretenir & accroître la valeur des terres , & s'assurer du produit net , ou revenu qu'elles peuvent rapporter. S'il n'y avoit pas de Possesseur des terres à qui la propriété en fût assurée , les terres seroient communes & négligées , car personne ne voudroit y faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien , dont le profit ne lui seroit pas assuré. Or , sans ces dépenses les terres fourniroient à peine les frais de la culture que les Cultivateurs oseroient entreprendre

dans l'inquiétude continuelle du déplacement ; les terres ne rapporteroient alors aucun produit net ou revenu qui put fournir la contribution nécessaire pour les besoins de l'Etat. Dans cette situation il ne peut exister ni Société, ni Gouvernement ; car la contribution feroit elle-même une dévastation , si elle se prenoit sur le fond des avances de l'exploitation de la culture , ou sur les dépenses du travail des hommes.

Je dis sur les dépenses du travail des hommes ; car ce travail est inséparable des dépenses nécessaires pour leur subsistance. L'homme est par lui-même dénué de richesses , & n'a que des besoins ; la contribution ne peut donc se prendre ni sur lui-même , ni sur le salaire dû à son travail ; puisque ce salaire lui est nécessaire pour sa subsistance , & qu'il ne pourroit suffire à l'une & à l'autre que par l'augmentation de ce même salaire , & aux dépens de ceux qui lui paye-

roient cette augmentation : ce qui renchérisoit le travail , fans en augmenter le produit pour ceux qui payent ce salaire. Ainsi une augmentation de salaire qui excéderoit le produit du travail , causeroit nécessairement une diminution progressive de travail , de produit & de population : tels sont les Principes fondamentaux de la *Doctrin* qui regle si heureusement depuis plusieurs siècles le Gouvernement des *Chinois*. Ils en tirent des conséquences qu'on aura bien de la peine à faire adopter en Europe.

Par exemple , une contribution personnelle prise sur les hommes , ou sur la rétribution due au travail des hommes , est, disent-ils, une contribution nécessairement irrégulière & injuste , n'ayant d'autre mesure qu'une estimation hasardée & arbitraire des facultés des Citoyens, c'est donc une imposition déraisonnée & désastreuse. Tous les manouvriers de la culture , tous les Artisans ,

tous les Commerçants , en un mot , toutes les classes d'hommes salariés ou stipendiés , ne peuvent donc pas contribuer , d'eux-mêmes , à l'imposition du revenu public & aux besoins de l'Etat : car cette contribution détruiroit par contre coup la culture des terres , retomberoit au double sur le revenu , se détruiroit elle-même , & ruineroit la Nation. Voilà donc une Loi naturelle que l'on ne peut transgresser sans encourir la punition qui en est inséparable , & qui rendroit la contribution nécessaire aux besoins de l'Etat , plus redoutable que ces besoins mêmes.

Il est évident aussi que cette contribution ne peut se prendre non plus sur le fond des avances de l'exploitation de la culture des terres ; car elle anéantiroit bientôt cette culture , & tous les biens nécessaires pour la subsistance des hommes. Ce ne seroit donc plus une contribution pour les besoins de l'Etat ;

mais une dévastation générale , qui détruiroit l'Etat & la Nation.

La contribution ne doit pas non plus, disent les Chinois , être imposée sur les denrées ou marchandises destinées pour l'usage des hommes ; car ce seroit mettre les hommes mêmes , leurs besoins & leur travail à contribution , & convertir cette contribution , levée pour les besoins de l'Etat , en une dévastation d'autant plus rapide , qu'elle livreroit la Nation à l'avidité d'une multitude d'hommes ou d'ennemis employés à la perception de cette funeste imposition , où le Souverain lui-même ne retrouve pas le dédommagement des pertes qu'elle lui cause sur la portion de revenu qu'il retireroit pour sa part du produit net des terres.

On trouvera dans d'autres Ouvrages la discussion contradictoire de ces opinions *chinoises* , & les regles qu'on doit suivre pour assurer à l'Etat la contribu-

tion la plus étendue possible , qui soit toute à l'avantage de la Nation , & qui lui évite les dommages que causent les autres genres de contributions.

L'excédent du produit des terres , au-delà des dépenses du travail de la culture , & des avances nécessaires pour l'exploitation de cette culture , est un produit net qui forme le revenu public , & le revenu des Possesseurs des terres , qui en ont acquis ou acheté la propriété , & dont les fonds payés pour l'acquisition leur assignent sur le produit net , un revenu proportionné au prix de l'achat de ces terres. Mais ce qui leur assure ce revenu avec plus de justice encore , c'est que tout le produit net , comme nous l'avons déjà dit , est une suite naturelle de leur propriété , & de leur administration ; car sans ces conditions essentielles , non-seulement les terres ne rapporteroient pas de produit net , mais seulement un produit in-

certain & foible , qui vaudroit à peine les frais faits avec la plus grande épargne , à cause de l'incertitude de la durée de la jouissance , qui ne permettroit pas de faire des dépenses d'amélioration ou d'entretien , dont le profit ne seroit pas assuré à celui qui se livreroit à ces dépenses.

Le Souverain ne pourroit pas prétendre à la propriété générale des terres de son Royaume , car il ne pouroit par lui-même ni par d'autres en exercer l'administration ; par lui-même , parcequ'il ne pourroit pas subvenir à ce détail immense, ni par d'autres, parcequ'une administration aussi étendue, aussi variée, & aussi susceptible d'abus & de fraudes, ne peut être confiée à des intérêts étrangers, & à portée de frauder à discretion sur la comptabilité des dépenses & des produits. Le Souverain se trouveroit forcé de renoncer au plutôt à cette propriété qui le ruineroit lui & l'Etat. Il est

donc évident que la propriété des terres doit être distribuée à un grand nombre de possesseurs intéressés à en tirer le plus grand revenu possible par l'administration la plus avantageuse, qui assure à l'Etat une portion de ce revenu, proportionnellement à sa quantité, à ses accroissemens & aux besoins de l'Etat : ainsi les plus grands succès possibles de l'agriculture assurent au Souverain & aux Propriétaires le plus grand revenu possible.

## §. X X I.

*Proscription de l'intérêt particulier exclusif.*

Le monopole, les entreprises & usurpations des intérêts particuliers sur l'intérêt commun, sont naturellement exclus d'un bon Gouvernement. Par l'autorité d'un Chef revêtu d'une puissance supérieure, ce brigandage insidieux y seroit sûrement découvert & répri-

me, car dans un bon Gouvernement, le pouvoir des communautés, des conditions, des emplois, le crédit des prétextes spécieux ne pourroient réussir à favoriser un désordre si préjudiciable. Les Commerçans, les Entrepreneurs de Manufactures, les Communautés d'Artisans, toujours avides de gains, & fort industrieux en expédiens, sont ennemis de la concurrence, & toujours ingénieux à surprendre des privilèges exclusifs. Une Ville entreprend sur une autre Ville, une Province sur une autre Province, la Métropole sur ses Colonies. Les Propriétaires d'un territoire favorable à quelques productions, tendent à faire interdire aux autres la culture & le commerce de ces mêmes productions, la Nation se trouve partout exposée aux artifices de ces usurpateurs qui lui surventent les denrées & les marchandises nécessaires pour satisfaire à ses besoins. Le revenu d'une Nation a ses bor-

nes, les achats qu'elle fait à un prix forcé par un commerce dévorant, diminuent les consommations & la population, font dépérir l'agriculture & les revenus. Cette marche progressive fait donc disparaître la propriété & la puissance d'un Royaume, le commerce même se trouve détruit par l'avidité des Commerçans, dont l'artifice ose se prévaloir du prétexte infidieux de faire fleurir le commerce, & d'enrichir la Nation par les progrès de leurs fortunes. Leurs succès séduisent une administration peu éclairée, & le Peuple est ébloui par les richesses mêmes de ceux qui le mettent à contribution & qui le ruinent : on dit que ces richesses restent dans le Royaume, qu'elles s'y distribuent par la circulation, & font prospérer la Nation : on pourroit donc penser de même des richesses des usuriers, des financiers, &c. mais on croit ingénument que celles que le monopole procure aux Commer-

çans proviennent des gains qu'ils font aux dépens des autres Nations. Si on regarde en effet les Colonies du Royaume, comme Nations étrangères, il est vrai qu'elles ne sont pas ménagées par le monopole, mais le monopole des Commerçans d'une Nation ne s'étend pas sur les autres Nations, ou du moins y forceroit il les Commerçants étrangers à user de représailles, qui susciteroient des guerres absurdes & ruineuses, & cette contagion du monopole étendrait & aggraverait le mal. *La police naturelle du commerce est donc la concurrence libre & immense, qui procure à chaque Nation le plus grand nombre possible d'acheteurs & de vendeurs, pour lui assurer le prix le plus avantageux dans ses ventes & dans ses achats.*

## §. X X I I.

*Réduction des frais de Justice.*

Les dépenses excessives si redoutables dans l'administration de la Justice, chez une Nation où l'exemple des fortunes illicites corrompt tous les ordres de Citoyens, deviennent plus régulières dans un bon Gouvernement, qui assure aux Magistrats l'honneur & la vénération dûs à la dignité & à la sainteté de leur ministère. Dans un bon Gouvernement, la supériorité & l'observation des Loix naturelles, inspirent la piété, & soutiennent la probité qui regne dans le cœur des hommes éclairés; ils sont pénétrés de l'excellence de ces Loix, instituées par la Sageffe Suprême, pour le bonheur du genre humain, doué de l'intelligence nécessaire pour se conduire avec raison.

Dans l'ordre naturel de la société, tous les hommes qui la composent doi-

vent être utiles & concourir selon leurs facultés & leur capacité au bien général. Les riches Propriétaires sont établis par la Providence , pour exercer sans rétribution les fonctions publiques les plus honorables , auxquelles la Nation doit livrer avec confiance ses intérêts & sa sûreté ; ces fonctions précieuses & sacrées ne doivent donc pas être abandonnées à des hommes mercenaires sollicités par le besoin à se procurer des émolumens. Les revenus dont jouissent les grands propriétaires , ne sont pas destinés à les retenir indignement dans l'oïveté : ce genre de vie si méprisable est incompatible avec la considération que peut leur procurer un état d'opulence qui doit réunir l'élévation, l'estime & la vénération publique par le service militaire , ou par la dignité des fonctions de la Magistrature , fonctions divines , souveraines & religieuses , qui inspirent d'autant plus de respect & de con-

fiance qu'elles ne reconnoissent d'autres guides & d'autres ascendans que les lumieres & la conscience. La Providence a donc établi des hommes élevés au-dessus des professions mercenaires, qui dans l'ordre naturel d'un bon Gouvernement sont disposés à se livrer par état & avec désintéressement & dignité à l'exercice de ces fonctions si nobles & si importantes : alors ils seront attentifs à réprimer rigoureusement les abus que l'avidité de ceux qui sont chargés de discuter & de défendre les droits des parties, peuvent introduire dans le détail des procédures ; procédures qu'ils étendent & qu'ils compliquent à la faveur d'une multitude de formalités superflues, d'incidens illusoires, & de Loix obscures & discordantes accumulées dans le Code d'une Jurisprudence qui n'a point été assujettie à la simplicité & à l'évidence des Loix naturelles.

## §. XXIII.

*Droit des Gens.*

Chaque Nation comme chaque membre d'une Nation a en particulier la possession du terrain que la société a mise en valeur , ou qui lui est dévolue par acquisition ou par droit de succession , ou par les conventions faites entre les Nations contractantes , qui ont droit d'établir entr'elles les limites de leurs territoires, soit par les Loix positives qu'elles ont admises , soit par les traités de paix qu'elles ont conclus : voilà les titres naturels & les titres de concessions qui établissent le droit de propriété des Nations ; mais comme les Nations forment séparément des puissances particulieres & distinctes , qui se contrebalancent , & qui ne peuvent être assujetties à l'ordre général que par la force contre la force. Chaque Nation doit donc avoir une force suffisante & réunie , telle que

la puissance le comporte , ou une force suffisante formée par confédération avec d'autres Nations qui pourvoient réciproquement à leur sûreté.

La force propre de chaque Nation doit être seule & réunie sous une même autorité , car une division de forces appartenant à différents Chefs , ne peut convenir à un même Etat , à une même Nation ; elle divise nécessairement la Nation en différents Etats ou Principautés étrangères les unes aux autres , & souvent ennemies : ce n'est plus qu'une force confédérative , toujours susceptible de division entre elle même , comme chez les Nations féodales qui ne forment point de véritables Empires par elles mêmes, mais seulement par l'unité d'un Chef , suzerain d'autres Chefs qui , comme lui , jouissent chacun des droits régaliens , tels sont les droits d'impôt , de la guerre , de monnaie , de justice & d'autorité immédiate sur leurs Sujets,

d'où résultent ces droits qui leur assurent à tous également l'exercice & la propriété de l'autorité souveraine.

Ces Puissances confédérées & ralliées sous un Chef de Souverains, qui lui sont égaux en domination, chacun dans leurs Principautés, sont eux-mêmes en confédération avec leurs Vassaux feudataires, ce qui semble former plus réellement des conjurations, qu'une véritable société réunie sous un même gouvernement. Cette constitution précaire d'empire confédératif formée par les usurpations des grands propriétaires, ou par le partage de territoires envahis par des Nations brigandes, n'est donc pas une constitution naturelle de société, formée par les Loix constitutives de l'ordre essentiel d'un Gouvernement parfait, dont la force & la puissance appartient indivisiblement à l'autorité tutélaire d'un même Royaume : c'est au contraire une constitution violente &

contre nature , qui livre les hommes à un joug barbare & tyrannique , & le Gouvernement à des diffentions & à des guerres intérieures , défastreuses & atroces.

La force d'une Nation doit consister dans un revenu public qui fuffise aux besoins de l'Etat en tems de paix & de guerre , elle ne doit pas être fournie en nature par les Sujets , & commandée féodalement , car elle favoriseroit des atroupements & des guerres entre les Grands de la Nation , qui romproient l'unité de la société , défuniroient le Royaume , & jetteroient la Nation dans le désordre & dans l'oppression féodale. D'ailleurs ce genre de force est insuffisant pour la défense de la Nation contre les Puiffances étrangères , elle ne peut soutenir la guerre que pendant un tems fort limité & à des distances fort peu éloignées, car elle ne peut se munir pour long-tems des provisions nécessaires &

difficiles à transporter ; cela seroit encore plus impraticable aujourd'hui où la grosse artillerie domine dans les opérations de la guerre. Ce n'est donc que par un revenu public , qu'une Nation peut s'assurer une défense constante contre les autres puissances , non-seulement en temps de guerre , mais aussi en temps de paix , pour éviter la guerre , qui en effet doit être très rare dans un bon Gouvernement ; puisqu'un bon Gouvernement exclut tout prétexte absurde de guerre pour le Commerce , & toutes autres prétentions mal entendues ou captieuses dont on se crouvre pour violer le Droit des Gens , en se ruinant & en ruinant les autres. Car pour soutenir ces entreprises injustes , on fait des effort extraordinaires par des armées si nombreuses & si dispendieuses , qu'elles ne doivent avoir d'autres succès qu'un épuisement ignominieux , qui flétrit l'héroïsme des Nations belligé-

rantes , & déconcerte les projets ambitieux de conquête.

§. X X I V.

*La comptabilité des deniers publics.*

La comptabilité de la dépense des revenus de l'Etat est une partie du Gouvernement très compliquée & très susceptible de désordre : chaque Particulier réussit si difficilement à mettre de la sûreté dans les comptes de sa dépenses , qu'il me paroîtroit impossible de porter de la lumière dans la confusion des dépenses d'un Gouvernement , si on n'avoit pas l'exemple des Grands Hommes d'Etat , qui dans leur Ministère ont assujetti cette comptabilité à des formes , à des règles sûres pour prévenir la dissipation des Finances de l'Etat , & réprimer l'avidité ingénieuse & les procédés frauduleux de la plupart des comptables. Mais ces formes & ces règles se sont bornées à un technique

mystérieux qui se prête aux circonstances , & qui ne s'est point élevé au rang des Sciences qui peuvent éclairer la Nation. Sans doute que le vertueux Sully s'en rapportoit au savoir & aux intentions pures des Tribunaux chargés de cette partie importante de l'Administrations du Gouvernement , pour s'occuper plus particulièrement à s'opposer aux desordres de la cupidité des Grands , qui par leurs emplois ou par leur crédit envahissoient la plus grande partie des revenus de l'Etat , & qui , pour y réussir plus sûrement , favorisoient les exactions des Publicains , & le péculat de ceux qui avoient part au maniement des Finances. La vigilance courageuse de ce digne Ministre , lui attira la haine des autres Ministres & des Courtisans , allarmés du bon ordre qui s'établissoit dans l'Administrations des revenus de l'Etat , & qui cependant leur devoit être d'un bon présage, s'ils avoient été

moins avides & moins aveugles sur leurs intérêts. Ces grands Propriétaires appauvris par les desordres du Gouvernement du regne précédent , & réduits à des expédiens si humilians & si méprisables, devoient s'appercevoir qu'une réforme aussi nécessaire , alloit faire renaître la prospérité de la Nation & le rétablissement des revenus de leurs terres , qui les tireroient de leur abaissement , & les releveroient à l'état de splendeur convenable à leurs grandes possessions & à leur rang. Leurs lumieres ne s'étendoient pas jusque là ; & toujours faut-il conclure que l'ignorance est la principale cause des erreurs les plus funestes du Gouvernement , de la ruine des Nations & de la décadence des Empires , dont la Chine s'est toujours & si sûrement préservée par le Ministère des Lettrés , qui forment le premier ordre de la Nation , & qui sont aussi attentifs à conduire le Peuple par les lumieres

lumieres de la raison , qu'à assujettir évidemment le Gouvernement aux Loix naturelles & immuables qui constituent l'ordre essentiel des Sociétés.

Dans cet Empire immense , toutes les erreurs & toutes les malversations des Chefs sont continuellement divulguées par des écrits publics autorisés par le Gouvernement , pour assurer , dans toutes les Provinces d'un si grand Royaume , l'observation des Loix contre les abus de l'autorité , toujours éclairée par une réclamation libre , qui est une des conditions essentielles d'un Gouvernement sûr & inaltérable. On croit trop généralement que les Gouvernements des Empires ne peuvent avoir que des formes passageres ; que tout ici-bas est livré à des vicissitudes continues ; que les Empires ont leur commencement , leurs progrès , leur décadence & leur fin. On s'abandonne tellement à cette opinion , qu'on attribue à

*Eph. 1767. Tom. VI. D*

l'ordre naturel tous les dérèglements des Gouvernements. Ce fatalisme absurde a-t-il pu être adopté par les lumières de la raison ? N'est-il pas évident au contraire , que les Loix qui constituent l'ordre naturel sont des Loix perpétuelles & immuables , & que les dérèglements des Gouvernements ne sont que des prévarications à ces Loix paternelles ? La durée , l'étendue & la prospérité permanente ne sont-elles pas assurées dans l'Empire de la Chine par l'observation des Loix naturelles ? Cette Nation si nombreuse ne regarde-t-elle pas avec raison les autres Peuples , gouvernés par les volontés humaines , & soumis à l'obéissance sociale par les armes , comme des Nations barbares ? Ce vaste Empire , assujetti à l'ordre naturel , ne présente-t-il pas l'exemple d'un Gouvernement stable , permanent & invariable , qui prouve que l'inconstance des Gouvernements passagers , n'a d'au-

tre base , ni d'autres regles que l'inconstance même des Hommes? Mais ne peut-on pas dire que cette heureuse & perpétuelle uniformité du Gouvernement de la Chine , ne subsiste que parceque cet Empire est moins exposé que les autres Etats, aux entreprises des Puissances voisines? Non. La Chine n'a t elle pas des Puissances voisines redoutables? N'a - t - elle pas été conquise? Sa vaste étendue n'eut - elle pas pu souffrir des divisions , & former plusieurs Royaume? Ce n'est donc pas à des circonstances particulieres qu'il faut attribuer la perpétuité de son Gouvernement ; c'est à un ordre stable par essence.

